* Année 1956. — N° 75 A. N. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 28 Juin 1956 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO

Séance du Mercredi 27 Juin 1956.

(165e de la session — 114e de la législature)

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3100).

2. — Excuses et congés (p. 3100).

3. — Désaccord sur l'urgence d'une discussion (p. 3100).

4. — Prestation de serment de membres de la Haute Cour de justice constitutionnelle (p. 3100).

5. — Application du quantum aux livraisons de blé. — Suite de la discussion d'une proposition de loi (p. 3101).

M. Boscary-Monsservin, rapporteur.

Discussion générale: MM. Soury, Lalle, président de la commission; Alliot, le rapporteur, Charles, Tricart, Dulin, secrétaire d'Etat à l'agriculture; Ruffe, Paquet. — Clôture.

Article unique.

Amendement n° 1 rectifié de M. Soury: M. Soury.

Sous-amendement n° 2 de M. Tricart: M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. — Rejet, au scrutin.

Rejet, au scrutin, de l'amendement.

Adoption de l'article unique.

6. — Marché des céréales secondaires. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3104).

MM. Boscary-Monsservin, rapporteur; Dulin, secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Discussion générale: M. Lalle, président de la commission. — Clôture.

Art. 1er (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 2 (texte du Conseil de la République).

MM. de Sesmaisons, le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Adoption.

Art. 3 (nouvelle rédaction). - Adoption.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Fonds national de solidarité. — Votes sur la première question de confiance (p. 3106).

Explications de vote: MM. Delachenal, Louis. Dupont.

Scrutin dans les salles voisines sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'article 1er du projet de loi, dans le texte du rapport n° 2335 de la commission du travail, modifié par l'amendement n° 1 de M. Boisdé, contre toute motion et contre tous autres amendements, sous-amendements ou articles additionnels de nature à en modifier la portée ou à en retarder l'application.

8. — Non-renouvellement des baux ruraux. — Discussion en troisième lecture d'une proposition de loi (p. 3108).

MM. de Sesmaisons, rapporteur; Halbout, rapporteur pour avis de la commission de la justice.

Article unique.

Amendement n° 1 modifié de M. Halbout, déposé au nom de la commission de la justice: M. le rapporteur.

Sous-amendement de M. Fourvel: MM. Fourvel, le rapporteur, le rapporteur pour avis, Tricart. — Adoption.

Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article unique modifié.

9. — Sursis aux expulsions de locataires. — Suite de la discussion d'une proposition de loi (p. 3109).

Art. 3 (suite).

Amendements n° 1 de M. Bouxom et n° 15 de Mlle Marzin: M. Bouxom, Mlle Marzin, MM. Dejean, vice-président de la commission; Lacaze, Minjoz, secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

Rejet, au scrutin, de l'amendement n° 15 modifié.

Adoption de l'amendement n° 1.

Amendement n° 16 de M. Mignot: MM. Mignot, le secrétaire d'Etat au travail, le vice-président de la commission. — Rejet.

Adoption de l'article modifié

Art. 4 (nouveau).

Mme Rabaté, rapporteur; M. Mignot.

Adoption, au scrutin.

Art. 1er (suite). — Adoption.

Explications de vote: MM. Cheikh, Bône, Gautier, Mignot, Triboulet, Bouxom, Brocas, le secrétaire d'Etat au travail.

Suspension du débat.

10. — Fonds national de solidarité. — Proclamation du résultat du scrutin sur la 1re question de confiance (p. 3116).

Confiance accordée et adoption de l'article 1er modifié

11. — Excuse et congé (p. 3116).

12. — Fonds national de solidarité. — Vote sur la 2e question de confiance (p. 3117).

Scrutin dans les salles voisines sur la question de confiance posée pour l'ensemble du projet de loi.

13. — Sursis aux expulsions de locataires. — Reprise de la discussion d'une proposition de loi (p. 3117).

Explications de vote (*suite*): M. Hernu.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de la proposition de loi.

14. — Suspension de certaines taxes indirectes. — Discussion d'un projet de loi (p. 3117).

M. Leenhardt, rapporteur général.

Discussion générale: M. Bône, Mme Duvernois.

Art. 1er et 2. — Adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

15. — Approbation d'un contrat de bail entre la République française et l'O. T. A. N. — Discussion d'un projet de loi (p. 3118).

M. Mayer, président de la commission.

Discussion générale: MM. Blondeau, Mutter, rapporteur; Kriegel-Valrimont. — Clôture.

Article unique.

Adoption, au scrutin.

16. — Journée nationale en faveur des soldats d'Algérie. — Discussion d'urgence d'une proposition de résolution (p. 3120).

M. Lafay, rapporteur.

Discussion générale: M. Chaban-Delmas, ministre d'Etat.

Contre-projet de M. Girardot: MM. Girardot, Triboulet, Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre d'Etat.

Rejet, au scrutin, de la prise en considération.

Adoption, au scrutin, de la proposition de résolution.

17. — Réforme et statut de l'agence France-Presse. — Report de la discussion d'un projet de loi (p. 3121).

MM. Desson, président de la commission; Gérard Jaquet, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information.

Renvoi du débat.

Suspension et reprise de la séance.

18. — Fonds national de solidarité. — Proclamation du résultat du scrutin sur la 2e question de confiance (p. 3122).

Confiance accordée. — Adoption de l'ensemble du projet de loi.

19. — Demande en autorisation de poursuites (p. 3122).

20. — Décision du Conseil économique (p. 3122).

21. — Retrait d'une proposition de loi (p. 3122).

22. — Retrait d'une proposition de résolution (p. 3122).

23. — Renvoi à une commission (p. 3122).

24. — Renvoi pour avis (p. 3122).

25. — Dépôt d'un projet de loi (p. 3122).

26. — Dépôt de propositions de loi (p. 3122).

27. — Dépôt de propositions de résolution (p. 3123).

28. — Dépôt de rapports (p. 3123).

29. — Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Conseil de la République (p. 3123).

30. — Adoptions conformes par le Conseil de la République (p. 3123).

31. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil économique (p. 3124).

32. — Ordre du jour (p. 3124).

PRESIDENCE DE M. ROGER GARAUDY, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance du mardi 26 juin 1956 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Pierre Garet, Emile Hugues s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

MM. Grandin, Louvel s'excusent de ne pouvoir assister à la séance et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DESACCORD SUR L'URGENCE D'UNE DISCUSSION

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il y a désaccord sur l'urgence de la discussion du projet de loi portant ratification du décret n° 56-611 du 21 juin 1956 suspendant jusqu'au 31 décembre 1957 la perception du droit de douane d'importation applicable à l'acide alginique, ses sels et ses esters, à l'état sec.

L'opposition à l'urgence sera notifiée à l'auteur de la demande d'urgence et insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance d'aujourd'hui.

— 4 —

PRESTATION DE SERMENT DE MEMBRES DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE CONSTITUTIONNELLE

M. le président. L'ordre du jour appelle la prestation de serment, devant l'Assemblée nationale, par des membres de la Haute Cour de justice, prévue par le titre VII de la Constitution.

Huissiers, veuillez introduire M. le vice-président et MM. les juges de la Haute Cour.

(*M. le vice-président et MM. les juges de la Haute Cour sont introduits.*)

M. le président. J'indique à M. le vice-président et à MM. les juges que je vais leur donner lecture de la formule du serment, telle qu'elle est inscrite dans l'article 6 de la loi organique sur la constitution et le fonctionnement de la Haute Cour.

Il sera procédé ensuite à l'appel de leurs noms et je les prie de bien vouloir se lever à leur banc et répondre, en levant la main droite, par les mots: « Je le jure ».

Voici la formule du serment:

« Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et du vote, et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. »

(*Il est procédé à l'appel nominal.*)

(Successivement, M. Raymond Mondon (Moselle), vice-président de la Haute Cour;

MM. Raoul Calas, Gilles Gozard, René Penoy, Jean Félix-Tchicaya, Simon Juquin, juges titulaires;

MM. Eugène Montel, Sourou-Migan Apithy, Alfred Coste-Floret, Charles Hernu, Edouard Gaumont, Roland Dumas, Morelot, juges suppléants;

MM. Yves Peron, Charles Margueritte, Joseph Wasmer, juges à la commission d'instruction,

se lèvent à l'appel de leur nom et disent: « Je le jure ».)

M. le président. Acte est donné par l'Assemblée nationale du serment qui vient d'être prêté devant elle.

Huissiers, veuillez reconduire M. le vice-président et MM. les juges de la Haute Cour de justice.

(*Mmes et MM. les députés se lèvent. — M. le vice-président et MM. les juges de la Haute Cour de justice sont reconduits.*)

M. le président. Le membre de la Haute Cour de justice qui n'a pu venir prêter serment aujourd'hui devant l'Assemblée nationale sera convoqué pour le mercredi 4 juillet.

— 5 —

APPLICATION DU QUANTUM AUX LIVRAISONS DE BLE

Suite de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Dronne n° 234, tendant à exonérer certaines livraisons de blé de l'application du quantum; 2° de M. Lalle n° 1197, tendant à abroger le décret n° 54-1078 du 4 novembre 1954 relatif à la collecte du blé de la récolte 1955 (n°s 1595, 2321).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, groupe républicain radical et radical-socialiste, groupe d'union et fraternité française, groupe des républicains sociaux, groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance et du rassemblement démocratique africain, 5 minutes chacun;

Autres groupes, ensemble, 5 minutes.

Le Gouvernement, la commission, les groupes communiste, socialiste et du mouvement républicain populaire ont épuisé leur temps de parole.

Dans la troisième séance du 19 juin et au cours de la discussion générale, cette affaire a été renvoyée à la commission.

La parole est à M. Boscary-Monsservin, rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, dans un souci de justice et d'équité, la commission de l'agriculture avait demandé l'abrogation complète du quantum pour l'année 1955.

Il lui paraissait, en effet, inconcevable qu'en période de disette on puisse appliquer un texte fait pour une période d'abondance.

Cependant, votre commission de l'agriculture ne se refuse pas à toute formule transactionnelle.

Elle a surtout retenu que M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture avait indiqué, lors des débats devant l'Assemblée nationale, que la proportion du règlement hors quantum sur chaque livraison individuelle ne pourrait plus être de 8 p. 100, mais seulement d'un ordre de grandeur de 3,4 à 3,5 p. 100, pourcentage correspondant à la différence entre le chiffre de 68 millions de quintaux fixé par le décret instituant le quantum et le chiffre réel de la collecte, 70.500.000 quintaux ou 71 millions de quintaux. M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture a pris soin d'indiquer que cette décision est intervenue après avis du conseil d'Etat.

Sous le bénéfice de cette considération essentielle et à titre de transaction, la commission de l'agriculture accepte que le quantum ne soit pas supprimé, mais demande qu'il ne soit pas appliqué sur les 200 premiers quintaux livrés par chaque producteur de blé.

Je précise bien: la commission de l'agriculture tenait beaucoup à son premier texte. Il lui paraissait absolument indispensable, compte tenu de l'importance de la récolte de 1956, que soit supprimé purement et simplement le quantum.

La commission de l'agriculture, sur les instances de M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture et de M. le ministre des affaires économiques et financières, a bien voulu accepter de reconsidérer la question.

Elle propose aujourd'hui, à titre de transaction, une nouvelle formule: il y aura, au départ, un abattement de 200 quintaux et il est entendu que le quantum ne jouera pas pour ces 200 premiers quintaux.

J'indique tout de suite à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture, représentant le Gouvernement, que c'est la dernière concession que peut envisager la commission de l'agriculture.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Soury.

M. André Soury. Mesdames, messieurs, nous ne suivrons pas M. le rapporteur dans ses conclusions, car nous considérons que nous devons, en premier lieu, nous préoccuper des exploitants agricoles qui connaissent les plus grandes difficultés et qui, jusqu'à présent, ont été négligés, malgré certaines bonnes déclarations d'intention faites par le Gouvernement à plusieurs reprises.

En effet, si nous faisons le point de la situation, que constatons-nous ? On a beaucoup parlé du préjudice causé par le gel. L'une des principales mesures prises en faveur de l'agriculture est l'octroi d'une prime de 1.200 francs par quintal pour les réensemencements en blés de printemps. Cette mesure, nous l'avons déjà dit, profite essentiellement à la grosse exploitation. Les régions de petite culture, qui ne se prêtent pas à la culture du blé de printemps, ont été pratiquement exclues du bénéfice de cette mesure.

Des mesures ont été prises également pour favoriser les prêts consentis par le crédit agricole, nous a-t-on dit. Mais chacun sait bien que les petits exploitants empruntent fort peu ou pas du tout.

Il en va de même pour la détaxe sur les carburants agricoles, car ce ne sont pas les petits exploitants qui possèdent des tracteurs.

Ainsi, des principales dispositions générales prises au cours des mois écoulés, il ressort un bilan assez négatif en ce qui concerne les petits exploitants.

Ajoutons que nos propositions, constamment fondées sur la réalité agricole actuelle caractérisée par une distinction nette entre la grosse exploitation à type capitaliste et la petite exploitation familiale, mise en évidence par M. le président du conseil lui-même dans son intervention au cours du débat agricole, se sont heurtées, pour la plupart, à l'opposition du Gouvernement.

Ce fut le cas lorsque, sur notre proposition, la commission de l'agriculture demanda que la prime pour les réensemencements en blé soit portée de 1.200 à 2.000 francs pour les petits exploitants; même opposition, qui est moins compréhensible encore, lorsque nous demandons la réduction du prix des fermages de 10 à 20 p. 100, et le prélèvement des produits nécessaires à la subsistance du métayer avant tout partage de ces produits.

Certes le Gouvernement a donné son accord pour l'exonération de l'application du quantum aux livraisons de blé de moins de 200 quintaux, mais aucun remboursement n'a été encore fait et les petits exploitants attendent.

On pourra nous dire également que des mesures sont sur le point d'être prises pour la garantie du marché de l'orge et pour l'attribution de primes en faveur des petits exploitants. Mais ces mesures n'apportent rien dans l'immédiat et leur efficacité sera bien faible et même nulle en ce qui concerne les primes sur la prochaine récolte de blé, dans la mesure où un très grand nombre de petits exploitants agricoles n'ont pu réensemencer.

Telle est la situation. Cette cette situation qui aujourd'hui détermine notre vote.

Et en ce qui nous concerne, nous tenons en premier lieu à assurer les petits exploitants de l'exonération de l'application du quantum.

Dans la discussion qui a eu lieu la semaine dernière sur cette même question, le Gouvernement, répondant à nos collègues qui demandaient la suppression totale du quantum, opposait certaines difficultés d'ordre financier.

Nous considérons pour notre part — nous l'avons déjà dit — que l'effort financier demandé sur ce point ne se justifie pas.

Il n'est pas possible de prélever un certain nombre de milliards de francs sous forme de taxes au détriment des travailleurs pour financer une opération dont les gros exploitants sont les seuls bénéficiaires.

On nous parle aujourd'hui d'une exonération à la base, de 200 quintaux.

Nous ne pouvons pas accepter cette disposition, car les exploitants livrant plus de 200 quintaux ont eu, en général, la possibilité de bénéficier des mesures indiquées. De ce point de vue, nous considérons qu'il serait beaucoup plus rationnel, si le Gouvernement jugeait l'effort financier demandé possible, de le réserver uniquement aux petits exploitants sous une autre forme.

Nous pouvons d'autant moins accepter cette proposition qu'elle risque de mettre en cause l'exonération du quantum pour l'ensemble des exploitants, y compris les petits.

Parallèlement, nous tenons également à ce qu'une position très claire, très ferme, soit prise en faveur des producteurs livrant moins de 200 quintaux et pour qu'ils soient remboursés le plus rapidement possible.

C'est pourquoi, reprenant la proposition que nous avons défendue la semaine dernière, nous demandons que l'exonération soit assurée aux producteurs de moins de 200 quintaux, mais limitée à ces producteurs.

Dans le même esprit, nous considérons que le taux fixé pour l'application du quantum aux livraisons de plus de 200 quintaux de blés de la dernière récolte ne doit pas être modifié.

On pourra nous objecter que les quantités excédant celle qui est prévue pour le quantum, c'est-à-dire 68 millions de quintaux, n'atteignent pas les prévisions. C'est vrai puisqu'il n'y a actuellement que trois millions de quintaux hors quantum.

En effet, en maintenant les dispositions prises, on s'engagera, pour une fois au moins, dans la voie du remède à la situation réelle de notre agriculture en faisant supporter aux exploitants qui peuvent les subir, c'est-à-dire aux gros exploitants, les charges résultant de l'écoulement des excédents.

D'autre part, si le système du quantum est appliqué pour les gros producteurs sur la base de 4 p. 100 au lieu de 8 p. 100, il faudra bien trouver la différence quelque part.

M. le rapporteur. Et pourquoi ? Ce n'est pas la peine.

M. André Soury. Et les taxes qui frappent le travail sont suffisamment lourdes pour ne pas recourir à de nouvelles

taxes afin de financer une mesure qui ne se justifie aucunement.

Telles sont les dispositions que nous défendrons au cours de cette discussion.

Certes, elles rencontreront, nous le savons, l'opposition des défenseurs de la grosse exploitation capitaliste.

M. Albert Lalle, *président de la commission de l'agriculture*. C'est une plaisanterie! Soyons sérieux, monsieur Soury!

Vous ne croyez pas vous-même à ce que vous dites.

M. André Soury. Nous demandons au Gouvernement de choisir la défense de la petite exploitation agricole en prenant, d'une part, des mesures en faveur de cette dernière et en laissant, d'autre part, à la grosse exploitation capitaliste les charges qui doivent normalement lui incomber.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Albert Lalle, *président de la commission*. Je demande à l'Assemblée nationale de ne pas suivre nos collègues communistes et, cela, pour plusieurs raisons.

Je suis l'auteur de la proposition de loi en discussion, qui tend à la suppression du quantum à tous les livreurs de blé quelle que soit l'importance de leurs livraisons.

J'estime, en effet, que toutes les exploitations ayant été frappées de la même façon par les gelées, tous les exploitants doivent bénéficier des mêmes avantages.

Je ne comprends pas du tout la position de nos collègues communistes, car, en fait, ils ont satisfaction, le Gouvernement ayant accepté la suppression du quantum pour les livreurs de moins de 200 quintaux. Satisfaction est accordée à ces derniers, pourquoi ne le serait-elle pas aux autres?

D'ailleurs, la commission de l'agriculture, lors de son premier examen du texte, avait accepté la proposition que j'avais déposée. C'est uniquement parce que nous ne pouvions faire autrement — sinon j'aurais maintenu ma proposition — le Gouvernement ayant opposé l'article 1er de la loi de finances, que la commission a accepté une transaction et proposé que l'application du quantum ne joue que pour les livraisons de plus de 200 quintaux. Tous les livreurs bénéficieront ainsi du vote de cette loi.

Nous estimons qu'il y a là une mesure de justice. Si nous suivions nos collègues communistes, le livreur de 195 quintaux, comme je le soulignais l'autre jour, toucherait plus que celui qui livrerait 205 quintaux.

Je ne comprends pas leur attitude à l'égard des livreurs de plus de 200 quintaux, car la loi existe et nous devons la respecter, tous, sans exception. Légalement, le quantum devait s'appliquer au delà d'une collecte de 68 millions de quintaux. Le chiffre ayant été fixé provisoirement à 74 millions de quintaux, le dépassement était de 8 p. 100. En fait, moins de 71 millions de quintaux ont été livrés, ce qui fait que le taux de 8 p. 100 ne joue pas, c'est un maximum de 4 p. 100 qui doit être retenu au livreur de plus de 200 quintaux, pour la fraction dépassant cette quantité.

Je pense que la position de l'Assemblée doit être très claire et que, pour les diverses raisons que je viens d'exposer, l'amendement doit être repoussé. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Tricart.

M. Jean Tricart. Mesdames, messieurs, je crois que M. le président de la commission de l'agriculture a un peu exagéré lorsqu'il a déclaré qu'il ne nous comprenait pas.

M. le président de la commission. Mais non!

M. Jean Tricart. En réalité, il nous a fort bien compris. Au reste, notre collègue, M. Soury, a été fort clair dans son intervention.

Ce que le groupe communiste réclame...

M. Félix Kir. Il n'est pas question d'opinions politiques dans ce débat.

M. Jean Tricart. ... c'est que, précisément, on ne gaspille pas l'argent des contribuables pour la grosse exploitation capitaliste. (*Interruptions à droite.*)

M. le rapporteur. Vous considérez que la livraison de 200 quintaux correspond à une grosse exploitation? Des quantités d'exploitants livrent 200 quintaux.

M. Jean Tricart. Je m'excuse, monsieur le rapporteur; on ne peut pas traiter de la même façon les petites paysans et les gros paysans capitalistes. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à droite.*)

Si certains doivent être exonérés, ce doivent être, d'abord les petits exploitants.

M. le président de la commission. Ils le sont. Le texte le prévoit.

M. Jean Tricart. C'est la raison pour laquelle nous demandons que soient considérés comme hors quantum les exploitants livrant moins de 200 quintaux.

On a consacré à l'exportation du blé un nombre considérable de milliards (*Interruptions à droite*)...

M. le président de la commission. On va importer vingt millions de quintaux de blé!

M. Jean Tricart. ...dont une partie seulement ont été fournis par la cotisation perçue sous forme de taxe de résorption, l'autre partie, soit 25 milliards pour 1955, étant financée par le budget général de l'Etat.

Nous estimons que ces charges sont trop lourdes. Aussi ne voulons-nous pas que soient traitées de la même façon les petits et les gros exploitants.

Nous demandons qu'on exonère du quantum les producteurs de moins de deux cents quintaux. On nous dit: mais il y a une loi. Bien sûr, et c'est pourquoi nous demandons qu'on adopte un nouveau texte.

Telle est la position du groupe communiste; elle est fort claire. C'est une position traditionnelle de notre part. Nous ne voulons pas mettre dans le même sac les petits exploitants et les gros. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Alliot.

M. Edouard Alliot. Je fais remarquer au groupe communiste qu'il devrait être logique avec lui-même. Il n'y a pas que des petits exploitants agricoles; il y a aussi des petits exploitants transporteurs; or, hier, nos collègues communistes ont voté contre eux. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Jean Tricart. Il y a même des petits paysans qui demandent la retraite et vous la refusez.

M. Edouard Alliot. Lorsque, dans la nuit de vendredi dernier, j'ai proposé une transaction pour permettre aux petits paysans de toucher les sommes qu'ils doivent recevoir au titre de la lutte contre la tuberculose bovine, vous avez voté contre ma proposition. Vous avez donc voté contre les petits paysans! (*Applaudissements à droite.*)

M. Yves Péron. Si nous votions comme vous, les petits paysans n'auraient pas, de longtemps, leur retraite!

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Certaines attaques ont été portées contre l'agriculture française qui nécessitent une mise au point. L'agriculture française n'est pas une mendiante.

J'indique, tout de suite, à nos collègues communistes, que, s'il nous arrive, comme représentants de la commission de l'agriculture, de défendre les prix agricoles, c'est parce que les produits agricoles sont actuellement à des prix tels que l'ensemble du revenu de la population agricole est infime par rapport à l'ensemble du revenu national. Aussi un certain nombre de rectifications essentielles s'imposent-elles. Je regrette que nos collègues ne le sachent pas. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Yves Péron. Nous savons que ce sont MM. Laniel et Pinay qui sont responsables de cet état de choses!

M. le rapporteur. Sur le plan du blé, je note que la loi a prévu qu'un chiffre de 68 millions de quintaux devait être payé au prix de 3.400 francs, étant entendu que la différence entre ce chiffre et la collecte totale serait payée sur des bases différentes.

J'indique à nos collègues que, sur ce chiffre de 68 millions de quintaux, 52 millions servent à l'alimentation de la population, 16 millions devant, en principe, être exportés; les frais afférant à cette exportation devaient être payés par prélèvement sur le produit des taxes de résorption. Dix millions de quintaux devaient être gardés en réserve pour les années suivantes.

Compte tenu de la disette de cette année, il faudra garder en réserve un chiffre de 20 à 25 millions de quintaux. Par conséquent, il est absolument faux de dire que, cette année, l'assainissement du marché du blé entraînera des frais considérables pour les contribuables français et nous nous devions de protester énergiquement contre cette affirmation.

Au total, les petits exploitants ont satisfaction puisque le Gouvernement est d'accord. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Tricart. Vous nous avez déjà dit cela l'année dernière.

M. le rapporteur. Pour le moment, nous discutons quantum de cette année et non de l'année dernière.

Vous nous avez dit que si nous suivions les conclusions de la commission de l'agriculture il en résulterait une charge importante pour le contribuable français. Ce n'est pas vrai.

Compte tenu de l'importance de la récolte de cette année, nous résorbons sans qu'il en coûte rien au contribuable français. C'est pourquoi je ne comprends pas la position que vous prenez à l'encontre de l'agriculture française. (*Applaudissements à droite. — Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Yves Péron. Vous êtes l'ami de MM. Pinay et Laniel qui ont fait tant de mal à l'agriculture française!

M. le président de la commission. Je n'ai livré que 41 quintaux de blé. Je ne suis donc pas gêné pour prendre cette position.

M. Yves Péron. Mais vous êtes également l'ami de MM. Laniel et Pinay!

M. le président. La parole est à M. Charles.

M. Pierre Charles. Mesdames, messieurs, le quantum est une pénalité sur l'abondance. Il a été institué pour faciliter l'exportation des blés en excédent. Or, nous allons avoir une récolte

déficitaire et nous risquons de manquer de blé. Par conséquent, il n'est pas logique d'appliquer un quantum à des agriculteurs petits ou grands.

C'est une formule de division de l'agriculture française, que nous n'acceptons pas. Nous sommes contre le quantum et nous en demandons la suppression complète.

M. le président. La parole est à M. Tricart.

M. Jean Tricart. Je voudrais seulement préciser que M. le rapporteur n'a vraiment pas compris — ou n'a pas voulu comprendre — ce que nous avons indiqué (*Protestations sur divers bancs*), à savoir que les milliards prélevés sur le budget de l'Etat concernent précisément les exportations de blé de la récolte de l'année dernière.

D'autre part, monsieur le rapporteur, ce n'est pas nous, mais les organismes les plus qualifiés du monde agricole, notamment la commission d'études économiques désignée par la C. G. A., qui ont donné les différences de prix de revient, selon les régions de France, pour la production du blé et selon qu'il s'agit de petits ou de gros producteurs.

M. Félix Kir. Quel est le moyen de discrimination entre les petits et les gros producteurs ?

M. Jean Tricart. En réalité, si le prix du blé est rentable dans les régions de grosse exploitation, il ne l'est pas dans les régions de petite exploitation.

Par conséquent, vouloir mettre tout le monde sur le même plan, c'est pénaliser les petits et favoriser les gros et, par là même, favoriser l'écrasement des petits par les gros. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations à droite. — Mouvements divers.*)

M. Félix Kir. Quand il gèle, il gèle pour tout de monde!

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. André Dulin, *secrétaire d'Etat à l'agriculture.* Je puis affirmer à l'Assemblée que, pour une fois, les petits, les moyens et les gros producteurs ont satisfaction.

M. le rapporteur. Bravo!

M. Edmond Bricout. Et je vous en félicite, monsieur le ministre, parce qu'il n'y a qu'une sorte d'agriculture, l'agriculture française. (*Exclamations à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

M. Hubert Ruffe. Qui a bénéficié des deux milliards et demi de crédits ?

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Lors des interpellations agricoles, j'avais déclaré que le Gouvernement avait décidé, pour tenir compte de la situation des petits producteurs, d'exonérer des charges du quantum les producteurs ayant livré moins de 200 quintaux. C'est sans doute la raison pour laquelle nos collègues communistes n'ont pas été satisfaits: on avait été au delà de leurs revendications! (*Rires à droite.*)

Le Gouvernement, se rendant compte d'une façon plus exacte de la situation des producteurs de blé à la suite du gel, a demandé au conseil d'Etat son arbitrage pour savoir dans quelles conditions devait être appliqué le décret-loi de 1953, en tenant compte qu'un décret de campagne avait été pris dans l'intervalle, qui n'indiquait pas, comme celui de 1953, la quantité de blé à partir de laquelle devait être appliqué le quantum, c'est-à-dire, selon nous, 68 millions de quintaux.

Le conseil d'Etat nous a donné raison sur ce point.

M. le président de la commission. C'est la logique même!

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Oui, mais nous devions recourir à l'arbitrage du conseil d'Etat, monsieur le président de la commission.

M. le président de la commission. C'est regrettable!

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. C'est ainsi qu'un décret est actuellement soumis à la signature de M. le ministre des affaires économiques et financières — qui est d'accord — disposant que le quantum ne sera appliqué qu'au-dessus de 68 millions de quintaux. Mais, étant donné que la collecte n'atteindra que 70,5 millions de quintaux environ, le quantum ne doit être appliqué que pour la différence, soit au taux de 4 p. 100 maximum, au lieu de 8 p. 100.

Voilà un deuxième point d'acquis.

D'autre part, la commission de l'agriculture, répondant à l'appel du ministre des affaires économiques et financières...

M. le président de la commission. Il ne pouvait faire autrement!

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. ... a bien voulu accepter de proposer à l'Assemblée l'exonération à la base des 200 premiers quintaux livrés. Le Gouvernement l'accepte et c'est pourquoi, tout à l'heure, je voulais demander à la commission de l'agriculture — puisqu'un décret est en préparation — de retirer sa proposition de loi.

Je voudrais que l'Assemblée constate l'effort fait par le Gouvernement pour les producteurs de blé, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

Celui qui vous parle s'est opposé, vous le savez, au quantum pour les producteurs de moins de deux cents quintaux, au moment où le précédent gouvernement l'a appliqué. C'est pourquoi il a tenu, dès son arrivée au secrétariat d'Etat à l'agriculture, à bien marquer sa volonté d'exonérer de cette charge les producteurs livrant moins de deux cents quintaux. Il considère que la charge du quantum doit incomber d'abord à ceux qui engendrent des excédents, et ceux-là ne se trouvent pas parmi les petits producteurs.

M. Jean Tricart. Très bien!

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. C'est pourquoi nous avons pris cette position, que nous maintiendrons, le cas échéant, dans les années suivantes.

Notre but est également d'orienter les productions agricoles. Tout à l'heure, vous aurez à vous prononcer sur un texte concernant l'orge; nous avons voulu donner à cette céréale secondaire — qui est récoltée dans les milieux de petite production — un prix rémunérateur, de façon qu'on intensifie sa culture dans les régions d'élevage à la place du blé.

J'insiste donc auprès de M. le président et de M. le rapporteur de la commission de l'agriculture pour qu'ils retirent leur texte, puisqu'ils auront satisfaction totale par le décret qui sera prochainement signé.

M. le président. La parole est à M. Ruffe.

M. Hubert Ruffe. En quelque sorte, M. le secrétaire d'Etat confirme le bien-fondé de la position que nous avons toujours affirmée et contre laquelle la plupart de nos collègues siégeant à droite dans cette Assemblée se sont toujours élevés.

M. le président de la commission. Vous avez donc satisfaction!

M. Hubert Ruffe. Il s'agit d'une discrimination de fait. De même que le thermomètre ne fait ni le chaud ni le froid, nous ne sommes pas responsables de cette discrimination.

M. Tricart avait raison de dire qu'il est injuste de traiter de la même façon tel producteur de blé dont le prix de revient est de 1.800 francs par quintal et tel autre dont le prix de revient s'élève à 4.000 ou 5.000 francs, lorsqu'on envisage des mesures touchant soit aux prix, soit au quantum, soit aux indemnités. Mais cette injustice n'est pas notre fait; elle découle d'une situation dont je me plais à constater que M. le secrétaire d'Etat lui-même est obligé de faire état.

Je me rappelle une interruption de M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture lorsque, s'agissant de l'indemnisation par quintal de blé réensemencé, je demandais qu'un effort fût consenti en faveur des petits exploitants. Il me déclara avoir déjà accordé deux milliards et demi de francs. Il serait intéressant de savoir à qui sont allés ces deux milliards et demi de francs. Mais M. le secrétaire d'Etat n'ignore pas qu'ils ne sont allés que vers les régions de grande culture.

Lorsque, venant de mon département de Gascogne, je traverse la Beauce, j'y vois du blé réensemencé de belle allure, ce dont je me réjouis, alors que, dans nos régions du Sud-Ouest, à petite exploitation familiale, il n'y a pas eu de réensemencements. C'est là une simple constatation de fait et non une récrimination. Je suis en mesure d'affirmer que, sur ces deux milliards et demi, les petits exploitants n'ont pas touché un sou. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. A cela je répondrai que l'exonération des deux cents premiers quintaux coûte trois milliards et demi.

M. Hubert Ruffe. L'application du quantum conduit à évoquer le problème de la résorption des excédents.

M. le rapporteur. Mais il n'y a pas d'excédents!

M. Hubert Ruffe. Il s'agit de la récolte 1955-1956 au titre de laquelle l'Etat a dépensé, si je suis bien renseigné, quelque vingt milliards de francs.

M. le rapporteur. Ce n'est pas vrai!

M. Hubert Ruffe. Qui a subventionné les exportations ?

M. le rapporteur. Le produit de la taxe de résorption.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. A concurrence de moitié! (*Mouvements divers.*)

M. Hubert Ruffe. Notre collègue, M. Dronne, est obligé, dans son exposé des motifs, de reconnaître que les responsables des excédents de blé sont les gros producteurs des régions de grande culture.

Nous disons que c'est à eux et à eux seuls que doit incomber la charge des résorptions d'excédents et de l'application du quantum.

Tel est le sens, d'ailleurs, de notre amendement.

Nous disons que si la dépense — comme vous venez de le dire, monsieur le secrétaire d'Etat — s'élève à quelques milliards de francs, c'est aux responsables des excédents de la supporter.

Nous ne changerons jamais d'avis.

C'est nous qui avons lancé les premiers cette idée de discrimination à partir de 200 quintaux.

M. le président de la commission. C'est une barrière arbitraire.

M. Hubert Ruffe. Vous parlez d'unité. Mais il s'agit là d'une unité formelle que vous créez, vous, et qui n'existe pas dans les faits.

Dans les faits, on trouve une inégalité toujours plus grande. Plus vous parlez d'unité dans la paysannerie, plus nous allons dans le sens de l'inégalité que tous ceux qui étudient ces problèmes ne peuvent pas ne pas constater.

C'est pourquoi l'amendement que nous proposons dispose que seuls les producteurs de moins de 200 quintaux et seulement ceux-là sont dispensés de prélèvement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je remercie M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture de ses bonnes déclarations et je remercie également le Gouvernement de ses bonnes intentions.

M. le secrétaire d'Etat nous demande de retirer la proposition de loi déposée par la commission de l'agriculture, le Gouvernement ayant l'intention de régler ce problème par décret.

Très respectueusement, je me permets de répondre à M. le secrétaire d'Etat que, si le Gouvernement avait vraiment eu l'intention de régler la question par décret, il pouvait le faire avant cette séance. Il en a eu le temps: la proposition est déposée depuis trois mois et le gel remonte à février.

Je vous demande très simplement, mes chers collègues, de ne suivre, ni nos collègues communistes, qui, sur ce terrain, sont inconséquents, ni le Gouvernement, qui nous demande le retrait de notre proposition de loi, mais de vous rallier à la proposition de conciliation présentée par la commission. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Paquet.

M. Aimé Paquet. Je suis heureux de constater avec quelle flamme, quelle foi, quelle vigueur nos collègues du parti communiste prennent la défense des petits exploitants.

Je m'excuse auprès de l'Assemblée d'énoncer un lieu commun, mais, puisque personne ne l'a fait, je pose la question suivante à nos collègues communistes: qu'est-il advenu des petits exploitants agricoles dans les démocraties populaires et en Russie soviétique ? (*Exclamations à l'extrême gauche. — Applaudissements à droite.*)

M. Fernand Bène. C'est la question que j'allais poser.

M. Hubert Ruffe. Si vous le permettez, et bien que ce soit contraire aux usages, je vais vous répondre par une question: qui a fait disparaître, durant ces dernières années, 200.000 exploitations familiales agricoles dans notre pays ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président de la commission. Il en reste quelques-unes!

M. le président. Je vous en prie, messieurs, le règlement interdit les interpellations de collègue à collègue.

M. Hubert Ruffe. M. Paquet ne répondra pas!

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — L'article 1er du décret n° 54-1078 du 4 novembre 1954 relatif à la collecte du blé de la récolte 1955 est ainsi complété :

« Toutefois, les deux cents premiers quintaux livrés par chaque producteur seront payés au prix garanti établi en fonction de l'article 10 dudit décret. »

MM. Soury, Tricart, Fourvel, Bouloux et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 1 rectifié tendant à rédiger cet article comme suit:

« L'article 9 du décret n° 55-1118 du 15 août 1955, fixant les prix et les modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1955-1956 est complété comme suit :

« Toutefois, sont exonérées du prélèvement les livraisons effectuées par les exploitants livrant 200 quintaux au maximum ».

La parole est à M. Soury.

M. André Soury. Cet amendement a déjà été défendu, mais je voudrais ajouter quelques mots.

Nos collègues prétendent que la proposition de loi qui nous est présentée nous donne satisfaction.

Il est vrai que les petits producteurs de moins de 200 quintaux sont exonérés, mais nous voulons insister encore sur le sort qui est réservé aux petits producteurs par rapport aux autres.

En faisant le point de la situation tout à l'heure, nous avons démontré que les gros producteurs ont bénéficié des mesures générales que nous avons votées ces temps derniers, à la suite des gelées. Ainsi, même si le quantum reste à leur charge, les producteurs de plus de 200 quintaux sont encore dans une situation beaucoup plus favorable que les petits producteurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. MM. Tricart, Soury, Fourvel, Bouloux, au nom du groupe communiste, ont présenté un sous-amendement n° 2 tendant à compléter le texte proposé par l'amendement n° 1 rectifié pour l'article 9 du décret du 15 août 1955 par le nouvel alinéa suivant:

« Pour la campagne 1955-1956, les livraisons dépassant 200 quintaux ne pourront, en aucun cas, bénéficier du remboursement des retenues faites en application du quantum. »

La parole est à M. Tricart.

M. Jean Tricart. Ce sous-amendement a déjà été défendu.

Nous vous demandons, monsieur le président, de le mettre aux voix.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Le Gouvernement s'oppose à ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'y oppose également.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2 de M. Tricart, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

M. André Soury. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	580
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	230
Contre	350

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 1 rectifié présenté par MM. Soury, Tricart, Fourvel, Bouloux et les membres du groupe communiste.

M. Jean Tricart. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	580
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	230
Contre	350

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à modifier le décret n° 54-1078 du 4 novembre 1954 relatif à la collecte du blé de la récolte 1955. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 6 —

MARCHE DES CEREALES SECONDAIRES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au marché de l'orge et du seigle (n°s 2257, 2323).

La parole est à M. Boscary-Monsservin, rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur.* L'Assemblée nationale a adopté un texte réglementant le marché de l'orge et celui du seigle.

Ce texte nous est soumis aujourd'hui en deuxième lecture, amendé par le Conseil de la République.

Le Conseil de la République est toutefois d'accord sur le principe des mesures que nous avions envisagées.

L'Assemblée avait demandé que le marché du seigle soit de nouveau définitivement confié à l'O. N. I. C., la même mesure, mais seulement pour l'année 1956, étant prévue pour l'orge. Le Conseil de la République est d'accord.

L'Assemblée avait demandé que les négociants en grains pratiquant la commercialisation des orges et des seigles en 1956 soient autorisés, sous certaines conditions, à continuer cette activité. Le Conseil de la République est d'accord.

L'Assemblée avait demandé que le prix de l'orge soit établi en fonction du prix du blé, ce prix étant fixé entre 70 et 80 p. 100 du prix du blé. Le Conseil de la République a retenu cette proportion.

A ce point de mon exposé, je désire que M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture nous apporte une précision.

Dans l'esprit de l'Assemblée et, je crois pouvoir le dire, du Conseil de la République, si nous avions fixé, pour le prix de l'orge, une référence au prix du blé, il était bien entendu —plus particulièrement pour 1956 — que le prix du blé s'entendait y compris les primes exceptionnelles valables pour l'année 1956.

M. André Dulin, *secrétaire d'Etat à l'agriculture.* Non !

Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Volontiers.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Je désire répondre tout de suite à la question que vous m'avez posée.

Lorsque le Conseil de la République a examiné le texte de loi, sa commission de l'agriculture a demandé que la référence soit celle de 3.400 francs plus les primes, ainsi que vient de l'indiquer M. le rapporteur.

M. le ministre des finances a déclaré qu'il ne pouvait accepter et que le prix de l'orge serait fixé entre 70 et 80 p. 100 du prix de base du blé qui sera établi par l'O. N. I. C., soit 3.400 francs.

Je répète ce que j'ai dit, il y a trois mois, à la tribune de l'Assemblée. Le Gouvernement a décidé de fixer le prix d'intervention de l'orge à 2.500 francs le quintal, ce prix étant considéré comme un minimum.

Telle est la précision que je voulais donner à l'Assemblée.

Je voudrais maintenant présenter une observation relative au maïs.

Le Conseil de la République avait demandé que le prix du maïs soit supérieur de 10 p. 100 au prix du blé.

J'ai mis en garde le Conseil de la République contre cette augmentation parce que, cette année, la situation va être, comme pour l'orge, renversée par rapport à l'année dernière. Nous allons avoir dix à douze millions de quintaux d'excédents. Comme nous avons importé, cette année, 600.000 tonnes de maïs, nous risquons, si nous augmentons son prix, de ne plus pouvoir l'écouler pour la nourriture du bétail.

C'est pourquoi nous avons demandé que le prix du maïs soit le même que celui du blé de cette année, puisque le prix du maïs est fixé d'après le prix du blé.

Voilà les deux observations que je tenais à formuler devant l'Assemblée: Non seulement le prix du maïs sera fixé en tenant compte du prix du blé, mais le prix d'intervention de l'orge sera au minimum de 2.500 francs le quintal.

M. le rapporteur. J'enregistre le désaccord qui sépare la commission de l'agriculture et M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Dans l'esprit des membres de la commission de l'agriculture, il était entendu que le prix du blé devant servir de référence était le prix du blé fixé en application de l'indice, compte tenu, pour l'année 1956, de tous les correctifs résultant de l'octroi des primes exceptionnelles.

Je note, d'ailleurs, que l'Assemblée pourra se prononcer sur ce point en toute clarté lors du vote de l'amendement déposé par MM. Gilbert Martin et Chatelain...

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Il est retiré.

M. le rapporteur. ... et qui précise bien que le prix du blé doit être majoré de la prime exceptionnelle de difficulté.

Le rapporteur prend cet amendement à son compte car il avait été entendu, à la commission de l'agriculture, qu'il fallait que le prix de l'orge soit déterminé par référence au prix du blé, compte tenu des primes.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je me permets de vous faire observer que M. Gilbert Martin a effectivement retiré son amendement.

M. le rapporteur. Monsieur le président, je viens de dire que la commission de l'agriculture pourra éventuellement le reprendre. Nous verrons cela ultérieurement.

Le prix du maïs est le seul point sur lequel il y a divergence entre les nouvelles propositions de votre commission de l'agriculture et le texte du Conseil de la République.

Le Conseil de la République estimait, en effet, que le prix du maïs devait être fixé d'une manière définitive par référence au cours du blé et il proposait de retenir la proportion de 110 p. 100.

La commission de l'agriculture estime qu'il est peut-être imprudent de fixer d'une manière définitive le prix du maïs par référence au prix du blé.

Le maïs, en effet, est une céréale sujette à toute une série d'influences.

Dans les dernières années et cette année encore, on a poussé très fort la culture du maïs. A un moment donné, il était bon d'encourager au maximum cette culture en fixant, au besoin, en sa faveur des prix extrêmement élevés.

Il est vraisemblable que, dans un proche avenir, il importera sinon d'inverser complètement la politique suivie à l'égard du maïs, en tous les cas de la nuancer.

Aussi bien, votre commission de l'agriculture considère-t-elle qu'il n'est pas prudent de fixer définitivement le prix du maïs dans un texte législatif et qu'il importe de laisser ce soin au Gouvernement.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission de l'agriculture vous propose d'adopter purement et simplement le texte du Conseil de la République sauf en ce qui concerne le prix du maïs.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. Albert Lalle, *président de la commission.* Je désire présenter une observation pour mettre au point la question du prix de l'orge.

Ce qui inquiétait les membres de la commission de l'agriculture, mes chers collègues, c'était le fait que le prix de l'orge devant être calculé d'après le prix du blé à raison de 70 à 80 p. 100 de ce prix; si le prix de 3.400 francs était retenu pour le blé, l'application du taux de 70 p. 100 entraînait la fixation du prix de l'orge à 2.380 francs seulement.

C'est pourquoi nous demandions que l'on tienne compte de la prime exceptionnelle de 1956 pour le blé, afin d'obtenir pour l'orge un prix honnête et rémunérateur.

Or, en fait, le texte de loi permet au Gouvernement de fixer le prix de l'orge de 70 à 80 p. 100 du prix du blé et le prix de 2.500 francs, qui vient de nous être indiqué comme prix minimum correspond bien de 70 à 80 p. 100 de 3.400 francs, prix retenu pour le prix de base du blé.

L'amendement de M. Gilbert Martin devient donc sans objet, le Gouvernement ayant la possibilité, par le texte que nous allons voter, de fixer le prix de l'orge à un minimum de 2.500 francs.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seuls articles qui n'ont pas été adoptés par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — I. — L'article 14 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953, complété par le décret du 20 décembre 1954, est modifié comme suit:

« *Art.* 14. — Sauf en ce qui concerne le blé, le riz, le maïs, le seigle et, pour la récolte 1956, l'orge, dont l'achat en culture est réservé aux organismes stockeurs agréés, les producteurs de céréales ont la libre disposition de leurs récoltes et peuvent les livrer à un organisme stockeur agréé ou à un acheteur de leur choix.

« L'avoine circulera sans titre de mouvement. »

« II. — Tout commerçant en grains pratiquant la commercialisation des orges et des seigles durant la campagne 1955-1956 pourra continuer son activité pendant les campagnes suivantes à condition de respecter les prix fixés par le Gouvernement conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953, modifié par l'article 3 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — Il est ajouté, après l'article 14 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953, un article 14 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 14 bis. — Par dérogation à l'article 14 ci-dessus:

« 1° Les ventes d'orge et de seigle entre agriculteurs sont autorisées sur le territoire d'un même département et des cantons limitrophes;

« 2° Au cas où, pour éviter des frais de transport et de manipulation, ainsi que pour sauvegarder la qualité des orges, la livraison directe aux utilisateurs d'orge sera indiscutablement justifiée, les organismes stockeurs l'autoriseront dans les conditions fixées par le conseil central de l'office des céréales qui déterminera, en particulier, la fraction de la marge de rétrocession que les organismes stockeurs devront reverser audit office. »

La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Je me suis fait inscrire sur l'article 2 pour vous signaler les cas des courtiers en orge.

Nous avons reçu — cela ne m'intéresse pas directement, puisque ce n'est pas mon département qui est en cause; il s'agit d'une question d'ordre général que je me permets de vous soumettre — une lettre du syndicat des courtiers en grains, etc., de la région du Nord, dans laquelle celui-ci expose la situation des courtiers qui, normalement, sont chargés de rechercher de l'orge de bonne qualité pour les brasseries et à qui les dispositions que nous sommes en train d'adopter risquent de créer quelques difficultés.

Aux termes de l'article 1er, tous les commerçants en grains pourront continuer leur activité. Ils n'auront qu'à s'entendre avec leurs courtiers pour les marges bénéficiaires. Il n'existe donc pas de difficulté de ce côté.

Il n'en va pas de même pour l'article 2, notamment dans son paragraphe 2°, d'après lequel, pour éviter des frais de transport et de manipulation, ainsi que pour sauvegarder la qualité des orges, les organismes stockeurs dépendant de l'O. N. I. C. pourront permettre des livraisons directes aux utilisateurs d'orge. Dans ce cas, les courtiers n'entreront plus dans le circuit, du moins de façon officielle.

Etant donné qu'il y aura une rétrocession à effectuer par l'organisme stockeur de l'O. N. I. C., il serait nécessaire de prévoir également une marge bénéficiaire pour les courtiers.

Telle est l'observation que je voulais présenter.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Monsieur de Sesmaisons, votre observation concerne uniquement les orges de malterie. Les courtiers auront la faculté de s'approvisionner directement.

M. le président. Monsieur de Sesmaisons, avez-vous satisfaction ?

M. Olivier de Sesmaisons. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, dans le texte adopté par le Conseil de la République.

(L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 3. — L'article 15 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 est modifié comme suit:

« *Art.* 15. — I. — Les prix du maïs, du riz, du seigle et de l'orge sont fixés chaque année par décret pris sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget, après avis du conseil central de l'O. N. I. C.:

« — le prix du seigle sera fixé à 80 p. 100 du prix du blé.

« II. — Pour la campagne 1956, le prix de l'orge sera fixé par un décret pris dans la forme prévue au paragraphe précédent.

« III. — Le prix de l'avoine et, à partir de la récolte 1957, le prix de l'orge seront débattus librement entre acheteurs et vendeurs. Toutefois, pour l'avoine et à partir de la récolte 1957, pour l'orge, des prix d'intervention seront fixés au début de chaque campagne par décret pris après avis du conseil central de l'O. N. I. C.:

« — le prix de l'orge visé au paragraphe II et au premier alinéa du paragraphe III du présent article ne pourra être inférieur à 70 p. 100, ni supérieur à 80 p. 100 du prix du blé.

« IV. — L'aval de l'office est accordé aux organismes stockeurs dans les mêmes conditions que pour le blé:

« — pour le maïs, le riz et le seigle, sur la base du prix fixé en application du paragraphe I du présent article;

« — pour l'orge, en ce qui concerne la campagne 1956, sur la base du prix fixé en application du paragraphe II et, à partir de la campagne 1957, sur la base du prix d'intervention visé au paragraphe III du présent article;

« — pour l'avoine, sur la base du prix d'intervention visé au paragraphe III du présent article.

« V. — L'O. N. I. C. prendra toutes dispositions pour assurer, à tout moment qu'il jugera opportun, l'écoulement aux prix ci-dessus indiqués des stocks de céréales de qualité saine, loyale et marchande détenus par les organismes stockeurs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

(L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Je voudrais répondre à une question qui m'a été posée au sujet des commerçants. Ainsi que vous l'avez vu, non seulement les commerçants en grains agréés, mais tous les autres commerçants en grains pourront se procurer de l'orge, à condition de l'acheter au prix légal.

Afin de contrôler ce prix légal, les payements auront lieu — ce qui est tout à fait naturel, ainsi que je l'ai déclaré au Conseil de la République — par l'intermédiaire des caisses régionales de crédit agricole.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'adopter le titre retenu par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Projet de loi relatif au marché des céréales secondaires. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 6, de la Constitution, le délai d'accord entre les deux Chambres est de cent jours de session à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

Conformément à l'ordre du jour, nous allons maintenant aborder les votes sur les questions de confiance posées à l'occasion de la quatrième lecture du projet instituant le fonds national de solidarité.

— 7 —

FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE

Vote sur la première question de confiance.

M. le président. L'ordre du jour appelle les votes sur les questions de confiance posées au cours de la discussion d'urgence, en quatrième lecture, du projet de loi portant institution d'un fonds national de solidarité:

a) Pour l'adoption de l'article 1er du projet de loi dans le texte du rapport n° 2235 de la commission du travail, modifié par l'amendement n° 1 de M. Boisdé, contre toute motion et contre tous autres amendements, sous-amendements ou articles additionnels de nature à en modifier la portée ou à en retarder l'application;

b) Pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi.

L'Assemblée voudra sans doute bloquer les explications de vote sur les deux questions de confiance. *(Assentiment.)*

Les scrutins auront lieu dans les salles voisines de la salle des séances: il sera procédé d'abord au vote sur la première question de confiance et ensuite, si le résultat de ce scrutin est positif, au vote sur la deuxième question de confiance portant sur l'ensemble.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La parole est à M. Delachenal pour expliquer son vote.

M. Joseph Delachenal. Mes chers collègues, je me propose de voter dans quelques minutes l'ensemble du projet de loi qui nous est soumis, car il est incontestable que beaucoup de vieillards sont aujourd'hui dans une situation de misère imméritée, due surtout, hélas! aux dévaluations successives qu'a subies notre monnaie depuis quelques années, et nous devons les secourir.

Cependant, j'aurais souhaité voir modifier certaines dispositions du texte qui nous est soumis. Je déplore, notamment, le texte qui institue un nouvel impôt sur les successions.

Vous savez tous, mes chers collègues, que la réglementation des droits de succession est fondée sur ce que j'appellerai « le principe des parts successorales », auquel tous les défenseurs de la famille, qui sont très nombreux dans cette Assemblée, tiennent essentiellement.

L'impôt sur les successions est progressif, il est fixé à un pourcentage de la valeur des biens successoraux d'autant plus élevé que la succession est plus importante.

Cet impôt frappe, non pas l'ensemble de la succession, mais la part successorale de chacun. Si, par exemple, un père de famille meurt, laissant une fortune de 12 millions à partager

entre ses six enfants, qui recueillent chacun deux millions, ce n'est pas l'impôt de 24 p. 100 qui frappe les successions de plus de dix millions qu'il y a lieu de verser, mais chacun acquittera l'impôt de 12 p. 100, afférent aux successions inférieures à deux millions.

De plus, sous la précédente législature, nous avions obtenu que les successions ne fussent pas frappées d'impôts, entre époux et en ligne directe, jusqu'à concurrence de cinq millions, augmentés de trois millions par enfant.

Enfin, lorsqu'un héritier a plus de deux enfants, il obtient une réduction des droits de mutation.

Or, le nouvel impôt qui nous est proposé va frapper indistinctement toutes les successions, en ligne directe aussi bien qu'en ligne collatérale, lorsque le montant total de ces successions dépassera deux millions, sans tenir compte du nombre des héritiers ni du nombre des enfants de chacun d'eux. Ainsi, il porte une grave atteinte au principe des parts successorales que je vous exposais il y a quelques instants. Il constitue une mesure de régression sociale et familiale, contre laquelle je tiens à protester de toute mon énergie.

Nous n'avons pu, au cours du débat, faire modifier ce texte parce que, dans toutes les lectures devant l'Assemblée, le Gouvernement a posé la question de confiance contre tous les amendements, quels qu'ils fussent. Aujourd'hui encore, nous nous heurtons à cette question de confiance.

Cependant, il serait possible, pour le Gouvernement, de nous donner, au moins partiellement, satisfaction avec le texte actuel sur lequel il a posé la question de confiance.

D'après l'article 1er de ce texte, l'impôt qui va frapper l'ensemble de la succession doit varier entre 1 et 5 p. 100, suivant décision du conseil des ministres, après avis du conseil d'État.

Monsieur le président du conseil, permettez-moi de vous suggérer de fixer cet impôt, en ce qui concerne les successions entre époux et en ligne directe, à 1 p. 100 du montant de la succession jusqu'à concurrence de cinq millions, plus trois millions par enfant. Actuellement, dans cette limite, ces successions ne payent aucun impôt de mutation. Je vous demande de ne pas les frapper, à l'avenir, d'un impôt supérieur à 1 p. 100.

Ainsi, vous respecterez — au moins dans une certaine mesure — le principe des parts successorales qui nous est particulièrement cher. Vous pouvez le décider avec le texte actuel. Je vous conjure de le faire. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Louis Dupont. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Louis Dupont. Mesdames, messieurs, nous arrivons, enfin, au terme du débat sur le fonds national de solidarité.

Aujourd'hui, les vieux et les vieilles de France reprennent confiance et espoir. Ils attendent avec impatience le résultat du vote qui va intervenir.

Permettez-moi d'insister auprès de M. le ministre des affaires sociales pour lui demander que, pour le prochain trimestre, qui arrive à échéance, l'allocation soit versée au nouveau taux fixé par la loi.

Cette allocation supplémentaire n'apporte pas encore le nécessaire dans les foyers des vieux. Elle soulagera néanmoins de grandes détresses qui n'ont que trop duré.

C'est une réforme importante en faveur des vieux des villes et des champs que nous allons voter.

Cette loi de justice, cette loi humaine sera bien accueillie dans toutes les couches laborieuses.

Ainsi, tous les vieux travailleurs, salariés et non salariés, bénéficiant aujourd'hui d'une retraite vieillesse toucheront une allocation supplémentaire de 31.200 francs par an si le total de leurs revenus et ressources ne dépasse pas 201.000 francs pour une personne seule et 258.000 francs pour un ménage.

Plus de 4 millions de vieux travailleurs vont bénéficier de la nouvelle loi qui a vu le jour, non sans douleur.

Nous avons assisté, au cours des débats, trop longs à notre gré, à toutes sortes de tentatives des députés réactionnaires et poujadistes...

M. Fernand Bone. Et des moscoutaires!

M. Louis Dupont. ... pour la faire avorter.

Le Conseil de la République, fidèle à sa tradition réactionnaire, n'a pas ménagé ses efforts non plus pour la torpiller.

Mais le vote sera acquis malgré vous (*l'orateur s'adresse à l'extrême droite*) et contre vous. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à l'extrême droite.*)

La loi d'aide aux vieux sera promulguée à la satisfaction de tous ceux qui n'ont pas le cœur sec.

Les travailleurs n'oublieront pas que, si ce résultat a été obtenu, on le doit à la victoire remportée aux élections du 2 janvier par le parti communiste et les autres partis de gauche.

Une voix au centre. Lesquels ?

M. Louis Dupont. Si les partis de droite étaient revenus en majorité à l'Assemblée, les vieux n'auraient rien obtenu. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche. — Interruptions à l'extrême droite.*)

Le groupe communiste a assuré, avec ses 150 députés, dans chaque scrutin, la majorité nécessaire au fonds national de solidarité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous sommes toujours prêts, avons-nous proclamé, à soutenir tout pas en avant, toute mesure favorable à la classe ouvrière et au peuple, toute initiative servant la cause de la liberté et de la paix.

C'est cette définition de notre politique qui nous a guidés dans notre attitude, attitude que nous allons adopter encore en votant tout à l'heure, pour la quatrième fois, la confiance au Gouvernement à propos du fonds national vieillesse.

Notre appui n'a pas manqué et ne manquera jamais au Gouvernement pour aider à soutenir tout pas en avant. Nous avons voté les trois semaines de congés payés, nous avons voté la réduction de 30 p. 100 des zones de salaires, nous voterons le fonds national de solidarité.

M. Jean Demarquet. Nous aussi, bien que réactionnaires!

M. Louis Dupont. S'il est vrai que tout n'est pas possible, nous pensons qu'il est possible de faire plus et mieux en orientant la politique de la France vers la paix, vers le désarmement, en vue d'aller plus loin dans une politique de progrès social.

Au contraire, tout sera compromis, y compris l'augmentation que nous accordons aujourd'hui aux vieux, si la guerre, génératrice d'inflation et de misère, continue en Algérie. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à droite et à l'extrême droite.*)

En ce qui nous concerne, nous mettrons tout en œuvre pour répondre aux aspirations légitimes de notre peuple qui veut la paix, inséparable d'une politique de mieux-être et de grandeur nationale.

M. Paul Gosset. Dites cela aux fellagha!

M. Louis Dupont. Pour conclure, permettez-moi d'ajouter que les travailleurs ne manqueront pas de tirer de l'examen des divers scrutins sur la loi sociale un enseignement utile. Ce qui leur apparaîtra, c'est que tout ce qui est favorable au pays est voté par la gauche sans exclusivité, c'est-à-dire avec l'apport des voix communistes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il en découle que l'union de la gauche est indispensable dans le pays et au Parlement pour œuvrer pour le bien du peuple et de la France.

Comme tout est lié, le développement, l'élargissement de l'union des travailleurs communistes et socialistes, qui se réalise un peu plus chaque jour dans les usines, dans les villes et les villages, créera les conditions du développement d'un important mouvement populaire dont la puissance grandissante imprimera, plus tôt que d'aucuns le pensent, une nouvelle politique reflétant l'esprit de notre époque.

Le geste que nous allons faire en faveur des vieux n'est qu'une étape en vue de créer un véritable fonds national vieillesse, dont l'objectif sera d'assurer alors une retraite décente à tous les vieux de chez nous. Et c'est dans ce but que le groupe communiste votera tout à l'heure la confiance au Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais donc mettre aux voix, par scrutin public, dans les salles voisines, la question de confiance posée pour l'adoption de l'article 1er du projet de loi dans le texte du rapport n° 2335 de la commission du travail, modifié par l'amendement n° 1 de M. Boisdé, contre toute motion et contre tous autres amendements, sous-amendements ou articles additionnels de nature à en modifier la portée ou à en retarder l'application.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit faire connaître, conformément au deuxième alinéa de l'article 83 du règlement, si le nombre des présents dans l'enceinte du Palais atteint la majorité absolue du nombre des députés composant l'Assemblée.

Le bureau affirme que le quorum est atteint.

Le scrutin va avoir lieu immédiatement.

Je prie MM. les secrétaires de désigner l'un d'entre eux pour surveiller le bureau de vote installé dans les salles voisines.

Il va être procédé au tirage au sort de deux scrutateurs qui assisteront M. le secrétaire pendant les opérations du vote.

(*Le sort désigne MM. Moynet et Dumortier.*)

M. le président. J'invite nos collègues à remettre, au secrétaire surveillant l'urne, un seul bulletin blanc ou bleu.

J'indique également qu'aux termes de l'article 10 de l'instruction générale du bureau « il est permis à tout député de remettre au même secrétaire une note écrite et lisiblement signée indiquant son abstention volontaire ».

Le scrutin est ouvert dans les salles voisines.

Il sera clos dans une heure.

(*Le scrutin est ouvert à seize heures vingt minutes.*)

— 8 —

NON-RENOUVELLEMENT DES BAUX RURAUX

Discussion, en troisième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi tendant à compléter l'article 840 du code rural relatif aux motifs de non-renouvellement des baux ruraux (n°s 1039-1878-1992).

La parole est à M. de Sesmaisons, rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Olivier de Sesmaisons, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, dans sa séance du 6 mars 1956, le Conseil de la République a profondément modifié le texte que notre Assemblée avait adopté en deuxième lecture.

Alors que l'Assemblée nationale s'était bornée à modifier l'article 840 du code rural, le Conseil de la République a estimé devoir compléter l'article 830 et remplacer le premier alinéa de l'article 840 par de nouvelles dispositions. Alors que jusqu'ici il n'était fait état que de retards de payement du fermage pour justifier le refus de renouveler un bail par le bailleur ou de permettre à celui-ci de demander la résiliation du bail en cours, le Conseil de la République a introduit dans le code rural la notion du défaut de payement comme motif de non-renouvellement ou de résiliation.

Il a également ajouté comme justifiant un retard ou un défaut de payement les motifs sérieux et légitimes, alors que jusqu'ici seul le cas de force majeure était admis.

Enfin, tenant compte des instances en cours, dans lesquelles n'est pas intervenue une décision judiciaire passée en force de chose jugée, le Conseil de la République a, dans un troisième paragraphe, adopté une disposition donnant un caractère interprétatif au texte qui faisait l'objet de ses délibérations.

Votre commission de l'agriculture a très largement tenu compte du texte du Conseil de la République. Elle ne peut cependant vous en proposer l'adoption sans modifications.

Elle tient essentiellement, en effet, à ce qu'il ne puisse y avoir résiliation ou non-renouvellement d'un bail que si, au cours de celui-ci, deux termes n'ont pas été payés à leur échéance, et ceci, quelles que soient les clauses et conditions du bail.

D'autre part, votre commission estime qu'il y a lieu de simplifier. Le Conseil de la République ayant introduit dans le code rural le défaut de payement, elle a donc supprimé comme permettant la résiliation ou non-renouvellement, le retard de payement prévu dans la rédaction primitive de l'article 840 et l'a remplacé par le défaut de payement.

Pour éviter toute discussion, elle a précisé les conditions permettant au bailleur d'invoquer le défaut de payement: mise en demeure par pli recommandé rappelant au preneur les termes du premier alinéa de l'article 840.

Votre commission a maintenu deux dispositions adoptées par le Conseil de la République ayant l'une et l'autre comme but d'éviter les contestations et de la souffrance à une famille:

1° Délai de trois mois pour qu'il y ait défaut de payement. Ceci permet à un preneur, momentanément en difficulté, d'attendre une rentrée de fonds;

2° Raisons sérieuses et légitimes justifiant le non-payement ou le payement partiel d'une échéance. Seul le cas de force majeure était autrefois admis. Souvent les tribunaux paritaires n'ont pu accorder des délais de payement à des familles durement éprouvées, soit par la maladie de leur chef, soit par des pertes importantes de récoltes ou de bétail. Votre commission entend, par raisons sérieuses et légitimes, celles mettant en difficulté le fonctionnement ou la vie de l'exploitation.

Enfin, votre commission de l'agriculture a retenu le texte du paragraphe III tel qu'il nous est soumis par le Conseil de la République.

Votre commission de l'agriculture vous demande donc, mesdames et messieurs, de bien vouloir adopter le texte qui vous est soumis.

M. le président. La parole est à M. Halbout, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.

M. Emile Halbout, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, la commission de la justice s'est ralliée, comme la commission de l'agriculture, à la notion de défaut de payement introduite par le Conseil de la République, notion qui se substitue ainsi à celle de retard de payement.

Vos deux commissions sont entièrement d'accord sur le but à atteindre: le bailleur ne doit pouvoir faire résilier son bail que dans les conditions prévues à l'article 840 du code rural. C'est l'objet du paragraphe I de l'article unique proposé, qui modifie l'article 830 et sur lequel aucun amendement n'a, je pense, été déposé.

Au paragraphe II, la commission de la justice devait présenter deux amendements de pure forme.

Le premier avait trait au cas de force majeure et aux « raisons sérieuses et légitimes », dont nous a parlé tout à l'heure M. le rapporteur de la commission de l'agriculture, qui empêchent le preneur d'assurer le payement aux échéances.

Le texte de la commission de l'agriculture ne prête à aucune équivoque et je m'y rallie. Le preneur pourra invoquer pour sa défense, non seulement le cas de force majeure, mais des raisons sérieuses et légitimes.

Mais la commission de la justice tient beaucoup à ce que soit adopté son deuxième amendement, dû à l'initiative de notre collègue M. Jean Lefranc, qui précise, comme motifs de non renouvellement:

« Premièrement, deux défauts de payement de fermage ou de la part de produits revenant au bailleur et ayant persisté à l'expiration d'un délai de trois mois après mise en demeure postérieure à l'échéance par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception. Cette mise en demeure devra, à peine de nullité, rappeler les termes du présent paragraphe ».

C'est exactement la même idée que celle exprimée par nos collègues de la commission de l'agriculture. Au cours d'un bail de neuf années, il faut deux retards de payement caractérisés. Le défaut de payement n'existe que s'il y a eu mise en demeure faite par le preneur postérieurement à l'échéance, mise en demeure faite par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce n'est que trois mois après cette mise en demeure par huissier ou par lettre recommandée et en cas de non versement du prix du fermage que le non payement deviendra effectivement le « défaut de payement » que précise la présente loi.

Il a échappé à nos collègues de la commission de l'agriculture, bien que leur texte soit clair, qu'il pourrait être tourné par le bailleur, que rien n'empêcherait de faire une mise en demeure, trois mois avant l'échéance, pour que le défaut de payement soit constaté dès le lendemain de l'échéance.

De cela, nous ne voulons pas. C'est pourquoi j'insiste pour que soit pris en considération le texte de la commission de la justice qui exclut cette fraude puisqu'il précise que la mise en demeure devra être postérieure à l'échéance.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article unique qui n'a pas été adopté par les deux Chambres dans un texte identique.

La commission propose la nouvelle rédaction suivante:

« *Article unique.* — I. — L'article 830 du code rural est modifié ainsi qu'il suit:

« Nonobstant toute clause contraire, le bailleur pourra seulement faire résilier son bail s'il justifie de l'un des motifs définis à l'article 840 et dans les conditions prévues audit article. »

« II. — Le premier alinéa de l'article 840 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes:

« Nonobstant toute clause contraire, peuvent seulement être considérés comme motifs de non-renouvellement:

« 1° Deux défauts de payement à l'échéance du fermage ou de la part de produits revenant au bailleur, étant entendu que, pour qu'il y ait défaut de payement, il importe qu'il y ait eu mise en demeure préalable et défaut de règlement dans les trois mois suivant cette mise en demeure.

« La mise en demeure devra être faite par pli recommandé avec accusé de réception et devra rappeler à peine de nullité les dispositions du présent paragraphe.

« 2° Les agissements du preneur de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds, notamment le fait qu'il ne dispose pas de la main-d'œuvre nécessaire aux besoins de l'exploitation.

« En toute hypothèse, les motifs susindiqués ne sauraient être retenus en cas de force majeure ou de raisons sérieuses et légitimes. »

« III. — Les dispositions du paragraphe II ci-dessus ont un caractère interprétatif et sont applicables aux instances en cours dans lesquelles n'est pas intervenue une décision judiciaire passée en force de chose jugée. »

Je suis saisi d'un amendement n° 1, déposé par M. Halbout, au nom de la commission de la justice et de législation saisie pour avis

Si j'ai bien compris l'intervention de M. le rapporteur pour avis, cet amendement doit être maintenant rédigé de la façon suivante:

« Rédiger ainsi les deuxième et troisième alinéas du texte modificatif proposé pour le premier alinéa de l'article 840 du code rural:

« 1° Deux défauts de payement de fermage ou de la part de produits revenant au bailleur et ayant persisté à l'expiration d'un délai de trois mois après mise en demeure postérieure

à l'échéance par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception. Cette mise en demeure devra à peine de nullité rappeler les termes du présent paragraphe ».

M. le rapporteur pour avis. C'est cela.

M. le président La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission de l'agriculture ne fait pas d'objection à l'amendement présenté par M. Halbout, et ceci, pour les raisons qu'il a indiquées lui-même.

Quoique notre texte soit clair, il faut se méfier des interprétations toujours possibles. Le texte de la commission de la justice est plus précis et évite certaines interprétations qui pourraient tourner la volonté très nette de la commission de l'agriculture. Celle-ci désire qu'il ne puisse y avoir de résiliation de bail sans mise en demeure et un délai de trois mois.

Toutefois, je demande à la commission de la justice de supprimer dans son texte les mots « par acte extrajudiciaire ».

M. le président. Cela fait précisément l'objet d'un sous-amendement de MM. Fourvel et Tricart.

M. le rapporteur. Alors je laisse à ses auteurs le soin de le défendre.

M. le président. MM. Fourvel et Tricart ont déposé un sous-amendement n° 2 tendant, dans le deuxième alinéa de l'amendement de M. Halbout, à supprimer les mots: « par acte extrajudiciaire ou... ».

La parole est à M. Fourvel.

M. Eugène Fourvel. Nous pensons qu'il faut supprimer ces mots parce que nos paysans n'aiment pas voir arriver l'huissier chez eux. Comme la signification par lettre recommandée remplit le même objet que l'acte extrajudiciaire, il suffit de dire simplement: « après mise en demeure postérieure à l'échéance par lettre recommandée avec avis de réception ».

Je suis heureux que le rapporteur de la commission de l'agriculture ait accepté par avance cette modification et sous le bénéfice de cette observation, nous voterons la proposition qui nous est soumise.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission de l'agriculture accepte le sous-amendement pour les raisons que M. Fourvel a indiquées.

M. le président. La parole est à M. Halbout.

M. le rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, la commission de la justice vous demande de repousser le sous-amendement de M. Fourvel.

Je me souviens que. lorsque dans la précédente législature nous avons discuté du texte relatif aux baux commerciaux, j'avais insisté moi aussi pour que l'on se contente de la lettre recommandée. J'avais été battu et j'en suis heureux aujourd'hui, car l'acte extrajudiciaire donne des garanties encore plus fortes que la lettre recommandée. Dans une matière aussi délicate, je ne crois pas qu'on puisse empêcher le bailleur d'y recourir.

L'exploit d'huissier ne sera d'ailleurs pas à la charge du preneur, et celui-ci aura encore un délai de trois mois pour verser son fermage.

J'insiste donc auprès de l'Assemblée pour qu'elle adopte le texte de la commission de la justice sans modification.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je suis désolé de n'être pas complètement d'accord avec la commission de la justice. La commission de l'agriculture, pour lui faire plaisir, accepte la lettre recommandée, mais ne peut accepter l'acte extrajudiciaire.

Les arguments de M. Fourvel sont valables. Notre collègue craint que certains agriculteurs peu au courant des questions juridiques, recevant un exploit d'huissier croient que déjà leur bail est résilié, alors qu'il ne l'est pas.

D'autre part, dans tout le code rural, dans les rapports entre bailleurs et preneurs, seule la lettre recommandée est prévue. La commission de l'agriculture estime qu'il est inutile d'innover pour un seul article du code, alors que la règle générale continuera de s'appliquer pour les autres.

C'est la raison pour laquelle je vous demande d'accepter le sous-amendement de MM. Fourvel et Tricart.

M. le président. La parole est à M. Tricart.

M. Jean Tricart. Je veux à nouveau insister pour que l'Assemblée adopte notre sous-amendement.

M. le rapporteur de la commission de la justice a indiqué que cette disposition relative à l'acte extrajudiciaire avait été introduite dans la procédure des baux commerciaux. C'est reconnaître par là que, dans les baux ruraux, une telle disposition n'a jamais été appliquée. Jusqu'à présent, à la campagne, on s'en est tenu à la lettre recommandée avec accusé de réception. Nous pensons que cela est juste et nous demandons à l'Assemblée d'adopter notre sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. André Dulin, *secrétaire d'Etat à l'agriculture.* Le Gouvernement est de cet avis et accepte le sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2 de MM. Fourvel et Tricart.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Halbout, ainsi modifié.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de la consulter sur l'article unique, j'indique à l'Assemblée que la commission propose d'adopter le titre retenu par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Proposition de loi tendant à compléter les articles 830 et 840 du code rural en ce qui concerne les motifs de résiliation et de non-renouvellement des baux ruraux ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cette proposition.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi, modifié par l'amendement de M. Halbout.

(*L'article unique de la proposition, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale disposait pour sa troisième lecture, en application de l'article 20, alinéa 5, de la Constitution, d'un délai maximum de 57 jours, mais elle a utilisé 88 jours.

En conséquence, elle donne acte de ce que. conformément à l'article 20, alinéa 7, de la Constitution, le délai d'accord est augmenté de 31 jours et de ce que, dans la limite de ce nouveau délai d'accord, le Conseil de la République dispose, pour sa troisième lecture, d'un délai maximum de deux jours de session à compter de demain inclus.

— 9 —

SURSIS AUX EXPULSIONS DE LOCATAIRES

Suite de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: I. Des propositions de loi: de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues (n° 520 rectifié) tendant à interdire toute expulsion de locataires ou d'occupants de locaux d'habitation sans relogement préalable des intéressés dans des conditions normales; 2° de M. Dejean et plusieurs de ses collègues (n° 953) tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951, modifiée par les lois des 15 juillet 1954 et 3 avril 1955, tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel; 3° de M. André Gautier et plusieurs de ses collègues (n° 1492) tendant à compléter la loi n° 54-726 du 15 juillet 1954 afin d'interdire les expulsions des familles dont le chef ou le soutien appartient à une unité stationnée en Afrique du Nord; 4° de M. Philippe Vayron et plusieurs de ses collègues (n° 1530) tendant à modifier l'article 2 de la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 permettant, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de bonne foi; II. De la proposition de résolution de M. Gautier et plusieurs de ses collègues (n° 303 rectifié) tendant à inviter le Gouvernement à faire surseoir à toute expulsion de locataires pendant les mois d'hiver tant que les intéressés n'auront pas été relogés dans des conditions normales maintenant la cohésion de la famille (dispositions législatives concernant l'expulsion de certains locataires ou occupants) (nos 997, 1851).

[*Article* 3 (suite).]

M. le président. Dans sa troisième séance d'hier, l'Assemblée a commencé l'examen de l'article 3 et s'est arrêtée aux amendements n° 1 de MM. Bouxom, Jean Cayeux et Mme Francine Lefebvre, et n° 15 de Mlle Marzin et M. Boisseau, qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Je rappelle que l'article 3 est ainsi libellé:

« Art. 3. — Il est inséré dans la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 un nouvel article ainsi conçu:

« *Art.* 1er ter. — Nonobstant toute décision d'expulsion passée en force de chose jugée, et malgré l'expiration des délais accordés en vertu des articles précédents, il sera sursis à toute mesure d'expulsion non exécutée à la date du 1er décembre de chaque année jusqu'au 15 mars de l'année suivante. »

L'amendement n° 1 de MM. Bouxom, Jean Cayeux et Mme Francine Lefebvre, tend à compléter comme suit cet article:

« ... à moins que le relogement des intéressés soit assuré dans des conditions suffisantes respectant l'unité et les besoins de la famille. »

L'amendement n° 15 de Mlle Marzin et M. Boisseau tend à compléter comme suit l'article 3:

« ... tant que les intéressés n'auront pas été relogés dans des conditions normales maintenant la cohésion de la famille ».

La parole est à M. Bouxom, pour soutenir son amendement.

M. Fernand Bouxom. Aux termes de l'article 3, aucune expulsion ne pourra être réalisée du 1er décembre de chaque année jusqu'au 15 mars de l'année suivante.

Ce que nous voulons, ce n'est pas tellement qu'il n'y ait point d'expulsions, mais qu'il n'y ait — dans toute la mesure du possible, hélas! — aucune expulsion sans relogement préalable et dans des conditions qui ne respecteraient pas l'unité et les besoins de la famille.

Il est donc évident que si, durant cette période, les expulsés peuvent trouver à se reloger, ou si les pouvoirs publics mettent à leur disposition un logement convenable, respectant l'unité et les besoins de la famille, dans ce cas nous aurons atteint notre but, à savoir qu'une famille ne sera pas mise à la rue. Dans ce cas, à cette période, et à cette condition, l'expulsion pourra être opérée.

Je souligne cependant que l'unité et les besoins de la famille doivent être respectés. Nos collègues de province — je me permets de le leur dire — ignorent peut-être que, dans la région parisienne, l'expulsion est un véritable drame.

Mme Francine Lefebvre. Un scandale!

M. Fernand Bouxom. Certes, les expulsés peuvent être relogés provisoirement. Cela signifie le plus souvent que les enfants sont mis à l'assistance publique, que la mère est logée d'un côté et le père d'un autre. On dit alors qu'ils sont relogés.

Cela est proprement scandaleux.

Mme Francine Lefebvre. Très bien!

M. Fernand Bouxom. Nous nous élevons contre cela et l'objet de mon amendement est précisément d'exiger un relogement convenable. Il répond aussi, je crois, à certaines critiques formulées par M. Mignot. Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter.

M. le président. La parole est à Mlle Marzin pour soutenir l'amendement n° 15.

Mlle Madeleine Marzin. Le texte de la commission propose qu'il soit sursis pendant l'hiver aux expulsions. Nous estimons cette disposition insuffisante.

Nous sommes d'accord pour qu'il ne soit procédé à aucune expulsion pendant l'hiver, ni à l'encontre des occupants d'immeubles d'habitation soumis à la loi du 1er septembre 1948, ni à l'encontre d'occupants de locaux professionnels, ni à l'encontre de la grande masse des familles vivant en hôtel meublé, pour lesquelles la loi en cours de discussion ne prévoyait rien jusqu'au moment où la commission a décidé, sur notre proposition, par un additif à l'article 4, d'en accepter l'extension à cette catégorie de locataires.

Nous voulons qu'il n'y ait pas d'expulsions pendant l'hiver, certes. Mais expulser à partir du 1er avril ne règle en rien un problème qu'il faut cependant essayer de résoudre.

Même s'il fait beau temps, quand on jette des familles à la rue sans leur assurer au préalable un toit, les expulsés demeurent sans logement.

Nous ne pouvons pas nous borner à leur dire: « L'hiver est fini, dormez où vous pouvez, et tant pis si, par les nuits pluvieuses, vos enfants et vous ne trouvez même pas de place sur un banc dans un commissariat de police; tant pis si vous êtes contraints d'habiter sous quelque tente dans un camp sans sécurité, sous quelque pont Sully, à Paris, ou bien dans quelque « bidonville » de banlieue, ou bien, s'il s'agit de la province, dans des blockhaus désaffectés; tant pis si, au retour de la mauvaise saison, vous n'avez pas encore trouvé de logement ».

Nous ne pouvons pas accepter de dire cela à des familles menacées d'expulsion.

Il convient que le texte que nous allons voter suscite chez les pouvoirs publics, et d'abord de la part du Gouvernement, un effort plus grand en matière de construction de logements, puisque c'est seulement en développant la construction de logements qu'on réduira sensiblement le nombre des expulsions.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de voter notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Dejean, vice-président de la commission.

M. René Dejean, *vice-président de la commission.* La commission n'a pas eu à délibérer sur ces deux amendements, qui ont été présentés en séance.

Ils sont déposés à l'article 3 de la loi, lequel prévoit la suspension des expulsions durant les mois d'hiver. Ce n'est donc qu'à la période hivernale que les dispositions qu'ils proposent seraient applicables.

A leur sujet, je voudrais poser une question, qui me paraît importante, aux auteurs des amendements.

L'un et l'autre parlent d'assurer le relogement des intéressés, dans des conditions suffisantes, dit M. Bouxom, normales, dit Mlle Marzin, de telle façon que soient respectés l'unité et les besoins de la famille.

A travers les explications qui ont été fournies jusqu'à présent, je n'ai pas pu comprendre, je m'en excuse, comment ce relogement devait être assuré.

A mon sens, puisque nous sommes ici dans le domaine d'appréciation de l'autorité administrative, le relogement paraît possible de deux façons. Le préfet peut constater que l'occupant menacé d'expulsion a à sa disposition un logement vacant dans lequel il peut s'installer immédiatement, c'est le premier cas.

Mais il semble aussi qu'il y ait relogement possible dans la mesure où l'autorité administrative se charge de pourvoir elle-même au relogement ...

M. Fernand Bouxom. Très bien!

M. le vice-président de la commission. ... à condition que soient respectés évidemment l'unité et les besoins de la famille.

Ce serait là, me semble-t-il, le gros intérêt de l'amendement. Cette disposition obligerait le préfet, lorsqu'il veut expulser quelqu'un pendant les mois d'hiver, à lui assurer un relogement nécessaire et suffisant.

Si cette interprétation est la bonne, je demande aux auteurs des amendements de la confirmer et je leur indique qu'elle répond au sentiment quasi unanime de la commission.

Mme Francine Lefebvre. Très bien!

M. le président. La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Je suis heureux de répondre à M. le vice-président de la commission que son interprétation correspond entièrement à l'esprit que j'ai voulu donner à mon amendement. J'ai toujours affirmé qu'il ne devrait jamais être procédé à une expulsion sans relogement.

Je sais bien qu'il y a des cas exceptionnels; celui de mauvais payeurs, de gens qui troublent l'ordre. Mais il s'agit dans la presque totalité des cas de braves gens — beaucoup sont âgés hélas! — qui sont dans l'impossibilité absolue de se reloger.

Je prétends qu'il appartient aux pouvoirs publics, et non au propriétaire ou au bénéficiaire de l'expulsion, d'assumer cette responsabilité. Quand une maison menace ruine, on décide qu'il faut l'évacuer et, en cas de grand péril, on fait évacuer les lieux, mais les pouvoirs publics assurent le relogement des occupants.

L'expulsion, la mise à la rue des gens expulsés de leur logement, est une situation exceptionnelle. Dans ce cas aussi les pouvoirs publics doivent prendre des mesures exceptionnelles.

J'ai été fort surpris d'apprendre, par la réponse à une question orale que j'avais posée, qu'il n'y avait que très peu, pour ainsi dire pas, de contrôleurs du logement, qu'il n'y avait pas dans notre capitale de logements absolument inoccupés, qu'il y avait seulement des logements insuffisamment occupés.

Or je puis affirmer que dans la région parisienne les logements inoccupés se comptent par milliers, cependant qu'on reloge d'un côté les enfants, d'un autre côté le père et la mère, écartelant ainsi des familles lorsqu'on exécute l'arrêté d'expulsion. Les pouvoirs publics n'ont pas su mettre tout en œuvre pour réquisitionner, ce qui est normal dans ce cas, des locaux absolument inoccupés parfois depuis des années.

Vous comprendrez alors que l'opinion s'émeuve quand de telles situations lui sont révélées. Comment, dans ces conditions, ne pas donner raison aux familles qui vont de force s'installer dans des locaux dont la réquisition a été demandée, parfois depuis plusieurs années, qui restent absolument vides sans qu'on arrive jamais à savoir les raisons qui s'opposent à la réquisition ?

Des familles s'y installent par surprise, on les appelle des squatters. Un père de famille qui a la responsabilité de la vie de ses enfants a le droit de leur assurer un toit, car c'est un droit naturel que le droit au logement, comme le droit au travail ou à la nourriture. Mais il faut éviter que l'on en soit réduit à ces expédients et à ces actes quasi révolutionnaires, qui se comprennent et qu'on ne peut qu'approuver en cas de carence des pouvoirs publics.

Que les pouvoirs publics agissent, qu'ils procèdent aux réquisitions possibles. Alors nous pourrons éviter ces manifestations, qu'on peut peut-être regretter, mais qu'il est difficile de condamner. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. le président. J'ai écouté attentivement les explications de M. Bouxom et de Mlle Marzin. J'ai l'impression que leurs arguments se rejoignent, mais qu'ils ne correspondent pas au texte de leurs amendements.

Ils se comprendraient si le début de leurs amendements était ainsi rédigé : « Et, en toute période de l'année, tant que les intéressés... »

Est-ce bien l'esprit de vos deux amendements ?

M. Henri Lacaze. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. L'amendement de M. Bouxom a été déposé pour répondre à une préoccupation qui s'est fait jour lors de l'examen de l'article 3 par la commission de la justice et de législation, car il porte uniquement sur l'article 3.

L'article 3 précise que pendant une certaine période de l'année, qu'on a fixée entre le 1er décembre de chaque année et le 15 mars de l'année suivante, il ne pourra pas être procédé à

des expulsions. Il est motivé par le fait que chaque année, au mois de février ou de mars, la commission de la justice est saisie, depuis bien des années, de propositions qui tendent, en effet, à surseoir à des expulsions déjà ordonnées ou à empêcher des expulsions dont la menace pèse, comme une épée de Damoclès, sur les locataires.

Nous avons estimé qu'il était beaucoup plus prudent, beaucoup plus nécessaire, beaucoup plus normal et plus humain aussi d'interdire les expulsions pendant cette période d'hiver que nous avons fixée, je le reconnais, d'une façon un peu arbitraire, mais qui est tout de même la période où normalement la température est rigoureuse.

On nous a alors objecté : c'est très bien d'interdire les expulsions pendant la période du 1er décembre au 15 mars, mais vous pouvez vous trouver en présence de locataires qui ont la possibilité ou auxquels l'autorité publique ou le propriétaire donne la possibilité de se reloger. Allez-vous les maintenir dans les lieux ?

C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement qui dit que, dans le cas où le relogement du locataire est possible, en respectant l'unité, la cohésion et les besoins de la famille, l'article 3 ne s'appliquera pas.

Tel est l'objet précis de l'amendement que nous avons soumis à l'Assemblée et le cadre dans lequel il s'insère.

M. le président. La parole est à Mlle Marzin.

Mlle Madeleine Marzin. Je tiens à préciser le sens de mon intervention précédente et les termes de mon amendement.

Il avait été convenu, lorsque j'avais présenté mon amendement à l'article 1er, que la seconde partie, qui est relative à l'idée que j'ai exprimée tout à l'heure, serait reportée à l'article 3. Il convient donc de rédiger ainsi le texte de mon amendement :

« Compléter comme suit l'article 3 : « et tant que les intéressés n'auront pas été relogés dans des conditions normales maintenant la cohésion de la famille. »

La disposition que je propose constitue donc une extension au texte de la commission.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

M. Jean Minjoz, *secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.* Mes chers collègues, j'excuse tout d'abord M. le garde des sceaux, qui ne peut assister à cette discussion. Voici les observations que j'entends présenter au nom du Gouvernement.

Le Gouvernement accepte l'amendement de MM. Bouxom et Cayeux et de Mme Francine Lefebvre, parce qu'il précise très nettement les conditions dans lesquelles il sera sursis à l'expulsion aux termes de l'article 3.

M. Lacaze vient d'indiquer pourquoi l'article 3 a été adopté par la commission de la justice. Il correspond au désir d'empêcher toute expulsion pendant la période douloureuse des mois d'hiver. Mais, ajoute M. Lacaze, l'expulsion sera possible — c'est bien ce qui découle de l'amendement — lorsque les occupants pourront être relogés dans des conditions suffisantes qui respecteront l'unité et les besoins de la famille.

C'est bien ce que vous avez voulu dire, monsieur Bouxom ?

M. Fernand Bouxom. Oui, c'est dans le cadre du texte que nous examinions que nous avons déposé notre amendement.

M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale. Nous sommes donc bien d'accord.

L'amendement de Mlle Marzin avait à peu près le même sens, mais la modification qu'elle vient d'y apporter a pour objet de préciser que, non seulement il n'y aura pas d'expulsion pendant les mois d'hiver, mais qu'il n'y en aura pas davantage le reste de l'année, si les occupants ne peuvent pas être relogés dans des conditions normales maintenant la cohésion de la famille.

C'est là une disposition beaucoup plus ample et qui pose le problème de façon tout à fait différente.

Je me permets de dire à Mlle Marzin que si c'est ce qu'elle veut obtenir, elle aurait dû modifier dans ce sens les articles 1er et 2, sinon ceux-ci n'auraient plus de raison d'être...

Mlle Madeleine Marzin. J'avais déposé mon amendement à l'article 1er.

M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale. ...car l'article 3 a trait uniquement aux expulsions pendant l'hiver. Il serait sans objet si l'on voulait empêcher toute expulsion tant que le relogement des occupants ne serait pas assuré.

C'est dans ces conditions qu'au nom du Gouvernement j'accepte l'amendement de MM. Bouxom, Cayeux et Mme Francine Lefebvre, car je suis le premier à penser que, dans toute la mesure du possible, les pouvoirs publics, qui ont intérêt, d'une part, à assurer l'exécution des décisions de justice et, d'autre part, à assurer le logement des gens dans des conditions aussi normales que possibles, devront faire diligence afin que les intérêts en présence puissent être conciliés dans une solution humaine.

Je profite de l'occasion qui m'est donnée pour répéter que le texte qui vous est soumis doit être examiné avant tout sous l'angle de l'humanité et non pas uniquement d'un point de vue strictement juridique. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à Mlle Marzin.

Mlle Madeleine Marzin. C'est, en effet, parce que je considérais, comme vient de le dire M. le ministre, que la disposition que je proposais avait davantage sa place à l'article 1er, que j'avais déposé mon amendement à l'article 1er.

L'Assemblée a décidé de le reporter à l'article 3. Je n'y peux rien, mais, persistant dans l'opinion que j'ai défendue, je demande que mon amendement soit mis aux voix par scrutin avec la modification que j'y ai apportée.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. La première rédaction de l'amendement de Mlle Marzin ne me laissait pas prévoir le sens qu'elle vient de lui donner.

Dans sa nouvelle rédaction, Mlle Marzin reprend les propositions initiales soumises à la commission qui tendaient à interdire toute expulsion, à quelque période de l'année que ce soit, lorsque le relogement n'était pas assuré.

Ces propositions ont été repoussées à la commission par 16 voix contre 10 avec 6 abstentions, à la suite de quoi la commission a élaboré le texte transactionnel qu'elle vous a soumis.

M. André Gautier. Je fais observer que ces dix voix étaient celles des commissaires communistes.

M. le vice-président de la commission. C'est possible, monsieur Gautier, je ne trouve pas cette précision dans le rapport que j'ai sous les yeux, mais je vous en donne acte volontiers si le fait est matériellement exact.

En tout cas, je tiens à dire, au nom de la majorité de la commission, que nous n'avons pas voté ce texte, dont l'inspiration généreuse n'échappait à aucun d'entre nous, car, dans les conditions de fait actuelles, il n'est pas possible matériellement d'assurer le relogement de tous les citoyens et de toutes les familles menacées d'expulsion pendant toute une année sur l'ensemble du territoire national, en confiant à la seule autorité administrative la charge de ce relogement.

Nous courons le risque qu'un grand nombre d'expulsés ne puissent être relogés par carence des administrations; ils resteront alors indéfiniment chez leur propriétaire et les décisions de justice ne recevront même pas un commencement d'exécution.

L'idée généreuse à laquelle je faisais allusion tout à l'heure pourra être reprise le jour où l'administration aura les moyens — je souhaite que ce soit le plus tôt possible — d'assurer le relogement des expulsés sur l'ensemble du territoire national, à quelque moment de l'année que ce soit. Ce jour-là Mlle Marzin nous trouvera à ses côtés dans le vote qu'elle sollicite. Mais pour l'heure, nous courons au plus pressé. C'est uniquement pour les mois d'hiver que nous demandons à l'administration de faire un effort supplémentaire, eu égard aux circonstances. Je suis heureux d'avoir entendu le représentant de M. le garde des sceaux prendre l'engagement qu'elle le fera.

M. le président. Je rappelle les termes de l'amendement n° 15 rectifié de Mlle Marzin et de M. Boisseau :

« Compléter comme suit l'article 3 :

« et tant que les intéressés n'auront pas été relogés dans des conditions normales maintenant la cohésion de la famille. »

La demande de scrutin est-elle maintenue ?

Mlle Madeleine Marzin. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	575
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	200
Contre	375

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je rappelle les termes de l'amendement n° 1 de MM. Bouxom, Jean Cayeux et Mme Francine Lefebvre :

« Compléter l'article 3 comme suit :

« ... à moins que le relogement des intéressés soit assuré dans des conditions suffisantes respectant l'unité et les besoins de la famille. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Mignot vient de déposer un amendement

n° 16 tendant à ajouter à l'article 3 un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Les dispositions du présent article s'appliquent exclusivement aux locataires ou occupants jouissant des lieux en bon père de famille. »

La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Mes chers collègues, vous avez repoussé hier un amendement de mon ami M. Frédéric-Dupont tendant à limiter l'application de l'article 3 aux occupants de bonne foi.

Je crois que, dans l'esprit de certains, l'opposition est née du fait qu'ils estimaient qu'on ne pouvait pas exiger à l'origine un contrat de location, puisque la qualification de bonne foi nécessite l'existence d'un tel contrat.

Néanmoins, l'Assemblée a toujours manifesté son désir de défendre les intérêts des locataires dans la mesure où ces derniers méritaient d'être soutenus. Il n'est venu à l'esprit de personne d'assurer la défense et le maintien dans les lieux de locataires qui ne remplissaient pas leurs obligations et qui étaient véritablement de mauvaise foi, non pas au seul sens de la jurisprudence, mais aussi au sens de la moralité.

C'est pourquoi je propose un amendement qui tend à exclure du bénéfice de l'article 3 ceux qui ne jouissent pas des lieux en bon père de famille.

M. Fernand Bouxom. Qui appréciera ?

M. André Mignot. Les tribunaux. Ce pourra être le juge de paix, puisque vous lui avez donné compétence.

L'Assemblée, monsieur Bouxom, vient d'adopter un amendement que vous aviez déposé, aux termes duquel ne bénéficiera pas des dispositions de l'article 3 celui qui n'aura pas assuré un relogement respectant l'unité et les besoins de la famille. Je vous retourne votre argument: qui appréciera si le logement correspond effectivement à ces conditions ?

M. Fernand Bouxom. Pour l'unité de la famille, c'est très facile.

M. André Mignot. Telle est l'obligation devant laquelle nous nous trouvons. Je ne vois pas en quoi l'argument que vous m'opposez peut avoir une valeur quelconque. Je constate seulement que vous voulez, contre le gré de tous, maintenir en place n'importe quel locataire, même celui qui, éventuellement, mettra le feu à la maison. Peu vous importe.

M. Fernand Bouxom. Vous exagérez. Cela prouve que vous avez tort.

M. André Mignot. Pas du tout! Je veux seulement distinguer entre ceux qui, victimes des circonstances, ont parfaitement le droit de rester dans les lieux du moment qu'ils exécutent leurs obligations, et ceux qui, ne remplissant pas leurs obligations, n'ont pas droit à notre indulgence et à notre aide pour rester dans les lieux.

Mon amendement me paraît donc logique et normal.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale. Je veux indiquer que l'autorité qui aura à apprécier, d'une part si le relogement pourra être effectué dans les conditions définies par l'amendement de M. Bouxom, d'autre part — dans le cas où l'amendement de M. Mignot serait adopté — si le locataire occupe les lieux en bon père de famille, sera le préfet, dont la décision pourra être attaquée devant le tribunal administratif. C'est un contentieux nouveau qui s'ouvrira, je me permets de le souligner.

M. Raymond Triboulet. Ce texte est farfelu.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. La commission ne s'est pas prononcée sur l'amendement.

A la suite des explications de M. le secrétaire d'Etat, je dois indiquer que l'on cherche à ajouter au texte tel qu'il est rédigé des cas de plus en plus délicats que devront apprécier les préfets et leurs services.

La commission estime, sur ce point, qu'il convient d'être prudent.

L'Assemblée vient de voter un amendement qui permet aux préfets d'assurer le relogement des locataires lorsqu'ils le jugent souhaitable. Tenons-nous-en là, d'autant que nous n'avons peut-être pas toujours eu à nous féliciter d'avoir laissé une trop grande liberté d'appréciation aux préfets.

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. M. le vice-président de la commission déclarait lui-même, hier ou avant-hier, qu'il n'entendait pas défendre n'importe quel locataire. Je prends acte, en le regrettant, qu'en s'opposant à mon amendement il défend n'importe quel locataire.

Il est tout de même anormal que, de plein droit, on maintienne dans les lieux, pendant trois mois et demi, des occupants qui ne méritent pas un tel traitement.

Vous craignez des difficultés d'application ? Mais elles résultent de votre texte même. C'est la démonstration que l'article 3, que je n'ai pas voté en commission, est incohérent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16 de M. Mignot.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 1 de MM. Bouxom, Jean Cayeux et Mme Francine Lefebvre.

(*L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, la nouvelle rédaction suivante:

« Les dispositions de la présente loi sont applicables:

« 1° aux occupants de locaux visés à l'article 1er de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949;

« 2° aux occupants de locaux remplissant les conditions visées par les paragraphes 1° à 3° de l'article premier de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949, à l'exclusion des occupants d'hôtels de tourisme homologués. »

La parole est à Mme Rabaté, rapporteur.

Mme Maria Rabaté, *rapporteur.* L'article 4, tel qu'il figure dans mon rapport, est devenu sans objet, une proposition de loi se rapportant au même sujet ayant été votée il y a quelques jours.

Néanmoins, notre commission a élaboré, ce matin, une nouvelle rédaction, dont le contenu n'a d'ailleurs rien de commun avec le précédent article 4. Ce nouveau texte, que la commission a longuement examiné ce matin, tient compte d'une situation de fait, à savoir celle de familles entières qui vivent en hôtel.

Ce n'est pas de gaieté de cœur mais en raison de la crise du logement que, dans les grandes villes, notamment dans la région parisienne, des milliers de familles normales vivent à l'hôtel. Souvent, elles ne trouvent de chambres qu'à la journée, ce qui les oblige à partir chaque matin, le père se rendant à son travail, la mère et les enfants dans la rue, dans les cafés, par n'importe quel temps, même si les enfants sont malades.

Aucun texte ne permet d'éviter de telles situations. En particulier, il n'existe aucun statut des locataires en hôtels et meublés, encore que deux propositions de loi aient été déposées, l'une par le groupe du mouvement républicain populaire, l'autre par le groupe communiste.

En attendant que soient examinées au fond ces propositions qui défendraient à la fois l'intérêt des occupants en hôtels et meublés et celui des bailleurs, votre commission, s'inspirant des sentiments humanitaires qui n'ont cessé de présider à la discussion des textes concernant les expulsions de locataires, a jugé indispensable de s'intéresser aux locataires en hôtels et meublés. Tel est l'objet du nouvel article 4 que la commission a adopté ce matin par 21 voix contre 16 avec 1 abstention.

Je dois encore indiquer qu'une seule réserve fut formulée: l'article 4 ne s'appliquerait pas aux locataires des hôtels de tourisme homologués.

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Mes chers collègues, c'est depuis hier que l'on a voulu étendre le texte en discussion aux occupants d'hôtels meublés.

Il s'agit là d'une innovation en la matière, puisque la loi de 1951 ne comprenait pas de telles dispositions: elle était limitée strictement aux occupants bénéficiant de la loi du 21 septembre 1948, c'est-à-dire aux occupants de locaux d'habitation et de locaux à usage professionnel.

Mlle Marzin a déposé hier un amendement qui a été renvoyé à la commission. Celle-ci l'a examiné ce matin.

Je disais hier déjà qu'il eût été préférable d'attendre le vote du statut des meublés pour connaître les conditions d'application éventuelles aux occupants de ces hôtels du texte que nous discutons aujourd'hui. Je maintiens ce point de vue.

Deux catégories d'occupants vivent en meublés: les premiers louent au mois et bénéficient d'un prix déterminé; les seconds louent à la journée. Les premiers bénéficient des dispositions de la loi du 2 avril 1949 et ont droit au maintien en possession. Les autres ne l'ont pas.

Une telle situation porte préjudice aux locataires eux-mêmes car, pour ne pas accorder le droit au maintien en possession aux occupants de meublés, les propriétaires leur signifient, deux jours avant la fin du mois, qu'ils ne veulent plus louer au mois et qu'ils entendent louer à la journée, ce qui entraîne, pour l'occupant, une élévation du prix de location et une insécurité absolue, puisque le lendemain même il risque de ne plus avoir de chambre.

En appliquant à l'ensemble des occupants visés par la loi du 2 avril 1949 le bénéfice de telles dispositions, il est évident que vous allez aggraver la situation, en accordant ce bénéfice à certains et pas à d'autres.

Les propriétaires d'hôtels meublés auront donc tendance, de plus en plus, à louer à la journée et non pas au mois.

Le statut des hôtels meublés que l'on envisage apportera certainement une modification de base à la situation de cet

ensemble d'occupants et supprimera la distinction que je viens d'indiquer.

Il est donc prématuré de dire que les dispositions que nous votons en ce moment s'appliquent aux occupants d'hôtels meublés. Il n'est d'ailleurs pas rationnel que ce texte leur soit applicable, car ils sont dans une situation totalement différente de celle des occupants visés par la loi du 1er septembre 1948, et je m'explique.

Les personnes tombant sous le coup de la loi du 1er septembre 1948 risquent de subir l'exécution d'une décision de justice, à la suite de l'exercice du droit de reprise, en vertu des articles 18, 19 ou 20 de ladite loi.

Peuvent donc être expulsées de locaux d'habitation, des personnes qui sont d'absolue bonne foi, qui n'ont jamais manqué à leurs obligations ou qui sont de parfaits locataires ou occupants.

Ce n'est pas le cas pour les occupants de meublés. Etant donné qu'il n'y a pas en la matière de droit de reprise et que, par ailleurs, ceux qui bénéficient d'une location au mois jouissent *ipso facto* du maintien en possession du moment qu'ils remplissent leurs obligations, il n'y a pas par définition de locataire de meublé susceptible d'être expulsé en admettant qu'il ne remplisse pas les obligations du locataire, c'est-à-dire qu'il ne jouisse pas des lieux en bon père de famille ou qu'il ne paye pas son loyer.

Il y a donc une très importante distinction à faire et des dispositions particulières à appliquer à des locataires de parfaite bonne foi qui tombent sous le coup de la loi de 1948, car les mêmes dispositions, à mon avis, ne valent pas de la même manière pour les occupants de meublés.

Le deuxième argument que je voudrais faire valoir est le suivant: lorsqu'un locataire reste dans les lieux, peut-être même sans payer son loyer, il bénéficie d'un délai de grâce ou du délai automatique que prévoit l'article 3. Le propriétaire a tout de même une garantie, le mobilier.

Or, en matière de location en meublé, le propriétaire n'a aucune garantie. Vous allez accepter que des locataires de meublés puissent rester de nombreux mois dans les lieux puisqu'ils pourront bénéficier d'abord d'un délai de trois mois puis d'un autre délai automatique de trois mois et demi, c'est-à-dire six mois et demi, sans payer un centime de loyer. Le propriétaire ne touchera rien en l'occurrence et ne pourra pas obtenir le départ du locataire.

Ceux qui hier se déclaraient les défenseurs acharnés des commerçants voudront peut-être bien s'en souvenir aujourd'hui, car en adoptant cette disposition vous allez mettre les loueurs de meublés, dont les prix n'ont pas été augmentés puisqu'on ne les a jamais modifiés depuis très longtemps, dans une situation fort délicate et difficile pour gérer leur fonds. J'attire votre attention sur cette importante question.

Il eut été préférable d'attendre le statut des meublés pour régler définitivement le sort des locataires quant au droit d'occupation et aux délais qu'ils peuvent obtenir pour rester dans les lieux.

Je ne suis plus d'accord du tout lorsque vous étendez le bénéfice de votre texte aux occupants qui ont loué au mois et qui bénéficient par conséquent de l'article 1er de la loi du 2 avril 1949.

Vous admettez ainsi la possibilité de maintenir dans les lieux, *ipso facto* pendant trois mois et demi en vertu de l'article 3, des gens qui ont loué, à la nuit, une chambre d'hôtel.

C'est extraordinaire. J'entends bien que vous excluez du bénéfice de cette disposition les occupants d'une chambre d'hôtel de tourisme homologué, mais tous les hôtels ne sont pas des hôtels de tourisme homologués. De ce fait, celui qui a loué une chambre, à la nuit, entre le 1er décembre et le 15 mars, aura *ipso facto* le droit de rester dans les lieux pendant trois mois et demi. Voilà quelles seraient en fait les conséquences du texte que vous proposez et c'est pourquoi je me refuse à l'adopter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 4 ?...

Mme Maria Rabaté, *rapporteur.* Je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix, par scrutin, l'article 4 dans la nouvelle rédaction proposée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	502
Majorité absolue	252
Pour l'adoption	372
Contre	130

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article* 1er (suite).]

M. le président. Nous reprenons la discussion de l'article 1er qui avait été réservé.

Hier matin, l'Assemblée avait renvoyé à la commission l'amendement n° 6 rectifié de Mlle Marzin tendant à compléter l'article 1er.

Cet amendement est-il maintenu ?

Mme Maria Rabaté, *rapporteur.* Certainement pas, monsieur le président, car il est satisfait par la nouvelle rédaction de l'article 4 qu'a présentée la commission.

Mlle Madeleine Marzin. J'ai en effet satisfaction, monsieur le président.

M. le président. Je pense qu'il en est de même pour l'amendement n° 13 ?

Mlle Madeleine Marzin. Oui, monsieur le président.

M. le président. Les deux amendements sont donc sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 modifiée permettant, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Dans les explications de vote sur l'ensemble, la parole est à M. Saïd Mohamed Cheikh.

M. Saïd Mohamed Cheikh. Mes chers collègues, avant de voter l'ensemble de cette proposition de loi, je tiens à attirer l'attention de l'Assemblée sur les abus commis tous les jours aux dépens de ceux que nous avons appelés ici les locataires de bonne foi par certains locataires malhonnêtes.

Devant les scandaleux agissements de l'administration concernant l'application des décisions de justice, j'ai été amené à attirer à plusieurs reprises l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de ses services sur le fait qu'un Hindou était maintenu dans les lieux qu'il occupait indûment malgré les décisions définitives d'expulsion prononcées contre lui. Cela a duré pendant deux ans et demi.

Cette tolérance, difficilement compréhensible de la part d'une administration dont la mission est d'appliquer et de faire respecter les décisions de justice, a eu de douloureuses répercussions.

En effet, le locataire dont il s'agit, qui est français, avait, à titre provisoire et précaire, permis à cet Hindou d'occuper son appartement. Il n'a pu le récupérer deux mois après, lorsque les occupations qui l'en avaient séparé ont pris fin.

La procédure fut, comme vous le pensez, très longue. Comme il ne pouvait réintégrer son local, et pour cause, son propriétaire en profita pour engager contre lui une procédure d'expulsion. Une première décision, frappée d'appel mais comportant l'exécution provisoire, a été rendue contre lui et son expulsion a eu lieu hier, en dépit de ses droits de Français, alors qu'il lui a été impossible d'obtenir semblable application de la loi à l'encontre du citoyen étranger qui occupa toujours indûment les lieux pendant cinq ans et demi.

Mes chers collègues, c'est un scandale révoltant! Le locataire dont je parle est, je le répète, Français; il a fait son devoir de résistant et il donne son sang une fois par semaine aux enfants malades de l'hôpital Necker. Alors que sa femme est gravement malade et sans logement, la préfecture a préféré loger un Hindou pendant cinq ans et demi, illégalement, à l'encontre des intérêts d'une famille française qui a fait tout son devoir.

Certes, je ne pourrai pas empêcher ces abus, mais j'aurai du moins la satisfaction d'avoir attiré votre attention sur ces faits scandaleux qui nous écartent de la voie dans laquelle vous entendez vous engager en appliquant une loi destinée à éviter une injustice. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Bone.

M. Fernand Bone. Mesdames, messieurs, notre groupe votera la proposition de loi qui nous est présentée, car il serait cruel de chasser des familles de leur logis avant qu'elles aient pu trouver un autre abri.

Il serait aussi cruel que des municipalités ne puissent reloger des locataires expulsés, qui gagnent souvent moins de 25.000 francs par mois, ailleurs que dans des habitations à loyer modéré dont le loyer mensuel dépasse parfois 8.000 francs.

Mais le problème du logement forme un vaste ensemble qu'il est dangereux de traiter par parties. Tous les propriétaires ne sont pas indignes de votre sollicitude, il serait peut-être juste de le rappeler quelquefois.

Il est inadmissible qu'un propriétaire qui, par ses économies, a acquis une maison pour se loger à l'âge de la retraite, ne

puisse pas en profiter. Il est inadmissible qu'un propriétaire ne puisse faire exécuter un jugement d'expulsion contre son locataire qui refuse de se reloger dans l'appartement que lui cède le propriétaire, sous le prétexte que le local n'est pas situé dans le quartier résidentiel convenant à sa personnalité.

Il est inadmissible que, profitant d'un bas loyer, le locataire ne fasse aucun effort pour rendre au propriétaire le logement dont celui-ci a besoin pour loger ses enfants, même si ses enfants ont une nombreuse famille.

C'est l'absence d'une politique essayant de concilier les intérêts en présence qui engendre dans notre pays cette plaie sociale, le taudis.

Nous voterons cette loi mais nous nous permettons de lancer un appel aux locataires et aux bailleurs de bonne foi pour que, dans le cadre des états généraux que M. Emile Roche préconise aujourd'hui avec nous, ils recherchent des solutions équitables au problème de leurs rapports, ces solutions que l'Assemblée nationale a été jusqu'ici dans l'impossibilité de trouver. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Henri Lacaze. Ils risquent d'attendre longtemps!

M. le président. La parole est à M. Gautier.

M. André Gautier. Mesdames, messieurs, nous nous félicitons du texte qui va être voté. Sans doute est-il encore incomplet et nous aurions souhaité, quant à nous, l'adoption de l'amendement déposé par Mlle Marzin.

Cette adoption aurait signifié, en effet, qu'il ne pouvait pas y avoir d'expulsion sans relogement.

Néanmoins, le texte que nous allons voter apporte déjà des améliorations sensibles: changement de compétence en faveur du juge de paix, procédure moins coûteuse, pas d'expulsion pendant les grands froids, ce sursis étant étendu aux locataires des hôtels et meublés, bref tout cela représente un progrès sur le passé.

M. Frédéric-Dupont et M. Mignot ont cependant fait effort pour empêcher le vote de cette loi. Ils sont battus, et c'est bien ainsi.

Les locataires auront eu, une fois de plus, l'occasion de juger de quel côté se trouvent leurs vrais défenseurs. Ils en tireront, comme nous, la conclusion qu'il y a, dans cette Assemblée, quelque chose de changé depuis le 2 janvier. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) Ce sera pour eux une raison de plus de s'unir afin d'inviter l'Assemblée à aller plus loin dans la défense de leurs intérêts. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Mes chers collègues, je voudrais, tout d'abord, répondre à M. Gautier que de ce côté-ci de l'Assemblée (*la droite*) nous ne défendons pas une catégorie de la population contre une autre.

Nous essayons de régler, au mieux, les rapports de toutes les classes de la population. C'est peut-être ce qui nous différencie de vous qui, systématiquement, déclarez que vous défendez les locataires et que les autres ne les défendent pas.

Cela ne vous empêche pas, de temps en temps, de dire: nous défendons aussi les propriétaires.

Il ne faut pas trop affirmer dans un sens ou dans l'autre, en tout cas pas dans les deux sens à la fois.

M. André Gautier. Nous jugeons sur pièces.

M. André Mignot. Vous prétendez défendre les locataires, mais vous n'avez pas le droit de dire que vous défendez les propriétaires, même quand vous les qualifiez de petits.

Dans mon esprit, il ne s'agit pas de cela. Je ne suis pas ici pour défendre une catégorie de la population; j'essaie de faire en sorte que règne l'ordre et la justice entre les différentes catégories de la population.

A l'extrême gauche. L'ordre capitaliste!

M. André Mignot. Je prétends défendre aussi bien les locataires que les propriétaires, dans la mesure où les uns et les autres remplissent leurs obligations et leurs devoirs.

C'est pourquoi je ne défends pas n'importe quel locataire et n'importe quel propriétaire.

Je suis en complet désaccord avec M. Bône quand il critique l'action des municipalités. Vous avez déclaré, monsieur Bône, que les municipalités expulsent les locataires. Or, mon cher collègue, je vous apprendrai que non seulement les municipalités n'expulsent pas, car elles n'ont aucune qualité pour le faire, mais que ce sont les élus municipaux qui éprouvent le plus de difficultés en présence de la crise du logement.

En effet, ils sont près des malheureux et se heurtent souvent à des difficultés pour donner des solutions pratiques à des problèmes qui, au delà du cadre municipal, intéressent l'ensemble du pays.

Il faut résoudre la crise du logement, c'est évident, les municipalités sont les premières à réclamer qu'elle soit résolue le plus rapidement possible. On ne peut leur reprocher d'expulser; on doit, au contraire, les plaindre, et les élus municipaux qui siègent sur ces bancs partageront sans doute mon opinion.

M. Fernand Bone. Voulez-vous me permettre de vous répondre ?

M. André Mignot. Volontiers!

M. Fernand Bone. Je regrette que vous ne m'ayez pas bien compris. En effet, j'ai dit qu'il était cruel aussi que des municipalités ne puissent reloger des locataires; ce qui est toute autre chose.

M. André Mignot. Vous avez dit aussi que des municipalités expulsaient.

M. Fernand Bone. Pas du tout!

M. André Mignot. Soit.

Je voudrais expliquer brièvement les raisons pour lesquelles mes amis et moi-même ne voterons pas le texte en discussion. J'ai déjà dit que j'estimais tout à fait normal de proroger les dispositions de la loi du 1er décembre 1951.

Si nous ne votons pas aujourd'hui ce texte, je ne veux pas qu'on en déduise que nous n'approuvons pas la prorogation des délais ainsi que la prévoit l'article 1er, et tel est surtout l'objet de cette explication.

Nous sommes pleinement d'accord sur la prorogation du délai d'application au delà du 1er juillet 1956.

M. Saïd Mohamed Cheikh. Pour éviter les abus.

M. André Mignot. Mais j'attire l'attention de l'Assemblée sur ce point: il est urgent d'aller très vite à cet égard.

Après le 1er juillet, les magistrats n'auront plus la faculté d'accorder des délais, une année s'étant écoulée. Nombre de locataires qui ne pourront plus obtenir de nouveaux délais se trouveront dans une situation catastrophique.

C'est le cas de ceux qui ont déjà bénéficié d'un an de délai.

Je me demande si l'on ne ferait pas œuvre utile précisément en disjoignant cette disposition pour la voter immédiatement.

M. Gautier a déclaré qu'il était le grand triomphateur et que j'étais le battu. En bon démocrate, je m'incline volontiers devant la majorité. Mais il existe une deuxième Assemblée.

M. André Gautier. Hélas!

M. André Mignot. Il n'est pas certain qu'elle soit de la même opinion que la nôtre sur l'ensemble.

Elle peut néanmoins être du même avis que l'Assemblée nationale sur la prorogation du délai. Etant donné l'urgence absolue qui s'attache à cette disposition de l'article 1er, il serait souhaitable de faire savoir au Conseil de la République qu'il devrait la voter plus rapidement que les articles 3 et 4 qui sont sujets à de plus amples discussions.

Quant aux raisons pour lesquelles je ne voterai pas la proposition de loi, vous les connaissez. Ce sont tout d'abord des raisons de forme qui ont toute leur valeur. Ensuite, vous donnez compétence au juge de paix pour accorder les délais. Je suis inquiet du triomphe de M. Gautier quant à ce changement de compétence. Je ne sais pas ce qu'il attend du juge de paix, plus que du juge des référés. Sur ce point, je suis en complet désaccord avec lui.

Vous bouleversez notre procédure civile; je ne puis que le regretter.

Si je ne vote pas la proposition de loi, c'est en raison de son article 3. Je me suis suffisamment expliqué sur ce point pour ne pas avoir à y revenir. Mais — je le répète — je voulais préciser que le fait pour nous de ne pas la voter ne signifiait nullement que nous étions contre la prorogation du délai qu'il était permis au juge d'accorder et qui pourra dépasser la durée d'un an prévue par l'article 1244 du code civil.

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Mes chers collègues, tout à l'heure M. Gautier laissait entendre que ceux qui ne voteraient pas le texte étaient des adversaires des locataires.

Je crois que l'argument est un peu gros, car nous avons entendu l'autre jour le président de la commission de la justice parler contre ce texte et je crois pouvoir déclarer, étant donné, si je puis dire, les précédents politiques de Me de Moro-Giafferri, qu'il a été dans cette Assemblée l'un des meilleurs défenseurs des locataires.

Mais je pense que ce ne sont ni les locataires ni les propriétaires qu'il s'agit de défendre; il s'agit de se préoccuper du problème social numéro 1 en France, qui est celui du logement.

M. André Gautier. On peut compter sur vous!

M. Raymond Triboulet. Et il est de l'intérêt des locataires, peut-être davantage que des propriétaires, que ce problème soit résolu.

Or, lorsque nous avons travaillé à la loi du 1er septembre 1948, l'Assemblée de cette époque, au cours de longues discussions, a compris que la situation du logement était telle en France qu'un redressement devenait indispensable.

Je n'ai entendu personne ici contester que, si la situation du logement était aussi déplorable, cela tenait en grande partie aux lois démagogiques que les assemblées avaient votées entre les deux guerres.

Or — je m'excuse de vous le dire — vous êtes en train de recommencer exactement les mêmes erreurs. (*Mouvements divers.*)

L'expulsion pose deux problèmes.

D'abord, un problème de droit: il faut que la loi permette au juge de prononcer l'expulsion. C'est une exigence du droit indispensable.

Dans des communes de Normandie, par exemple, les maisons qui n'ont pas été détruites par la guerre commencent à tomber en ruines, parce que personne ne veut les racheter pour les entretenir. Pourquoi ? Parce qu'elles sont occupées. Il s'agit le plus souvent de modestes maisons que des ouvriers agricoles, à la fin de leur vie, voudraient acquérir pour les habiter; mais ils ne le font pas parce que ces maisons sont occupées et qu'ils ne pourront jamais en faire expulser les locataires.

La décision est donc laissée au juge, qui prononce l'expulsion si la loi le conduit à la prononcer. Nous aurions dû nous contenter de permettre au juge de proroger le délai. C'est ce que proposait M. Mignot, et je m'associe entièrement à cette proposition. Nous signalons au Conseil de la République que c'est là vraiment la mesure la plus urgente et la moins discutable.

Le deuxième problème, c'est l'exécution de l'expulsion proprement dite. Ce n'est plus un problème de justice, c'est uniquement un problème d'administration. L'exécution est remise entre les mains de l'autorité préfectorale.

Or, j'entends ici que chacun nous dit qu'il y a des expulsions scandaleuses. Je demande que l'on étudie ces cas de près.

M. Albert Maton. Ils sont tous scandaleux.

M. Raymond Triboulet. Chacun juge d'après ce qu'il connaît et, dans mon département, parmi les cas d'expulsion qui m'ont été soumis, je n'en ai vraiment jamais rencontré de scandaleux. (*Exclamations à l'extrême gauche*), car les municipalités sont consultées et le préfet n'agit qu'avec leur accord.

M. André Mignot. Non!

M. René Dejean, *vice-président de la commission.* Pas toujours!

Au centre. Ce serait trop beau!

M. Raymond Triboulet. Je n'ai jamais vu — au moins dans ma région — le préfet accorder l'appui de la force publique contre l'avis de la municipalité.

M. André Gautier. Mais, vous n'avez jamais rien vu!

M. Raymond Triboulet. Les représentants d'autres régions témoignent dans le même sens.

Ainsi que vous l'avait dit M. de Moro-Giafferri, vous étiez tout à fait fondés à voter une proposition de résolution comme celle que nos collègues communistes avaient déposée sur le bureau de cette Assemblée qui fut à l'origine, je crois, de toutes ces discussions devant la commission et qui tendait à inviter le Gouvernement, donc l'autorité administrative, à ne procéder à aucune expulsion, notamment durant la période d'hiver. Cette mesure eût été, en effet, et juridique, et juste et humaine.

Mais vouloir prendre, sur le terrain législatif, des mesures comme celles que vous envisagez, me semble relever de la pure démagogie et ne me paraît, en aucune manière, servir l'intérêt des locataires, car vous allez contre ce grand mouvement qui devrait conduire les Français à construire, à acheter des immeubles...

M. André Gautier. Ils sont si riches!

M. Raymond Triboulet. ... afin d'essayer de résoudre le problème du logement.

Et par là même vous êtes en train de compromettre l'avenir du logement et de nuire à ces locataires que vous prétendez servir. (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Mon groupe votera la proposition de loi. Nous avons fait un effort de conciliation. Nous avons voulu que le texte soit acceptable par une grande majorité de l'Assemblée.

Contrairement aux propositions de MM. Mignot et Triboulet, je demande au Conseil de la République de considérer que ce texte forme un tout.

M. André Gautier. Absolument!

M. Fernand Bouxom. Sinon on ne ferait que perpétuer l'état de choses actuel et les expulsés, dont nous avons le devoir de nous préoccuper, se trouveraient dans la même situation dramatique.

Je demande au Conseil de la République, non seulement, de voter l'ensemble mais aussi d'agir vite et de voter le texte conforme, si possible, afin que nous puissions aboutir dans les délais. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. René Dejean, *vice-président de la commission.* Très bien!

M. Fernand Bouxom. Je demande également que le décret d'application de la loi que nous avons votée relative à la réquisition de locaux commerciaux soit publié dans le plus bref délai possible.

Cette loi, qui avait été proposée par notre collègue Mme Lefebvre, donnerait déjà aux pouvoirs publics des possibilités de relogement, si le décret d'application était publié.

Je rappelle également que M. Chochoy, secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, a bien voulu reconnaître qu'il se posait un problème de maisons de transit pour des malheureux expulsés qui pourraient trouver là un abri autre que l'assistance publique pour leurs enfants ou l'hôtel pour eux-mêmes.

Ce n'est pas la formule de la cité d'urgence que nous souhaitons, car il s'agit, dans ce cas, hélas! de constructions provisoires pour des locataires définitifs. Nous voudrions, nous, une maison définitive destinée à abriter, en transit, des locataires provisoires.

Il s'agit d'un véritable service public dont l'organisation incombe, à mon sens, aux pouvoirs publics et dont ceux-ci ne doivent pas éluder la responsabilité.

C'est pourquoi j'insiste encore sur ce point!

Contrairement à certains de mes collègues, je prétends qu'il est scandaleux que des gens de bonne foi — et croyez-moi, mon cher collègue monsieur Triboulet, ils sont nombreux — soient dépossédés de leur logement parce que, par exemple, voici plus de quatre ans, l'appartement qu'ils occupent a été acheté, et que les délais sont maintenant expirés. Ils étaient locataires de bonne foi, mais ils n'étaient pas riches: c'était là leur grand malheur. Moyennant quoi, c'est pour eux l'expulsion.

Il est aussi des occupants de bonne foi, mais qui n'ont pas la chance d'avoir l'agrément du propriétaire pour signer un contrat de location, soit parce qu'ils ont fait un échange qu'il ne reconnaît pas, soit parce qu'ils ont été accueillis par un parent qui, depuis, a disparu. Depuis quatre et cinq ans le propriétaire perçoit le loyer, mais il n'admet pas de recevoir à titre de locataires ceux dont il reçoit l'argent et qui occupent le logement.

Il s'ensuit des procès, des menaces, des inquiétudes, contre lesquelles je m'élève.

Je peux citer un autre cas. Des personnes avaient trouvé un emploi auquel était lié la jouissance d'un logement. Hélas! l'âge venu, elles doivent abandonner l'emploi et, en même temps, en exécution d'une clause figurant dans le contrat de travail, le logement attaché à l'emploi.

Ceux-là aussi sont de braves gens. Ils ne sont pas de mauvaise foi. Malheureusement la loi est contre eux. Mais quand la loi opprime le faible, nous avons le devoir, nous, de le défendre.

Ces braves gens vont être expulsés. Ainsi ils n'auront plus ni travail ni logement. C'est contre de telles situations que je m'élève.

C'est pourquoi j'insiste à nouveau: quand nous énonçons le principe que le logement est un droit naturel, il faut que le Gouvernement le comprenne. S'il le comprend, il aura l'imagination, l'audace et le courage de prendre des décisions en conséquence.

Il est, en effet, scandaleux que les gens de bonne foi dont je vous signale le cas puissent être expulsés, jetés à la rue, alors que les pouvoirs publics laissent des logements totalement inoccupés depuis trois, quatre ans et plus et que les réquisitions, quand elles sont demandées, n'aboutissent presque jamais — c'est un ministre qui l'a dit — on ne sait par quel miracle.

Ce n'est pas admissible. Si vous voulez la paix sociale dans ce domaine — croyez-moi, elle peut être menacée — il faut que vous soyez justes et équitables. C'est ce que nous demandons par ce texte encore insuffisant et imparfait.

Je suis convaincu que le Conseil de la République entendra notre appel et que, à la reprise des travaux parlementaires, en octobre, un texte plus complet dont M. Dejean est le rapporteur, nous permettra de faire une œuvre plus utile encore. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Brocas.

M. Patrice Brocas. Mes chers collègues, j'exposerai brièvement le vote de la majorité du groupe radical.

La plupart de mes amis sont décidés à voter contre ce texte.

M. Charles Hernu. Pas ceux de la région parisienne.

M. Patrice Brocas. J'allais le dire, mon cher ami. J'exprimerai donc le sentiment de la majorité du groupe.

M. André Gautier. Il y a de l'harmonie dans votre groupe!

M. Patrice Brocas. Quelles sont les raisons qui ont déterminé notre position ?

Au départ, il y a celles qui ont été exposées par notre collègue M. Triboulet. Nous pensons, en effet, que la politique suivie en matière de loyers depuis la guerre de 1919 aboutit non seulement à nuire au patrimoine immobilier national, mais également aux intérêts de beaucoup de locataires.

Ce n'est un mystère pour personne que, si les locataires en place sont efficacement protégés, en revanche ceux qui cherchent à se loger en sont souvent empêchés par l'obstruction de certains bénéficiaires abusifs de la législation existante ou sont contraints de leur payer des pas de porte considérables.

Nous estimons qu'il n'est pas bon d'aggraver cette situation, aussi bien par respect dû à ce qui reste du droit de propriété

privée que dans l'intérêt bien compris de l'ensemble des locataires et des candidats locataires.

M. Jean Llante. Et surtout des propriétaires.

M. Alphonse Denis. Vous êtes pour les expulsions massives, monsieur Brocas!

M. Patrice Brocas. Autant que n'importe qui dans cette Assemblée, mes amis et moi sommes sensibles aux considérations d'humanité.

Si nous avons décidé de voter contre cette proposition de loi, ce n'est pas que nous désirions que les expulsions soient exécutées de façon inconsidérée, mais nous croyons qu'il est toujours très grave pour le législateur de faire obstacle aux décisions de justice et que c'est aux juges et à l'administration, qui connaissent chaque cas, qu'il appartient de faire la balance des avantages et des inconvénients qui peuvent résulter de l'exécution d'une expulsion dans des circonstances données. Nous considérons qu'en prenant des mesures d'ordre général nous interférons abusivement dans le domaine de l'opportunité administrative et que nous ruinons l'autorité des juges.

Que devient le respect de l'autorité des tribunaux? Les tribunaux prononceront des résiliations de baux parce que les locataires ne payent pas, parce que certains locataires sont de mauvaise foi et qu'ils abusent de la propriété qui leur est confiée; et ces jugements resteront pratiquement sans effet!

Enfin c'est une très mauvaise méthode législative que nous sommes en train de suivre à l'heure actuelle. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Par la loi du 1er septembre 1948 le Parlement a défini de façon très restrictive les cas dans lesquels les propriétaires peuvent reprendre les locaux d'habitation pour s'y loger ou y loger les membres de leur famille. D'autre part il a laissé intact le droit de résiliation à l'encontre des locataires qui ne payent pas leur loyer ou qui commettent des abus de jouissance.

La sanction nécessaire au respect des dispositions législatives; c'est l'expulsion des locataires ou occupants qui tombent sous le coup de leur application.

Mais avec la proposition de loi en discussion, non seulement vous risquez d'aller à l'encontre du but poursuivi, parce que vous favoriserez l'augmentation des pas de porte, non seulement vous porterez atteinte au respect dû aux décisions de justice, mais encore vous vous enfermerez dans une singulière contradiction et vous n'augmenterez pas le prestige de la loi.

Réduisez le droit de reprise si vous voulez, modifiez les articles 19 et 20 de la loi du 1er septembre 1948, dites même que le locataire de mauvaise foi sera maintenu dans les locaux mais, lorsque vous avez décidé que le propriétaire pourra reprendre son logement dans tel ou tel cas déterminé, ne dites pas que c'est une disposition qui restera lettre morte et que l'Assemblée, après avoir voté un texte, se refuse à admettre les sanctions indispensables pour en assurer l'application!

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale. Mesdames, messieurs, je désire, dans une brève intervention, au nom du Gouvernement, replacer la question sur son véritable terrain.

Il faut partir de cette considération que les délais prévus par la loi du 1er décembre 1951 arrivent à expiration le 30 de ce mois et qu'il est nécessaire, étant donné qu'il existe encore, qu'on le veuille ou non, un certain nombre de cas critiques en matière d'expulsions, que le Parlement proroge cette loi. Dans ces conditions, si l'Assemblée n'avait pas été saisie de différentes propositions de loi, le Gouvernement lui-même aurait dû demander la prorogation de la loi de 1951.

Je précise qu'il ne s'agit nullement d'apporter, pour le moment, la moindre modification à la réglementation en matière de locaux visés par la loi du 1er septembre 1948.

Ce sont uniquement des considérations d'humanité qui ont inspiré le texte que la grande majorité de l'Assemblée va voter dans quelques instants.

Cette loi n'est pas destinée à empêcher les expulsions, j'attire votre attention sur ce point, mes chers collègues. Elle donne simplement au juge la possibilité d'accorder des délais de grâce dépassant ceux prévus à l'article 1244 du code civil.

M. André Mignot. L'article 3 a une tout autre portée.

M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale. Monsieur Mignot, je ne vous ai pas interrompu, pas plus qu'aucun autre collègue. Je vous demande de me laisser poursuivre mon exposé.

Tel est donc l'essentiel de la proposition de loi.

N'oubliez pas que le juge a le droit d'accorder ou de refuser les délais sollicités; il est libre. Je le précise en particulier pour celui de nos collègues qui affirmait que le juge allait être enfermé dans une obligation.

M. André Gautier. Ce collègue ne connaît rien à la question!

M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale. En outre, il est spécifié qu'il doit être tenu compte des différentes circonstances pour accorder ces délais et que, d'autre part, lorsque le juge décide de les accorder, ils ne pourront pas être inférieurs à trois mois. Mais, vous le savez, les cas dans lesquels les délais sont inférieurs à trois mois sont très rares.

Reste la question de l'hiver.

On a pu parler, dernièrement, du « droit de l'hiver », en ce sens que, pratiquement, il n'y a jamais d'expulsions pendant la période d'hiver. Croyez-vous que, pendant l'hiver rigoureux que nous avons traversé au début de cette année, il se serait trouvé un seul préfet pour jeter à la rue des gens, même indignes, frappés d'expulsion?

Quel est, à cet égard, le but du texte que vous allez voter et que j'ai accepté au nom du Gouvernement? C'est, à la fois, de légaliser une pratique administrative qui veut que, pendant l'hiver, il n'y ait pas d'expulsions et d'éviter des recours contentieux.

Car, vous le savez, lorsque les préfets n'exécutent pas les décisions de justice, ils s'exposent à des recours contentieux et à des condamnations en dommages-intérêts. Il vaut mieux avoir le courage — certains, dont j'étais, l'ont déjà dit, dans le passé — de légaliser une pratique administrative plutôt que de s'en remettre à l'arbitraire de ceux qui sont chargés d'exécuter les jugements.

M. Bouxom a parlé du décret relatif à la réquisition des locaux commerciaux inoccupés. C'est une question que je connais bien puisque j'ai été le premier rapporteur du texte qui a été adopté, à ce sujet, par le Parlement. La chancellerie a préparé le décret qui doit être soumis à la signature de M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction. Le texte est prêt et sera très prochainement publié.

J'assure également M. Bouxom que le Gouvernement dont j'ai l'honneur de faire partie s'occupe beaucoup de la question de la construction. Car, au fond, tous ces problèmes d'humanité ne se poseraient pas s'il y avait suffisamment de locaux d'habitation dans notre pays. M. Chochoy a déjà annoncé le dépôt prochain d'un projet de loi-cadre qui doit permettre, en cinq ans, de résoudre en grande partie ce problème de la construction qui passionne tous les Français.

Enfin, je prie M. Saïd Mohamed Cheikh de bien vouloir faire part à M. le garde des sceaux de la requête dont il a parlé; elle sera examinée avec le maximum de bienveillance et dans un souci de justice.

C'est parce que nous avons le sentiment d'être justes, parce que la proposition de loi en discussion n'est dirigée contre personne que nous demandons à l'Assemblée de la voter à la plus large majorité possible, compte tenu, encore une fois, qu'elle n'est pas une loi de base, une loi fondamentale en matière de loyers ou de propriété, mais une loi d'humanité. (*Applaudissements.*)

M. le président. Pour des raisons d'horaire que l'Assemblée comprendra et pour que le vote sur la deuxième question de confiance n'intervienne pas trop tard, je vais interrompre le débat sur la proposition de loi relative aux sursis aux expulsions de locataires et proclamer le résultat du scrutin qui vient d'avoir lieu dans les salles voisines.

— 10 —

FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE

Proclamation du résultat du scrutin sur la première question de confiance.

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la première question de confiance:

Nombre des votants	384
Majorité absolue	193
Pour l'adoption	269
Contre	115

L'Assemblée nationale a accordé la confiance.

En conséquence, l'article 1er du projet de loi instituant un fonds national de solidarité est adopté.

— 11 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Rey s'excuse de ne pouvoir assister à la suite de la séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

— 12 —

FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE

Vote sur la deuxième question de confiance.

M. le président. Je mets maintenant aux voix, par scrutin public, dans les salles voisines, la question de confiance posée pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi portant institution d'un fonds national de solidarité.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit faire connaître, conformément au deuxième alinéa de l'article 83 du règlement, si le nombre des présents dans l'enceinte du palais atteint la majorité absolue du nombre des députés composant l'Assemblée.

Le bureau affirme que le quorum est atteint.

J'invite nos collègues à remettre au secrétaire surveillant l'urne un seul bulletin blanc ou bleu.

J'indique également qu'aux termes de l'article 10 de l'instruction générale du bureau « il est permis à tout député de remettre au même secrétaire une note écrite et lisiblement signée indiquant son absention volontaire ».

Le scrutin est ouvert dans les salles voisines.

Il sera clos dans une heure.

(*Le scrutin est ouvert à dix-huit heures dix minutes.*)

— 13 —

SURSIS AUX EXPULSIONS DE LOCATAIRES

Reprise de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion de la proposition de loi relative aux expulsions de locataires.

Dans la suite des explications de vote sur l'ensemble, la parole est à M. Hernu.

M. Charles Hernu. Mesdames, messieurs, je tiens à dire simplement que, connaissant bien la triste situation des expulsés, les élus radicaux-socialistes de la Seine, de Seine-et-Oise, ainsi que notre collègue M. Degoutte, du Rhône, suivront le Gouvernement en cette affaire.

M. André Gautier. Et M. Bégouin, de Seine-et-Marne ?

M. Charles Hernu. Quant à M. de Moro-Giafferri, en tant que président de la commission de la justice, il s'abstiendra.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	574
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	422
Contre	152

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20 (alinéa 2) de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session, à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 14 —

DISCUSSION DE CERTAINES TAXES INDIRECTES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 2087 portant prorogation des dispositions de la loi n° 56-333 du 27 mars 1956 relative à la suspension des taxes indirectes sur certains produits de consommation courante (n° 2301).

La parole est à M. Leenhardt, rapporteur général de la commission des finances.

M. Francis Leenhardt, *rapporteur général.* Mes chers collègues, je ne pense pas que mon rapport suscite autant de passion que le précédent. Il a une portée très modeste et j'espère que nous pourrons l'adopter sans discussion.

Il s'agit de prolonger la suspension des taxes indirectes sur les produits de consommation courante. Cette suspension avait été prévue jusqu'au 30 juin 1956; le Gouvernement juge nécessaire, en raison des circonstances, de reporter cette date au 31 décembre 1956. La commission est d'accord.

On dit souvent qu'en matière financière le provisoire devient définitif. Un certain nombre d'entre nous seraient heureux si cette disposition le devenait, en effet.

Votre commission vous propose également d'adopter le second article de ce projet de loi. Il s'agit d'extraire du collectif une partie de l'article 68, à la demande de M. le secrétaire d'Etat au budget, qui a précisé qu'il était urgent de donner une sanction légale à la décision, prise par son prédécesseur, de reporter au 1er janvier 1957 l'entrée en vigueur de la réforme de la contribution des patentes réalisée par le décret du 30 avril 1955.

L'émission des rôles des contributions directes perçues au profit des collectivités locales qui, normalement, est achevée au mois de mai est actuellement suspendue dans l'attente de la décision du Parlement. Cette situation ne saurait se prolonger sans affecter la situation financière des collectivités locales.

Dans ces conditions, le Gouvernement, qui s'inquiète des délais dans lesquels le collectif nous reviendra — et donc l'article 68 qui y est inclus — a jugé plus expédient d'accrocher au petit train express que nous examinons maintenant le wagon de ce changement de date relatif à l'application de la réforme de la contribution des patentes.

Je vous propose donc d'adopter les deux articles de ce projet dont, en conséquence, le titre modifié serait ainsi libellé: « Projet de loi portant report des dates d'application de certaines mesures d'ordre fiscal ».

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Paul Ramadier, *ministre des affaires économiques et financières.* Non, monsieur le président.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Bone.

M. Fernand Bone. Il s'agit de proroger les délais prévus par les dispositions de la loi n° 56-333 du 27 mars 1956 relative à la suspension de taxes indirectes sur certains produits de consommation courante.

C'est la première suspension de taxes; nous l'avons connue, à l'Assemblée, bien après son application. Dans quelques jours, nous reparlerons, pour les mêmes raisons, d'autres suspensions de taxes, visant d'autres articles détaxés depuis le 18 mai dernier: suspension de la taxe sur la valeur ajoutée chez le fabricant, pour la première série, détaxation uniforme de 12 pour 100, pour la deuxième série, détaxation de 4 à 5 p. 100 sur les farines, composées ou non, et de 18 p. 100 sur les articles que le Gouvernement appelle « de première importance »: la chicorée et le vinaigre.

Messieurs les ministres, vous prenez ces mesures pour que le plafond des 213 articles ne soit pas crevé, car vous n'êtes pas désireux de revaloriser les salaires de la classe ouvrière, bien que vous prétendiez, à la radio et dans la presse, être les défenseurs des travailleurs.

Nous nous souvenons de vos promesses et de votre programme. Vous en êtes réduits à de telles suspensions de taxes, en l'occurrence sur le vinaigre et la chicorée! Ce n'est pas sérieux.

Vous êtes vraiment dans le système depuis A jusqu'à Z. Vous usez là du système D qui consiste à arranger les uns, vous, au détriment des autres, la classe laborieuse.

Songez aussi au travail supplémentaire des petits fonctionnaires qui n'en peuvent plus devant ces nouvelles dispositions! Songez à ces commerçants, grossistes et détaillants, qui sont déjà las de faire le travail de collecteurs de taxes, ce qui n'est pas de leur ressort, et qui maintenant, tels les grossistes, vont être obligés, en suite d'inventaire, de ristourner une partie de ces taxes! Je vous le répète: ce n'est pas sérieux!

Vous reparlerez prochainement du taux de marque, des marges bénéficiaires que vous voulez transformer en marges calculées en valeur absolue.

C'est du travail à la petite semaine! Vous savez que si vous détaxez d'un côté, vous taxerez de l'autre, car vos caisses sont vides. Cependant, vous ne pouvez plus rogner sur les bénéfices du petit commerçant et de l'artisan, car ils n'en peuvent plus.

Parlez plutôt de la réforme des institutions. Parlez des Etats généraux et vous pourrez ensuite passer à un travail plus constructif. La France en a besoin. Il en est temps, il en est grand temps! (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à Mme Duvernois.

Mme Eugénie Duvernois. Mesdames, messieurs, monsieur le ministre, nous ne sommes pas opposés aux propositions qui tendent à la prorogation de la suspension des taxes indirectes, étant donné que notre groupe a déposé plusieurs propositions de loi ayant pour objet la suppression des taxes.

Cette situation ne doit pas, cependant, nous cacher la réalité. Nous devons souligner que même le blocage des prix n'améliorera pas les conditions de la vie familiale. Vous n'êtes pas sans savoir, monsieur le ministre, que depuis un an le coût de la vie a augmenté dans des conditions insupportables pour ceux qui travaillent, pour les vieux travailleurs, la majoration pouvant être, dans l'ensemble, estimée à 30 p. 100.

Jamais les ménagères n'ont eu autant de peine pour nourrir leur famille. Les produits de première nécessité, tels que la viande, le beurre, les fruits, ne sont pas consommés comme l'exigeraient les besoins de la famille. Ce sont les restrictions du porte-monnaie qui commandent, car les salaires sont trop bas.

Je donnerai quelques exemples de ces hausses sensibles. Le kilogramme de bœuf de qualité inférieure est passé de 251 à 281 francs; le bœuf de première qualité a subi une augmentation de 80 francs au kilogramme; la viande de cheval, consommée couramment par les travailleurs, a subi la même augmentation; le beurre laitier est passé de 682 à 702 francs le kilogramme; les œufs frais ont augmenté de 15 à 20 francs.

Je ne citerai que ces quelques chiffres, que j'ai empruntés au *Bulletin hebdomadaire de statistique;* mais on sait que ces prix sont souvent loin de la réalité.

Jamais les commerçants n'ont consenti autant de crédit dans l'alimentation: il est en moyenne de 6.000 à 10.000 francs par quinzaine et par famille. Ce ne sont pas les épiciers qui me contrediront, car c'est d'eux-mêmes que je tiens cette précision.

C'est ainsi qu'au Bas-Meudon les commerçants pourraient vous dire que, le 7 ou le 21 du mois, jours de paye de l'entreprise Renault, ou le jour de passage du payeur de la caisse d'allocations familiales, la mère de famille se présente la tête haute chez l'épicier ou le boulanger et paye ses dettes. Mais, quelques jours après, les mêmes difficultés l'assaillent et ce sont souvent les enfants qu'elle envoie acheter à crédit.

Jamais les ouvriers, pour pallier l'insuffisance des salaires, n'ont fait autant d'heures supplémentaires, ruinant très souvent leur santé, comme en témoignent les statistiques médicales actuelles, sans cependant parvenir à améliorer leurs conditions de vie.

Je connais une mère de famille qui fait des heures supplémentaires chez Gaupillat, dans une usine, à Meudon. Son salaire est, en moyenne, de 28.000 à 30.000 francs par mois. Dans cette usine, qui emploie 450 personnes, ouvriers et ouvrières demandent, chaque semaine, des acomptes de 6.000 francs. C'est la preuve des difficultés qu'ils éprouvent pour se nourrir.

Et sur ces maigres budgets, il faut encore prélever le montant du loyer, qui va augmenter de 20 p. 100, payer le gaz et l'électricité.

La vie de l'ouvrier et de l'ouvrière agricoles est encore plus alarmante. En Seine-et-Oise, leur salaire n'atteint pas 19.000 francs par mois et le prix des denrées alimentaires est encore plus élevé dans les communes rurales.

Nous vous demandons, monsieur le ministre, de tenir compte de toutes ces difficultés, de l'angoisse et de la misère des masses laborieuses.

Nous vous invitons donc, au nom du groupe communiste, non seulement à proroger la suspension des taxes qui frappent actuellement quelques denrées de première nécessité, telles que l'huile et le chocolat, mais à réduire, voire à supprimer les taxes qui grèvent les prix du beurre, de la viande et du lait, comme le dispose la proposition de loi que notre groupe dépose et que nous défendons à chaque législature, proposition de loi qui a pour effet de faire payer les riches tels que le trust du lait Genvrain, qui a réalisé 1.106 millions de francs de bénéfice net de 1952 à 1954. Ce bénéfice, vous l'avouerez, est réalisé sur les bébés, les enfants, les malades et l'ensemble de la population laborieuse.

Il serait bon de faire payer les riches tels que le trust Nestlé, qui a avoué, pour la seule année 1955, 3.250 millions de francs de bénéfice.

Si vous vous engagiez dans cette voie juste — faire payer les riches — les masses laborieuses, nous en sommes certains, seraient moins accablées par la misère. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Articles 1er et 2.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — La date du 31 décembre 1956 est substituée à celle du 30 juin 1956 au premier alinéa de l'article unique de la loi n° 56-333 du 27 mars 1956. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Dans les articles 1er, 3 et 7 du décret n° 55-468 du 30 avril 1955 relatif à la contribution des patentes, la date du 1er janvier 1957 est substituée à celle du 1er janvier 1956.

« Dans l'article 5 dudit décret, les années 1957 et 1958 sont respectivement substituées aux années 1956 et 1957. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi portant report des dates d'application de certaines mesures d'ordre fiscal. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix par scrutin, conformément à l'article 80 du règlement, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants		547
Majorité absolue		274
Pour l'adoption	547	
Contre	0	

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 15 —

APPROBATION D'UN CONTRAT DE BAIL ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET L'O. T. A. N.

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 1799 portant approbation du contrat de bail signé le 20 décembre 1955 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation du Traité de l'Atlantique-Nord, relatif au terrain situé à Paris (16e) entre le boulevard Lannes, l'avenue de Pologne et l'avenue du Maréchal-Fayolle, acquis par l'Etat suivant acte administratif du 25 août 1954 (n° 2235).

La parole est à M. Daniel Mayer, président de la commission des affaires étrangères.

M. Daniel Mayer, *président de la commission.* Monsieur le président, la loi du 6 décembre 1897 dispose que les contrats de bail passés par l'administration des domaines pour une durée supérieure à dix-huit ans doivent être approuvés par une loi.

C'est pourquoi le contrat de bail signé à Paris le 20 décembre 1955 entre le Gouvernement et l'Organisation du traité de l'Atlantique-Nord, pour la location d'un terrain situé à Paris, fait l'objet du présent projet de loi.

La commission des affaires étrangères a adopté à l'unanimité moins les voix du groupe communiste le projet de loi approuvant ce contrat de bail. Nos collègues communistes ont précisé qu'ils ne s'élevaient pas tant, en principe, contre l'objet du contrat de bail que contre le caractère permanent que l'on reconnaîtrait ainsi à l'O. T. A. N.

C'est donc pour des raisons de fond, qui n'ont rien de commun avec le présent débat, qu'ils n'ont pas adopté ce projet.

Tous les autres commissaires ont estimé qu'il convenait, ne serait-ce que pour des raisons d'esthétique, pour dégager la magnifique perspective parisienne du Trocadéro et la débarrasser de bâtiments particulièrement disgracieux, d'adopter le texte qui est maintenant soumis à l'Assemblée.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Blondeau.

M. André Blondeau. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est présenté a son origine dans une proposition de 1952, comme vient de le déclarer M. le rapporteur, faite par le gouvernement de l'époque et tendant à installer le siège permanent de l'O. T. A. N. à Paris.

Depuis 1952, l'O. T. A. N. est apparue, plus clairement qu'à l'époque, comme un organisme résultant de la politique des blocs militaires, politique fort heureusement considérablement dévaluée aujourd'hui.

Depuis le 2 janvier, la politique internationale a évolué dans le sens de la détente, de la coexistence pacifique et de l'abandon de la politique de guerre froide.

Nous avons eu ici l'occasion de manifester notre approbation de la politique nouvelle du Quai d'Orsay. Est-il opportun, dans ces conditions nouvelles que nous espérons durables, que le peuple de notre pays s'efforcera de rendre durables, de permettre l'installation pour 99 ans à Paris du siège de l'O. T. A. N., organisation dont l'existence même compromet l'accentuation de la détente internationale ?

Ne serait-ce pas, d'autre part, consacrer dangereusement l'occupation de notre territoire par une armée étrangère ?

J'appartiens à un département où l'occupation américaine massive pèse lourdement sur les populations locales.

La base aérienne de Châteauroux couvre une immense étendue, des centaines d'hectares de terres cultivées ont été expropriées pour construire des pistes de béton pour appareils de bombardements lourds capables de transporter des bombes atomiques, ce qui fait peser une menace terrible sur les populations environnantes.

La présence des troupes américaines qui n'ont cessé de se conduire comme en pays conquis est condamnée par la population. Ceux-là mêmes qui sont obligés de travailler pour les Américains — ils sont quelques milliers à Châteauroux — souhaitent le départ de ces derniers et le retour de la base à sa destination primitive car les méthodes de travail inhumaines, le mépris des lois sociales et de la législation ouvrière française, l'arbitraire et le maccarthysme règnent en maîtres dans les ateliers et les bureaux placés sous direction de l'état-major U. S.

La cession d'un terrain de 16.502 mètres carrés en plein centre de Paris, pour y installer les bureaux d'un organisme dont l'existence même est un danger pour la paix, n'est-elle pas comme un affront fait aux milliers de mal-logés ou de sans-logis de la capitale ?

L'emploi de ce terrain ne conviendrait-il pas mieux à l'installation de logements sains ?

De plus, cette cession pour 99 années n'apparaîtra-t-elle pas comme significatif que le Gouvernement issu des élections du 2 janvier accepte la prolongation de l'occupation actuelle pour une durée indéterminée, à l'heure précisément où la population d'un petit pays lointain, l'Islande, qui connaît les méfaits et les dangers de l'installation de bases militaires américaines sur son sol, vient de se prononcer contre le maintien de ces bases, c'est-à-dire pour une détente internationale véritable et durable ?

Le Gouvernement, en proposant à l'Assemblée nationale d'approuver le contrat de bail du terrain du boulevard Lannes, est en contradiction avec la politique menée par M. Christian Pineau, ministre des affaires étrangères, qui tend à l'accentuation de la détente internationale. Cela signifie-t-il que les actes officiels de politique étrangère ne seraient qu'une façade mais qu'en réalité on entend poursuivre la politique néfaste des blocs militaires ?

S'il en est ainsi — et la cession pour 99 ans du terrain du boulevard Lannes pour permettre l'installation officielle des services de l'O. T. A. N. en plein cœur de Paris tend à le prouver — le Gouvernement doit le dire clairement afin que le pays le sache et en tire les conclusions nécessaires.

Le groupe communiste est opposé à cette cession à bail. Il y voit un danger pour la poursuite de la détente internationale, une sorte de garantie, donnée à ceux qui ont la nostalgie de la guerre froide, et qui pensent qu'il sera possible de faire revivre cette guerre froide, de faire revivre un jour cette politique.

Pour ces raisons, nous voterons contre le projet de loi qui nous est présenté et nous demandons le scrutin (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Mutter, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. André Mutter, *rapporteur.* Mes chers collègues, il convient de ne pas porter cette affaire sur un terrain politique. On détournerait ainsi la proposition de son objet.

Le Gouvernement français, en 1952, avait accepté que le siège de l'Organisation du traité de l'Atlantique-Nord soit à Paris et, par conséquent, il avait accepté d'assurer matériellement l'installation des services.

M. Maurice Faure, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.* Il l'avait même demandé.

M. le rapporteur. Le Gouvernement français, en effet, l'avait même demandé.

Au surplus, la population parisienne aspire à revoir la perspective du Palais de Chaillot rétablie dans son état antérieur.

M. le président de la commission. Y compris les communistes parisiens.

M. le rapporteur. M. Daniel Mayer appuiera cette demande collective au nom de ses collègues de Paris.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Ce que nous continuons à demander, c'est que les services de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord quittent le palais de Chaillot.

Nous ne sommes pas du tout en contradiction avec nous-mêmes.

M. le rapporteur. Si vous êtes techniquement d'accord sur ce point, il faut bien, matériellement, trouver un autre terrain puisque le traité existe encore, qu'il n'a pas été abrogé.

J'invite nos collègues communistes à relire les conditions du bail. Elles sont précises. Si l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord disparait ou change d'attributions, si le traité est modifié, le bail cesse alors de plein droit. Ces précisions figurent dans le bail annexé au projet de loi.

Par conséquent, vous avez toutes garanties.

Il ne s'agit pas là d'une affaire politique. Elle est fonction d'un traité qui a été ratifié par l'Assemblée.

C'est pour une raison purement matérielle que ce bail a été établi.

Il est bien entendu que si le traité est modifié, le bail devient caduc. Par conséquent, nous avons toutes garanties à cet égard. Je demande à l'Assemblée de ne pas donner au vote de ce projet de loi un caractère politique, de lui garder uniquement le caractère purement technique qu'il doit avoir.

M. le président. La parole est à M. Kriegel-Valrimont.

M. Maurice Krielgel-Valrimont. En fait, M. Mutter nous confirme dans notre opinion, qui est très simple.

Si on nous disait qu'effectivement on s'oriente vers la modification du traité de l'Atlantique-Nord et l'abandon de l'installation que nous considérons comme néfaste, nous aurions satisfaction. Mais, au contraire, ce qui vient d'être dit ne fait que consacrer les inconvénients de l'installation envisagée. C'est dire que les raisons de notre opposition restent entières.

C'est pourquoi, comme nous l'avons annoncé, nous voterons contre le projet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

[*Article unique.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Est approuvé le contrat de bail signé à Paris le 20 décembre 1955 entre le Gouvernement français et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord pour la location d'un terrain situé à Paris (16e).

« Le texte de ce contrat de bail est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	531
Majorité absolue	266
Pour l'adoption	381
Contre	150

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose pour son examen en première lecture d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

(*M. Pierre-Olivier Lapie, vice-président, remplace M. Roger Garaudy au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. PIERRE-OLIVIER LAPIE,

vice-président.

— 16 —

JOURNEE NATIONALE EN FAVEUR DES SOLDATS D'ALGERIE

Discussion d'urgence d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence des propositions de résolution: 1° de M. Bernard Lafay n° 2133 tendant à inviter le Gouvernement à organiser le 14 juillet 1956 une journée nationale en faveur des soldats d'Algérie et à prendre toutes mesures utiles pour que la fête nationale soit cette année une grande manifestation d'unité nationale et de solidarité; 2° de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues n° 2154 tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour organiser des journées de solidarité nationale en faveur des familles de soldats rappelés et maintenus sous les drapeaux à l'occasion des événements d'Afrique du Nord (n° 2260).

La parole est à M Bernard Lafay, rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. Bernard Lafay, *rapporteur de la commission de la défense nationale.* Mes chers collègues, les deux propositions de résolution qui sont à l'origine du texte que nous vous demandons d'adopter tendent à un but semblable. Elles invitent le Gouvernement à tout faire, en ce qui le concerne, pour traduire en actes la solidarité nationale en faveur de nos soldats d'Algérie et de leurs familles, soit en organisant, soit en permettant d'organiser des journées nationales de solidarité.

L'une de ces propositions précise que la date du 14 juillet mérite tout spécialement d'être retenue pour des raisons sur lesquelles je n'ai pas besoin d'insister.

La fête nationale doit en effet revêtir, cette année, l'aspect d'une large manifestation d'unité et de solidarité.

On sait d'ailleurs que sous le haut patronage de M. le Président de la République, de M. le président du conseil, de MM. les membres du Gouvernement, de MM. les présidents des Assemblées parlementaires et des plus hautes personnalités civiles et religieuses, la fondation Maréchal-de-Lattre a annoncé l'ouverture d'une campagne nationale.

M. le président du conseil a demandé lui-même à cette fondation d'envisager une grande collecte, le jour de la fête nationale

Cette proposition a donc pour but d'associer étroitement l'Assemblée nationale à ces gestes de solidarité, afin qu'ils aient, en particulier le jour de la fête nationale, un éclat tout particulier.

C'est pourquoi je vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que se manifeste tout spécialement à l'occasion de la fête du 14 juillet 1956, la solidarité de la nation en faveur des soldats d'Algérie et de leurs familles. »

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Jacques Chaban-Delmas, *ministre d'Etat.* Non, monsieur le président...

M. le président. L'Assemblée en prend acte.

M. Jacques Chaban-Delmas, *ministre d'Etat.* ... mais je désire apporter une précision.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Jacques Chaban-Delmas, *ministre d'Etat.* L'Assemblée nationale désirant, par cette proposition de résolution, s'associer à des efforts dont certains ont été déjà entrepris par le Gouvernement — et je suis persuadé qu'il ne manquera pas de les développer au maximum — celui-ci ne peut qu'approuver l'idée directrice de cette proposition de résolution.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que se manifeste tout spécialement à l'occasion de la fête du 14 juillet 1956, la solidarité de la nation en faveur des soldats d'Algérie et de leurs familles. »

M. Girardot et les membres du groupe communiste ont déposé le contreprojet suivant:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à accorder à l'occasion du 14 juillet une indemnité à tous les militaires appelés et rappelés. »

La parole est à M. Girardot, pour soutenir le contreprojet.

M. Pierre Girardot. Mesdames, messieurs, le contreprojet déposé par le groupe communiste et qui tend à inviter le Gouvernement à accorder, à l'occasion du 14 juillet, une indemnité à tous les militaires appelés et rappelés a pour objet d'obtenir une aide substantielle en faveur des soldats et de leurs familles, et non point une aumône résultant d'une « journée nationale » et de quêtes sur la voie publique. Il est destiné aussi à maintenir au 14 juillet son caractère de fête nationale et de fête de la liberté.

J'ai entre les mains un singulier imprimé portant, en marge, la mention « confidentiel » et en titre « souscription du *Figaro* pour l'assistance aux familles des rappelés ou maintenus ». Il contient un questionnaire sur le militaire et un autre sur la personne à assister, des lignes en blanc pour un « avis motivé » — sans indication de l'autorité habilitée pour donner cet avis — et, enfin, un tiers de la page pour recevoir l'avis de l'assistante sociale des forces armées et la décision de la commission. De quelle commission ?

Il s'agit sans doute d'un imprimé établi avec l'accord des services officiels qui patronnent et secondent l'initiative d'un journal dont chacun sait bien qu'il met au premier plan la défense de certains gros intérêts colonialistes opposés au règlement pacifique des problèmes d'Algérie.

Au regard de cette initiative intéressée, il convient de rappeler que les organisations de la classe ouvrière ont, depuis toujours, pratiqué la solidarité envers les enfants du peuple appelés sous les drapeaux. Le « sou du soldat » est une tradition déjà ancienne. En l'élargissant, les municipalités communistes ont pu envoyer, chaque année, des colis aux soldats et apporter leur soutien aux familles.

Aujourd'hui, en raison du grand nombre de rappelés, c'est à l'Etat qu'il appartient de faire l'essentiel de l'effort. Il pourra en assurer facilement le financement en imposant les bénéfices des fabrications d'armement et les grosses fortunes.

Ces mesures seraient mieux accueillies que celles proposées par MM. Lafay et Triboulet qui visent en somme à prolonger la quête du *Figaro* et dont l'adoption équivaudrait à dénaturer le sens et la tradition du 14 juillet.

En effet, les gros intérêts colonialistes sont représentés par des hommes qui haïssent la grande révolution française de 1789 et le principe de l'égalité des races qu'elle proclama.

A l'heure où l'intérêt national réclame impérieusement de saisir toutes les occasions pour engager des conversations en vue du « cessez-le-feu », il ne doit pas être question de placer la guerre en Algérie sous le signe du 14 juillet!

Le 14 juillet est la fête de la Nation qui ne doit en opprimer aucune autre. Le 14 juillet est la journée de la liberté et non de la conquête, de l'égalité et non du droit du plus fort, de la fraternité et non du racisme.

C'est certainement dans cet esprit que la majorité de gauche du conseil municipal de Lyon, le président Herriot en tête, vient de décider que la ville célébrerait cette année le 14 juillet avec éclat.

Le plus beau cadeau qui pourrait être fait aux soldats de la classe 54-2 qui viennent d'être maintenus et à leurs familles serait une politique de paix, permettant leur libération à l'occasion du 14 juillet.

Sans préjuger le sort de notre contreprojet, je me permets de demander au Gouvernement d'accepter les dispositions votées par la commission de la défense nationale tendant à l'interdiction de l'envoi en Afrique du Nord des soldats pères d'un enfant et à la gratuité du transport pour les permissions supérieures à quarante-huit heures.

Enfin, en adoptant notre contreprojet, l'Assemblée nationale apporterait une aide juste et nécessaire à tous les soldats et à leurs familles dont l'espoir, à l'approche de la fête nationale, est de voir enfin les négociations s'engager et la paix triompher. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Je ne répondrai que par quelques mots à M. Girardot. Je pense que notre collègue n'a pas perçu l'esprit de la proposition de mon collègue M. Lafay et de la mienne.

Nous ne songeons pas seulement en effet, aux fonds qui pourraient être collectés ou, suivant notre proposition, à l'aide que le Gouvernement pourrait assurer aux rappelés et à leurs familles. Ce qui nous paraît essentiel, c'est la manifestation du sentiment de solidarité nationale.

On a souvent dit que le sort de l'Algérie se réglait, non pas à Alger mais à Paris. Il faut entendre par là que c'est l'unani-

mité du sentiment national au sujet de l'Algérie qui peut permettre de résoudre le problème rapidement. Nous pensons que toute hésitation, toute incertitude, toute division, toute discussion en France contribue à aggraver et à rendre plus dure la rébellion en Algérie et par là est responsable de la perte de vies humaines françaises.

Persuadés que la France est animée, dans son ensemble, même parmi certains électeurs qui ont voté pour le parti communiste, d'un grand esprit de solidarité à l'égard de tous les Français d'Algérie et de tous les rappelés et appelés qui là-bas maintiennent l'ordre et la paix, nous voudrions que ce grand sentiment d'unanimité française s'exprime le 14 juillet prochain.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Mesdames, messieurs, j'avoue que je ne souhaite pas voir recommencer à propos de l'Algérie ce que nous avons trop longtemps connu à propos de l'Indochine.

Pendant de longues années, sous prétexte de solidarité, sous prétexte d'aide aux familles et aux soldats, on a fait en réalité une propagande pour la poursuite de la guerre, et ce jusqu'au dernier jour, jusqu'au dernier désastre.

Je ne parle pas de ce qui s'est passé depuis, où, pour reprendre un mot, qu'on a déjà cité, de Chamfort, on a poursuivi ceux qui sonnaient le tocsin et on n'a pas demandé de comptes à ceux qui avaient allumé l'incendie.

Or, les propositions de MM. Triboulet et Lafay me paraissent procéder du même esprit. Elles sont cependant différentes, et je crois que, tout en faisant les mêmes réserves, j'aurais peut-être voté celle de M. Triboulet qui demande à l'Assemblée nationale d'inviter le Gouvernement à organiser des journées de solidarité nationale. J'aurais, dans le sens qui vous a été proposé il y a quelques instants, modifié cette phrase en disant : « à prendre les mesures nécessaires en faveur des familles des soldats rappelés et maintenus sous les drapeaux pour la sauvegarde de l'Algérie ».

Mais la proposition de M. Lafay est différente et elle a peut-être cet avantage qu'elle avoue son véritable but. M. Lafay écrit: « Notre fête nationale doit revêtir, cette année, l'aspect d'une éclatante manifestation d'unité et de solidarité. Elle doit être aussi l'occasion de faire mieux prendre conscience au pays de la mission qu'assume la France en Algérie, et de parachever la mobilisation morale de la nation ».

Ainsi, il s'agit, de l'aveu de M. Lafay, d'une œuvre de propagande. Or, le pays a manifesté son point de vue au moment des élections. Je n'aurai pas la cruauté de rappeler les promesses qui ont été faites par certains. Mais, me tournant vers M. Lafay, je lui rappellerai qu'il y avait à la tête du Gouvernement, à la veille des élections, un homme avec qui il a des liens politiques. Lorsque celui-ci libéra les rappelés à la veille de la consultation électorale, je ne pense pas qu'il ait manifesté par là son désir de poursuivre l'emploi des forces militaires en Algérie.

Le pays a le sens de son intérêt. Il sait que, s'il veut rester en Algérie, il le pourra par la négociation, par l'amitié, et non par la guerre.

Je ne pense pas que le rôle des parlementaires soit de travailler à changer l'opinion du pays, comme on vous le demande. Ils doivent, au contraire, être des mandataires fidèles et traduire la volonté du pays, surtout lorsque celle-ci s'est exprimée il y a quelques mois. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Nous ne devons pas continuer à employer de tels procédés. Nous ne sommes pas ici pour nous livrer à cette sorte de propagande dont nous n'avons déjà que trop connu les effets, au cours de la guerre d'Indochine.

Comme nos collègues communistes, je pense qu'un effort doit être consenti en faveur des soldats envoyés en Afrique du Nord et de leurs familles. Vous connaissez tous des exemples de jeunes gens mariés, pères de famille, ayant abandonné un métier qui leur permettait de gagner largement leur vie et qui, aujourd'hui, ne reçoivent que 7.000 francs par mois et sont mis ainsi dans la misère. Ce n'est pas par une journée de solidarité qu'on mettra fin à cette situation, mais par des mesures que prendra le Gouvernement.

Telles sont les observations que me suggèrent ces propositions, car — et ceci souligne bien le but visé — le rapport de M. Lafay mélange les deux choses.

Cela, nous ne pouvons l'accepter. Il ne s'agit pas de faire appel à la solidarité pour des fins de propagande. M. Lafay, dans sa première proposition de résolution, avait eu la franchise d'exposer l'objectif visé. M'élevant contre un tel objectif, je ne pourrai pas voter la proposition de résolution. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il n'est pas douteux que, dans les circonstances actuelles, la fête traditionnelle de la République une et indivisible doit être consacrée à l'Algérie et à ceux qui assument la mission de la France au delà de la Méditerranée.

Ce sera l'occasion de montrer au monde entier notre inflexible détermination face au danger et notre volonté de promouvoir une politique de progrès social sur le sol algérien. (*Applaudissements à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Chaban-Delmas, ministre d'Etat.

M. Jacques Chaban-Delmas, *ministre d'Etat.* Le Gouvernement, ayant accepté la proposition de résolution de MM. Bernard Lafay et Triboulet, ne se dérobera pas à l'expression de son sentiment sur le contreprojet de M. Girardot.

Le Gouvernement ne peut être soupçonné de menées colonialistes, comme M. Girardot, s'il ne l'a pas dit, a semblé le laisser entendre. Il ne croit pas devoir entrer dans la controverse technique sur les différents procédés à employer pour marquer notre solidarité à l'égard de nos soldats, mais il ne craint pas d'affirmer qu'une mobilisation morale de toute la nation est méritée par tous ceux qui, appelés ou rappelés, luttent en Algérie pour la paix avant toute chose.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut pas accepter le contreprojet présenté par M. Girardot et les membres du groupe communiste.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contreprojet présenté par M. Girardot et les membres du groupe communiste.

M. Raymond Triboulet. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	561
Majorité absolue	281
Pour l'adoption	151
Contre	410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

M. Antoine Guitton. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	550
Majorité absolue	276
Pour l'adoption	400
Contre	150

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements au centre.*)

— 17 —

REFORME ET STATUT DE L'AGENCE FRANCE-PRESSE

Report de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion du projet de loi portant réforme et statut de l'agence France-Presse, mais je crois savoir que le président de la commission de la presse a une déclaration à faire à ce sujet.

M. Guy Desson, *président de la commission de la presse.* En effet, monsieur le président, je pense qu'à cette heure, il serait inopportun d'attaquer un problème qui nécessitera d'assez longues discussions, le projet de loi étant assez compliqué et comportant une vingtaine d'articles.

Si la commission de la presse a pu établir son rapport dès le début de ce mois, la commission des finances, malheureusement, retenue par l'examen du collectif, n'a pas pu se pencher sur ce rapport avant les tout derniers jours. Elle n'a pas terminé son étude et il ne faut pas se cacher que ce projet comporte des incidences financières importantes.

Dans ces conditions, je me réjouis que l'heure soit suffisamment avancée pour me permettre de demander à l'Assemblée de bousculer son ordre du jour et de remettre l'étude de ce projet de loi à la prochaine séance, c'est-à-dire mardi prochain, la commission des finances devant précisément se réunir dans la matinée de mardi pour donner un avis définitif, après audition de M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Jaquet, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information.* Le Gouvernement s'associe entièrement aux observations de M. le président de la commission de la presse.

M. le président. La demande de M. le président de la commission de la presse doit recevoir, de droit, satisfaction, puisque la séance consacrée à l'ordre du jour législatif devait être levée à dix-neuf heures.

Il y a lieu, toutefois, d'attendre la clôture et la proclamation du scrutin sur la deuxième question de confiance.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures dix minutes, est reprise à vingt heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 18 —

FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE

Proclamation du résultat du scrutin sur la deuxième question de confiance.

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la seconde question de confiance posée pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi portant institution d'un fonds national de solidarité:

Nombre des votants		346
Majorité absolue		174
Pour l'adoption	327	
Contre	19	

L'Assemblée nationale a accordé la confiance.

En conséquence, l'ensemble du projet de loi est adopté.

L'Assemblée prend acte qu'elle vient de statuer dans les conditions prévues par le sixième alinéa de l'article 20 de la Constitution, pour que le texte soit définitif.

En conséquence, le texte sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 19 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu de M. Mondon (Moselle) un rapport, fait au nom de la commission des immunités parlementaires, sur la proposition de résolution de M. Raymond Larue tendant à requérir la suspension des poursuites engagées contre un membre de l'Assemblée nationale.

Le rapport sera imprimé sous le n° 2381 et distribué.

Aux termes du quinzième alinéa de l'article 18 *bis* du règlement, ce rapport sera inscrit d'office en tête de l'ordre du jour du premier jour de séance suivant sa distribution.

— 20 —

DECISION DU CONSEIL ECONOMIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'en application de l'article 2 (§ 2) de la loi organique du 20 mars 1951 le Conseil économique a décidé de se saisir pour avis du rapport fait au cours de la précédente législature, repris le 17 février 1956, sur la proposition de loi de M. Quinson tendant à modifier l'article premier du décret du 5 janvier 1955, favorisant une meilleure répartition des industries sur l'ensemble du territoire (n°s 612-1557).

Acte est donné de cette décision.

— 21 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Alduy déclare retirer la proposition de loi tendant à allouer aux anciens combattants prisonniers de la guerre 1914-1918 ou à leurs ayants droit un pécule calculé sur la base de 400 francs par mois de captivité (n° 1782) qu'il avait déposée dans la séance du 9 mai 1956.

Acte est donné de ce retrait.

— 22 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Bône déclare retirer la proposition de résolution tendant à requérir la suspension des poursuites engagées contre un membre de l'Assemblée nationale (n° 2283) qu'il avait déposée dans la séance du 21 juin 1956.

Acte est donné de ce retrait.

— 23 —

RENVOI A UNE COMMISSION

M. le président. Dans sa séance du 17 avril 1956, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique la proposition de résolution de M. Barel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à inscrire la dermite du « Largactil » au tableau des maladies professionnelles (n° 1472).

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se déclare incompétente.

Conformément à l'article 25 du règlement, je consulte l'Assemblée sur le renvoi de cette affaire à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 24 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des moyens de communication et du tourisme demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 2291, adoptée par le Conseil de la République, tendant à modifier l'article 25 de la loi du 14 avril 1952 concernant les sanctions applicables en cas d'infraction aux textes législatifs et réglementaires relatifs à la coordination des transports routiers et ferroviaires, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 25 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement un projet de loi tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2379, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement. (*Assentiment.*)

— 26 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi tendant à créer le statut des droguistes et droguistes marchands de couleurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2359, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre Ferrand une proposition de loi tendant à mettre entre les mains d'un seul ministère tout ce qui intéresse la santé publique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2361, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Adrien Renard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à relever les taux des pensions d'invalidité de la sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2366, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Soustelle et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre le bénéfice de la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 portant intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains, aux agents des services concédés de Tunisie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2367, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Achille Auban et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les articles 2, 3, 22 et 44 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation du gaz et de l'électricité.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2375, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle et de l'énergie. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Couinaud une proposition de loi tendant à obtenir une réduction de l'emprise hypothécaire exigée du Trésor en matière d'habitat rural.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2376, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Virgile Barel et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer un système d'encouragement à la reconstitution et à l'extension de la culture de l'olivier.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2377, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Félix Tchicaya et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant amnistie dans certains territoires d'outre-mer.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2378, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Vaugelade et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à interdire la construction de barrages sur les cours d'eau à poissons migrateurs, en particulier le saumon.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2382, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 27 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Apithy une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faciliter l'accès des instituteurs africains aux grades et fonctions d'inspecteurs primaires et, à cet effet, à organiser à leur intention des stages à l'école normale supérieure de Saint-Cloud.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2362, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Baylet, Trémouilhe une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder des autorisations de transports gratuits aux agriculteurs et commerçants n'ayant pu bénéficier des réductions trop tardives accordées pour les transports de pailles et fourrages.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2363, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Soustelle et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour garantir aux ressortissants français demeurant en Tunisie les régimes de retraite existant actuellement dans ce pays.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2368, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

— 28 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Viatte un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le rapport fait au cours de la précédente législature, repris le 6 mars 1956, sur la proposition de loi de Mme Francine Lefebvre tendant à rétablir dans leurs droits au regard de l'assurance vieillesse les bibliothécaires gérants travaillant pour le compte de l'entreprise concessionnaire des bibliothèques dans les gares de la Société nationale des chemins de fer français et du chemin de fer métropolitain de Paris. (N°s 1008-1412.)

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 2358 et distribué.

J'ai reçu de M. Sourbet un rapport, fait au nom de la commission des boissons, sur la proposition de résolution de M. Sourbet tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux viticulteurs victimes des gelées (n° 1940).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2360 et distribué.

J'ai reçu de M. Deixonne un rapport, fait au nom de la commission de la production industrielle et de l'énergie, sur la proposition de loi de M. Deixonne tendant à compléter les articles 37 et 38 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux (n° 2266).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2364 et distribué.

J'ai reçu de Mlle Dienesch un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur: A. — Le rapport fait au cours de la précédente législature, repris le 28 février 1956, sur: I. — La proposition de loi de M. Giovoni et plusieurs de ses collègues tendant à assurer le versement d'une rémunération aux étudiants et élèves de l'enseignement supérieur; II. — Le rapport et le rapport supplémentaire, faits au cours de la première législature, repris le 11 décembre 1951, sur les propositions de loi: 1° de M. Albert Masson et plusieurs de ses collègues tendant à: *a*) assurer la gratuité complète de l'enseignement supérieur; *b*) attribuer, sous certaines réserves, une rémunération aux élèves et étudiants de cet enseignement; *c*) préparer la réorganisation de la formation technique supérieure; 2° de M. Cayol et plusieurs de ses collègues tendant à instaurer le versement d'une rémunération aux élèves et étudiants de l'enseignement supérieur; 3° de M. Doutrellot et plusieurs de ses collègues tendant à assurer aux étudiants un niveau de vie décent; 4° de M. Garaudy et plusieurs de ses collègues tendant à assurer le versement d'un salaire aux étudiants et élèves de l'enseignement supérieur; B. — Les propositions de loi: 1° de M. Garaudy et plusieurs de ses collègues tendant à attribuer une allocation d'études aux étudiants; 2° de M. Doutrellot et plusieurs de ses collègues tendant à instituer en faveur des étudiants une allocation d'études (n°s 826, 305, 1694).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2365 et distribué.

J'ai reçu de M. André Monteil un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi portant création et statut du corps des magistrats militaires, du cadre des officiers greffiers et des cadres des sous-officiers commis greffiers et des sous-officiers huissiers appariteurs du service de la justice militaire des forces armées (n° 1449).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2369 et distribué.

J'ai reçu de M. Demusois un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de résolution de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à demander à la direction générale de la Société nationale des chemins de fer français de modifier l'article 64 du règlement P. 13, notamment les dispositions relatives aux majorations de redevances d'occupation réclamées aux agents, ex-agents de la Société nationale des chemins de fer français et à leurs ayants cause (n° 1077).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2371 et distribué.

J'ai reçu de M. Demusois un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de résolution de M. Barbot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin que la direction de la Société nationale des chemins de fer français applique à ses agents en provenance de l'ex-C. G. C. E. M., ateliers de Vauzelles (Nièvre), les dispositions de la note P. M. 802 du 13 juillet 1951 (n° 1633).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2372 et distribué.

J'ai reçu de M. Demusois un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de loi de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues tendant à permettre aux agents des postes, télégraphes et téléphones ayant effectué des services d'auxiliaires, dans un emploi permanent, d'une durée d'au moins quatre heures de jour de faire valider l'intégralité de leur temps de service pour le calcul de leurs droits de pension (n° 1691).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2373 et distribué.

J'ai reçu de M. Malleret-Joinville un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi de M. Charles Benoist et plusieurs de ses collègues tendant au déclassement des terrains militaires et à l'abolition des servitudes de la zone du fort de Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise) (n° 1677).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2380 et distribué.

— 29 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTEE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi adoptée par le Conseil de la République tendant au renforcement des pouvoirs donnés au Gouvernement par la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 et à l'organisation d'une journée nationale de l'Algérie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2370, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 30 —

ADOPTIONS CONFORMES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 27 juin 1956, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 6 juin 1956, sur l'assurance vieillesse des chauffeurs de taxis Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 27 juin 1956, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi, adopté par

l'Assemblée nationale dans sa séance du 19 juin 1956, instituant diverses mesures de protection en faveur des militaires rappelés ou maintenus provisoirement sous les drapeaux.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 27 juin 1956, le Conseil de la République a adopté sans modification la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 31 mai 1956, tendant à créer, à l'occasion du quarantième anniversaire de la bataille de Verdun, un contingent de croix de la Légion d'honneur au profit des anciens combattants de 1914-1918 remplissant certaines conditions.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 31 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL ECONOMIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil économique, un avis donné sur le rapport fait au cours de la précédente législature, repris le 17 février 1956, sur la proposition de loi de M. Quinson tendant à modifier l'article 1er du décret du 5 janvier 1955 favorisant une meilleure répartition des industries sur l'ensemble du territoire (n°s 612, 1557).

L'avis sera imprimé sous le n° 2374 et distribué.

— 32 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 3 juillet, à neuf heures trente minutes, première séance publique:

Vote de la proposition de résolution de M. Raymond Lainé et plusieurs de ses collègues n° 1964 tendant à inviter le Gouvernement à accorder des sursis de payement aux agriculteurs et artisans ruraux emprunteurs au Crédit agricole, touchés par un ordre de rappel des autorités militaires. (N° 2000. — M. Charpentier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution n° 733 de M. Robert Besson et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la disposition des services vétérinaires les moyens financiers nécessaires pour que soit intensifiée la lutte contre la tuberculose bovine, rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission. (N° 2032. — M. Robert Besson, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi n° 1624 de MM. Pierre-Henri Teitgen et Méhaignerie tendant à étendre les dispositions de la loi n° 56-259 du 16 mars 1956 aux terrains agricoles désaffectés après avoir été acquis par voie d'expropriation en vue de la construction d'un aérodrome civil, rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission. (N° 2136. — M. Méhaignerie, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution n° 1916 de M. Baylet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à appliquer la loi du 31 décembre 1936 imposant à l'Etat le versement, au fonds d'amortissement des charges d'électrification rurales, d'une somme égale à la contribution des distributeurs d'énergie électrique, rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission. (N° 2205. — M. Morève, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote des propositions de loi de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues tendant à obtenir l'augmentation du nombre des ingénieurs du corps du génie rural, rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission. (N°s 587, 1776, 2206. — M. Morève, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à réparer le préjudice subi par les cantiniers militaires à la suite de la suppression de leur emploi par le décret du Gouvernement de fait, dit de l'Etat français, du 20 décembre 1940 (le rapport conclut à une proposition de résolution), rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission. (N°s 602, 1512. — M. Gaillemin, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 1661 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord relatif au service militaire conclu le 28 décembre 1953 entre la France et l'Italie. Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission. (N° 2029. M. Gaillemin, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi n° 1523 de MM. Quinson, de Léotard et Gautier-Chaumet tendant à modifier l'article 3 de la loi n° 54-752 du 19 juillet 1954 autorisant la cession à l'Etat par la ville de Paris d'une parcelle du bois de Vincennes en vue de la construction d'un lycée de jeunes filles. (N° 1920. — M. Quinson, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 2176 relatif au reclassement des ex-pilotes de la station de Haïphong. (N° 2272, M. Binot, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 1814 tendant à modifier les articles 7 et 9 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955; des propositions de loi: 1° de MM. Quinson et Bernard Lafay, n° 323, tendant à lever toutes les mesures de forclusion édictées à l'encontre des demandes présentées par diverses catégories d'anciens combattants et de victimes de guerre; 2° de M. Mouton et plusieurs de ses collègues, n° 389, tendant à abroger toutes mesures de forclusion à l'encontre des demandes formulées par diverses catégories d'anciens combattants et victimes de guerre; 3° de MM. Badie, Daniel Mayer et Jean de Lipkowski, n° 697, tendant à lever les mesures de forclusion édictées à l'encontre des demandes présentées par diverses catégories d'anciens combattants et victimes de guerre; 4° de M. André Beauguitte, n° 1551, tendant à la réouverture de délais pour l'obtention de la carte de déporté résistant ou politique. (N°s 513, 1225. — M. Mouton, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi, n° 1798, portant reconduction de la législation sur les emplois réservés. (N° 2106, M. Tourné, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Discussion de la proposition de loi de M. Deixonne, n° 2266, tendant à compléter les articles 37 et 38 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux. (N° 2364, M. Deixonne, rapporteur);

Discussion des propositions de loi: 1° de MM. Viatte et Bouxom tendant à modifier l'article 29 L du code du travail concernant le statut des voyageurs, représentants et placiers du commerce et de l'industrie; 2° de M. de Léotard et plusieurs de ses collègues tendant à mieux préciser la représentation commerciale régie par la loi du 18 juillet 1937; 3° de M. Alphonse Denis et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 29 K, 29 L et 29 O du livre Ier du code du travail concernant le statut professionnel des voyageurs, représentants et placiers du commerce et de l'industrie; 4° de M. Jean-Michel Flandin portant modification du statut professionnel de la représentation commerciale (n°s 816, 998, 2019, 2277. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur). (sous réserve qu'il y ait débat restreint);

Discussion de la proposition de loi n° 1383 de M. Soustelle tendant à accorder aux salariés rappelés sous les drapeaux le bénéfice des congés payés (n° 2044. — M. Legagneux, rapporteur);

Discussion du projet de loi n° 1196 portant réforme et statut de l'agence France-Presse (n°s 2061, 2288. — M. Michel Soulié, rapporteur).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt heures cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

MARCEL M. LAURENT.

Avis de la commission des affaires économiques sur l'urgence de la discussion du projet de loi portant ratification du décret n° 56-611 du 21 juin 1956 suspendant jusqu'au 31 décembre 1957 la perception du droit de douane d'importation applicable à l'acide alginique, ses sels et ses esters, à l'état sec (n° 2298).

Opposition tacite.

Convocation d'une conférence d'organisation de débats.

La conférence constituée conformément à l'article 39 du règlement est convoquée par M. le président pour le mercredi 4 juillet 1956, à onze heures, dans les salons de la présidence, pour organiser la discussion des interpellations sur l'Euratom.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 27 JUIN 1956

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . .

« Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. »

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse, ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois. »

QUESTIONS ORALES

AFFAIRES SOCIALES

2385. — 27 juin 1956. — M. Durbet demande à **M. le ministre des affaires sociales** à quelle date seront prises les dispositions permettant d'attribuer, aux caisses vieillesses de non salariés, les subventions prévues par les lois du 20 mars 1954 et 27 mars 1956.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

2386. — 27 juin 1956. — Mme Estachy expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), chargé des affaires algériennes,** que des familles de soldats tués en Algérie ont été informées que le transfert des corps des victimes en France ne pourrait être fait « pendant la période chaude »; qu'à sa connaissance aucun texte réglementaire n'a édicté semblable mesure; que des décisions antérieures interdisant, à partir du 1er juin de chaque année, le rapatriement des corps des soldats tués au Maroc et en Tunisie ne sauraient s'appliquer à l'Algérie. Elle lui demande s'il compte donner les instructions nécessaires afin que les corps des militaires tués en Algérie puissent être transférés, sans délai, en France dans le cimetière de leur ville ou de leur village.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Information.)

2387. — 27 juin 1956. — M. Bernard Paumier attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** sur le cas d'un certain nombre de téléspectateurs du canton de Morée (Loir-et-Cher) qui ne peuvent pas capter convenablement les émissions du nouvel émetteur de Bourges-Neuvry. Compte tenu de ce que la construction d'une chaîne pour l'Ouest de la France est prévue, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer, momentanément, les émissions de l'émetteur de Bourges-Neuvry.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

2388. — 27 juin 1956. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** 1° combien ont été souscrits: *a)* de titres de 1 million, *b)* de titres de 100.000 F, *c)* de titres de 10.000 F, dans l'émission de l'emprunt qui vient d'être close; 2° quel est le montant global des souscriptions, par département.

2389. — 27 juin 1956. — M. Temple demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° si l'article 1er de l'arrêté n° 19 271 du 31 décembre 1947, paru au *Bulletin officiel des services des prix* du 1er janvier 1948, qui autorise les prestataires de services catalogables à déterminer librement les prix des services désignés dans le même article, notamment la location d'installations téléphoniques, a pour effet d'imposer aux usagers titulaires d'un contrat conclu à un prix inférieur, antérieurement à l'arrêté, l'obligation de payer, à dater de l'arrêté, le nouveau prix que les prestataires sont autorisés à déterminer librement dans les termes de l'arrêté précité; 2° si l'article 2 du même arrêté, destiné à assurer l'application du régime de prix prévu à l'article 1er et disposant que les prestataires visés audit article sont tenus d'établir un prix imposé de vente à l'utilisateur, a pour effet d'annuler les contrats antérieurement souscrits entre prestataires et utilisateurs en ce qui concerne le montant du prix et d'imposer à ces utilisateurs l'obligation de payer, pendant la durée du contrat, le prix dit « imposé », suivant les termes de l'arrêté nonobstant l'accord antérieur des parties sur un prix inférieur; 3° s'il résulte du silence de l'arrêté, en ce qui concerne son application à des usagers titulaires de contrats antérieurs à sa promulgation, que cet arrêté substitue aux rapports contractuels existant entre les parties un nouveau lien de droit d'ordre public qui obligerait l'usager à demeurer lié avec le prestataire et à payer à ce dernier le prix qu'il est autorisé à déterminer librement pour ses services par l'article 1er de l'arrêté n° 19 271; 4° s'il était possible, sous le régime de l'article 19 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, aux prestataires des services catalogables visés à l'arrêté n° 19 271 précité, notamment à des locateurs d'installations téléphoniques ayant loué du matériel à des utilisateurs par contrats contenant une clause de variation automatique du prix convenu, de demander aux autorités compétentes l'autorisation expresse prévue audit article 19 de l'ordonnance du 30 juin 1945, et si cette autorisation a été accordée à certains prestataires depuis la promulgation de l'ordonnance du 30 juin 1945 précitée; 5° si les autorisations de hausse, telles qu'on les trouve dans l'arrêté n° 19 271 du 31 décembre 1947, se substituent aux autorisations expresses prévues par l'article 19 de l'ordonnance du 30 juin 1945 et ont pour effet de remplacer par une hausse s'imposant aux usagers les majorations pouvant éventuellement leur être appliquées par les locateurs en vertu des contrats souscrits.

AFFAIRES SOCIALES

2390. — 27 juin 1956. — M. Bouxom, se référant aux réponses faites les 9 décembre 1954, 11 mai 1955 et 10 septembre 1955 aux questions écrites nos 14148, 16259 et 17262, fait observer à **M. le ministre des affaires sociales** que la réponse qui a été fournie à sa question écrite n° 16259 ne tient aucun compte, ni de la délibération du comité interbancaire des retraites du 21 octobre 1947 qui, après avoir déclaré que l'application du 2° de l'article 18 des statuts des caisses de retraites interbanques rendait impossible la création de caisses devant réunir des adhérents bénéficiant de certains droits avec des adhérents n'en ayant aucun, autorisait les caisses interbanques à prendre des mesures compensatoires, ni des décisions prises par les caisses interbanques en vertu de la délibération ci-dessus et de l'article 39 de leur statut, tendant à reverser aux établissements les prestations résultant des anciens régimes de retraite s'imputant sur les pensions servies au titre de leur règlement. Il lui rappelle, cependant, que ces décisions ont été portées à la connaissance des agents des banques avant le vote pour l'adhésion à leur caisse et que, en même temps, il a été affirmé que malgré l'adhésion à la caisse, chaque agent conserverait les droits acquis antérieurement (circulaire du 18 février 1948). En conséquence, tous les adhérents aux caisses interbanques devaient recevoir, outre la retraite A. P. B., les prestations anciennes reversées par chaque caisse. Il lui signale enfin que les caisses interbanques, liquidant les retraites des intéressés sur le salaire moyen annuels des trois dernières années d'activité, les prestations de la sécurité sociale et celles des caisses anciennes qui ont conservé leur personnalité n'entrant pas dans le décompte de la liquidation de la retraite A. P. B., l'article 12 de la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 ne peut s'appliquer en l'espèce. Plusieurs décisions de la jurisprudence vont d'ailleurs en ce sens, notamment un arrêt du tribunal du premier arrondissement de Paris, en date du 17 juin 1954, et un arrêt du tribunal du deuxième arrondissement de Paris, en date du 26 mai 1955. Il lui demande s'il compte rapporter les dispositions de l'article 36 du décret du 15 septembre 1955 qui restreint l'exercice d'un droit, en spécifiant que les majorations décidées par la loi du 9 avril 1953 sont destinées aux retraités et non aux caisses de retraites et aux banques.

AGRICULTURE

2391. — 27 juin 1956. — M. Bernard Paumier demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° si une caisse régionale de crédit agricole ayant consenti un prêt à un propriétaire exploitant présentant des garanties suffisantes peut refuser la caution donnée par lui à un de ses voisins, propriétaire exploitant, qui sollicitait un prêt identique; 2° dans la négative, quelles peuvent être les véritables raisons du refus opposé par la caisse régionale de crédit agricole.

2392. — 27 juin 1956. — M. Bernard Paumier expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que les agriculteurs sont diversement remboursés en cas de pertes de bovins. En effet, la législation et la réglementation en vigueur permettent le remboursement de 30.000 francs par tête de bétail au cas où les bovins réagissent négativement à la tuberculinisation. Il en est de même en cas de saisie de la viande à l'abattoir. Or, dans le premier cas, l'agriculteur subit une perte beaucoup moins importante que dans le deuxième cas. Il peut vendre la bête sur pied et en tirer un certain profit, ce qui n'est que très hypothétique en cas de saisie. Il lui demande: 1° quelles mesures il entend prendre pour pallier cet état de choses; 2° s'il envisage d'indemniser les agriculteurs dont le cheptel est saisi.

BUDGET

2393. — 27 juin 1956. — M. André Colin expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un fabricant d'articles de confection pour hommes et enfants qui possède des dépôts de vente au détail chez un certain nombre de commerçants avec lesquels il a passé des contrats de commission. Etant donné que les magasins ou parties de magasins dans lesquels sont situés ces dépôts de vente à la commission ne sont pas individualisés par l'apposition de pan-

neaux ou d'affiches faisant connaître à la clientèle que les marchandises vendues sont fournies par le fabricant en question, il lui demande si de tels dépôts doivent être considérés comme des succursales, au sens de l'article 35 du code général des impôts, et s'ils étaient, par conséquent, assujettis avant le 1er juillet 1955 au payement de la taxe au taux majoré de 1,80 p. 100 comme succursales.

2394. — 27 juin 1956. — **M. Jean Guitton** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un professeur de l'enseignement secondaire dont le mari exerce une profession libérale, et qui enseigne dans un collège situé à 35 kilomètres de son domicile, peut déduire de son traitement, pour la détermination de son revenu imposable, les frais de déplacement qu'il supporte, lorsque ceux-ci sont supérieurs à l'abattement forfaitaire. Il est précisé que ce professeur a demandé, depuis plusieurs années, à être nommé dans la ville où il est domicilié, mais n'a pas encore pu obtenir satisfaction.

2395. — 27 juin 1956. — **M. Moynet** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'administration est fondée à prétendre: 1° qu'en application du principe de l'annualité des charges, les frais généraux non portés dans les frais à payer du dernier exercice prescrit et passés en charges au moment du payement, en l'occurrence le premier exercice soumis à vérification, doivent être exclus des charges dudit exercice; 2° qu'en application du principe de l'opposabilité du bilan du dernier exercice prescrit, les créances acquises au cours du dernier exercice prescrit et portées en recettes à la date de leur encaissement, en l'occurrence au cours du premier exercice soumis à vérification, doivent néanmoins être comprises dans les bénéfices dudit exercice. Ces deux solutions semblent contraires à l'équité.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

2396. — 27 juin 1956. — **M. Gayrard** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quel est le pourcentage, par rapport au nombre des rappelés: 1° des exemptés pour raisons diverses; 2° des réformés ou ajournés postérieurement à leur rappel, pour chacun des départements suivants: Nord, Pas-de-Calais, Somme, Seine-Maritime, Moselle, Bas-Rhin, Vendée.

2397. — 27 juin 1956. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quelles ont été les suites données à l'enquête prescrite par lui après les incidents survenus au cours des épreuves des VIIes jeux olympiques équestres, du fait de certains représentants de notre pays.

2398. — 27 juin 1956. — **M. Joannès Ruf** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il n'envisage pas, en accord avec le ministre des affaires sociales, de prendre toutes dispositions permettant, sans aucune exception, aux disponibles rappelés sous les drapeaux, de percevoir les allocations familiales des caisses dont ils étaient les allocataires ayant leur mobilisation.

2399. — 27 juin 1956. — **M. Pierre Henri-Teitgen** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il n'estime pas qu'un sursis devrait être accordé, pour leur permettre de terminer leurs études, aux étudiants qui n'ont pas sollicité ce sursis dans la procédure ordinaire parce qu'ils se trouvaient dispensés de service actif en vertu du décret n° 54-206 du 27 février 1954 et qui cependant sont présentement appelés sous les drapeaux.

2400. — 27 juin 1956. — **M. Viallet** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) ayant sollicité du conseil d'Etat son avis sur les conditions d'attribution de l'échelle de solde n° 4 aux officiers mariniers ayant changé de spécialité, cette haute autorité a répondu, le 2 juin 1953, que le droit au classement dans l'échelle de solde n° 4 était uniquement subordonné à la détention d'un brevet supérieur. Les secrétariats d'Etat aux forces armées marine et air se sont strictement conformés à cet avis et ont intégré les sous-officiers détenteurs de brevets dans l'échelle correspondante et que, seul, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) s'est refusé, jusqu'à ce jour, à rétablir dans leurs droits les sous-officiers de l'armée de terre. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour la réparation de ce très grave préjudice causé aux intéressés depuis l'application du système des échelles.

INTERIEUR

2401. — 27 juin 1956. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° quel est le résultat de l'application de la loi du 13 avril 1946 n° 46-685; 2° le nombre de femmes inscrites au fichier central sanitaire et social, institué par la loi n° 46-795 du 24 avril 1946, pour les années 1953, 1954, 1955; 3° s'il existe des maisons de tolérance sur le territoire métropolitain, notamment dans les zones frontalières: les noms des villes et les raisons les justifiant; 4° à combien ses services estiment les chiffre des maisons clandestines; si un contrôle sanitaire y est prévu; 5° les résultats du bilan sanitaire de ces divers contrôles.

2402. — 27 juin 1956. — **M. Jean Cayeux** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes de l'article 51 de la loi du 5 avril 1884, modifié par la loi n° 47-1741 du 6 septembre 1947, un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Il lui signale que des difficultés se sont produites dans certains conseils municipaux du fait de conseillers qui, ayant remis un pouvoir à un collègue au début de la séance, se présentaient ensuite au cours de la séance pour siéger. Il lui demande si, conformément à l'esprit et à la lettre de la loi, les pouvoirs ne devraient pas être remis seulement dans le cas où un conseiller serait empêché d'assister à une séance; et quelle est, en tout état de cause, l'attitude que doit adopter le maire présidant une séance du conseil municipal à l'égard d'un conseiller qui se présenterait au cours d'une séance pour laquelle il aurait donné un pouvoir à un collègue ou qui, au cours d'une séance à laquelle il aurait participé un moment, établirait un pouvoir au nom d'un collègue afin de se retirer avant la fin de la séance.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

2403. — 27 juin 1956. — **M. Ulrich** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que les instructions concernant le fonctionnement des agences postales précisent qu'en cas d'absence ou d'empêchement pour un motif quelconque du gérant, celui-ci doit pourvoir lui-même à son remplacement pour l'exécution du service à l'intérieur de l'agence. Il lui signale que de telles dispositions aboutissent à créer des situations intolérables aussi bien pour les intéressés eux-mêmes que pour le bon fonctionnement des services des postes, télégraphes et téléphones. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles on laisse subsister un système aussi peu valable, ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre pour porter remède à une telle situation.

2404. — 27 juin 1956. — **M. Villard** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que, depuis plusieurs années, son administration émet des emprunts qui rencontrent un succès certain auprès des épargnants. Il lui signale que de nombreux usagers s'étonnent que, malgré les sommes importantes qui sont ainsi mises à la disposition de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, un délai de plusieurs années soit encore demandé aux personnes qui manifestent le désir d'être rattachées à un central téléphonique; que si une réclamation est adressée à la direction des télécommunications, celle-ci répond invariablement: « Nous manquons de matériel et de pesonnel, et il n'est pas possible de faire savoir à quelle date vous pourrez être rattaché à tel central ». Il lui demande: 1° comment il justifie les difficultés qu'éprouvent encore les usagers pour obtenir leur raccordement à un central téléphonique; 2° quelles sommes ont été mises à la disposition de l'administration des postes, télégraphes et téléphones depuis le premier emprunt émis par son administration; 3° quelles ont été les acquisitions de matériel, tant téléphonique que télégraphique ou postal; 4° si des marchés importants ont été conclus pour l'équipement téléphonique. S'agit-il de marchés annuels ou s'étendant sur plusieurs années et quel est le plus avantageux, d'un marché annuel ou d'un marché à plus longue échéance; 5° quelle est, dans les projets d'équipement des P. T. T., la part des crédits qui est réservée à la région parisienne et celle qui est affectée à la province; 6° s'il ne pense pas que les règles budgétaires auxquelles est soumise, à l'heure actuelle, son administration constituent une gêne pour le bon fonctionnement de ses services et qu'une autonomie budgétaire analogue à celle dont jouit la S.N.C.F. se prêterait mieux aux besoins d'une administration dont on ne peut contester le caractère industriel et commercial.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

2405. — 27 juin 1956. — **M. Bergasse** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** si les services d'une direction départementale ou, plus généralement, l'administration du M. R. L., alors qu'il n'est pas dénié qu'un immeuble construit avant les hostilités de 1939-1945 l'avait été en pierres de taille demi-dures, d'épaisseur de 0,45 cm. et complètement détruit par faits de guerre, peut imposer à bon droit au sinistré l'obligation de reconstruire en briques, faisant ainsi subir au devis estimatif établi par un architecte dûment habilité par le M. R. L., un abattement massif sur la valeur 1939 proposée pour fixer celle de la reconstruction (en l'espèce abattement de plus des quatre cinquièmes) au motif que, sans qu'il soit contesté que le matériau employé pour l'édification de la maison d'habitation détruite ait bien été la pierre de taille demi-dure ci-dessus décrite, celle-ci avait donné à la construction un caractère somptuaire pour la région où le sinistre a eu lieu, les immeubles de même nature étant normalement construits en briques; alors surtout qu'aux termes d'une réponse orale récente, il a affirmé la permanence du principe de « la reconstruction à l'identique », cette règle devant notamment être appliquée, même à la reconstruction des ouvrages d'art ou de souvenir au nombre desquels figurent les monuments aux morts.

2406. — 27 juin 1956. — **M. Couinaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** qu'aux termes des dispositions de l'article 153 nouveau du code de l'urbanisme (art. 1er du décret n° 55-565 du 20 mai 1955), il est prévu qu'aux habitations à loyer modéré et crédit immobilier « peuvent être adjoints, dans les conditions fixées par arrêté du ministre de la reconstruction et

du logement et du ministre des finances et des affaires économiques, des jardins, dépendances et annexes ». Les milieux ruraux étant tout spécialement intéressés par la mise en vigueur de ces dispositions, qui faciliteraient sans aucun doute leur recours aux sociétés de crédit immobilier, il lui demande si ses services ont effectivement préparé le décret prévu, dont l'urgence de la publication n'est pas à démontrer.

2407. — 27 juin 1956. — **M. Halbout** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que les demandes d'indemnisation au titre de la loi n° 55-751 du 2 juin 1955 ne semblent pas, malgré la parution d'une circulaire d'application, avoir fait l'objet de notifications définitives; et lui demande si, en cas de non-évaluation de l'indemnité par ses services, comme en cas de désaccord, le sinistré locataire privé de son droit au bail n'aura plus qu'à saisir la juridiction prévue par la loi.

2408. — 27 juin 1956. — **M. Orvoen** signale à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** le cas d'un sinistré ayant subi des dommages mobiliers évalués à 80 p. 100 dans une résidence principale et qui se voit ouvrir un dossier de dommages immobiliers pour l'indemnisation de 750 mètres carrés de tentures murales clouées sur baguettes (la tenture murale n'étant pas prévue au bordereau général des prix et assimilée à du papier collé), le montant du dommage mobilier a fait l'objet d'un transfert et changement d'affectation sur une construction neuve située dans un autre département. Il lui demande si le montant du dossier de dommages immobiliers (tenture, moto-pompe, chaudière de chauffage central, fourneaux de cuisine, baignoire, lavabos) ne peut être joint au montant des dommages mobiliers en vue de son transfert sur la construction neuve précitée.

2409. — 27 juin 1956. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** dans quelles conditions le maire d'une commune peut refuser le permis de construire présenté par un particulier pour la seule raison que la municipalité avait le projet d'acheter le terrain pour y faire bâtir elle-même un immeuble.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

2410. — 27 juin 1956. — **M. Gayrard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** s'il n'estime pas possible une exploitation commune S. N. C. F. — R. A. T. P. de la ligne Pont-Cardinet—Porte-d'Auteuil.

2411. — 27 juin 1956. — **M. Gayrard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme**: 1° quel serait le coût des travaux d'accès de correspondance entre les gares de la Société nationale des chemins de fer français de la ligne Pont-Cardinet—Porte-d'Auteuil et les stations de métro suivantes: Péreire, Porte-Maillot, Porte-Dauphine, Muette et Porte-d'Auteuil; 2° s'il estime que la réalisation de ces travaux, qui apporteraient de grandes commodités aux usagers, serait rentable.

2412 — 27 juin 1956. — **M. Prisset** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** dans quel délai il a l'intention de promulguer le décret fixant le statut particulier des commis des ponts et chaussées.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Fonction publique.)

1120. — **M. Guy Petit** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique** que les modalités d'application de la loi du 3 avril 1950 portant suppression de l'auxiliariat ont été différentes, dans le cadre C des fonctionnaires des préfectures, pour les catégories des commis et sténodactylographes. Il lui demande quelle suite il entend réserver aux propositions présentées, il y a environ deux ans, par M. le ministre de l'intérieur, en vue de rapprocher les conditions de reclassement des commis de celles appliquées aux sténodactylographes. (*Question du 17 avril 1956.*)

Réponse. — La disparité de traitement existant entre les commis et les sténodactylographes des préfectures ne provient pas des dispositions de la loi du 3 avril 1950 qui a prévu des modalités d'intégration dans les emplois de catégorie C identiques pour toutes les administrations, mais des conditions dans lesquelles cette loi a été appliquée aux sténodactylographes des préfectures. Bien que les commis des préfectures aient été, par contre, intégrés dans des conditions parfaitement régulières, les moyens de porter remède à leur situation sont actuellement à l'étude.

1307. — **M. Pierre de Chevigné** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique**, que les rédacteurs et chefs de bureau de préfecture, qui n'ont pas été intégrés dans le nouveau cadre des attachés de préfecture, ne peuvent développer leur carrière, dans la meilleure des hypothèses, que jusqu'à l'indice 390, alors que dans les administrations plus récemment organisées, les personnels qui n'ont pas été soumis à une sélection corrélative à une intégration dans un cadre nouveau bénéficient d'un statut qui leur permet, en règle générale, d'obtenir l'indice de rémunération 410 en fin de carrière. Il lui demande les raisons pour lesquelles les fonctionnaires des préfectures sont ainsi laissés dans une situation défavorisée, et les motifs qui ont justifié le rejet des propositions présentées par le ministre de l'intérieur, en vue de doter les intéressés d'un statut amélioré, les plaçant à parité de carrière avec les fonctionnaires des autres services extérieurs auxquels ils ne sont, en fait, inférieurs ni par le recrutement, ni par les fonctions assurées. (*Question du 20 avril 1956.*)

Réponse. — Un décret, dont l'intervention est prochaine, améliorera de façon sensible les conditions d'avancement des rédacteurs et chefs de bureau de préfecture, non intégrés dans le corps des attachés de préfecture, notamment en ce qui concerne les promotions au grade de chef de bureau. Il est signalé que les agents de ce grade prendront désormais le titre d' « agents administratifs supérieurs ».

1715. — **M. Guy Petit** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** s'il n'envisage pas d'envoyer en stage dans les mairies des grandes villes les étudiants diplômés de l'école nationale d'administration, uniquement placés dans les préfectures jusqu'à présent. S'il est indispensable de les initier au contrôle administratif des affaires communales, il semblerait tout aussi utile, pour compléter leur formation générale, de les placer dans les mairies de centres urbains où ils se rendraient beaucoup mieux compte des attributions complexes et délicates dévolues aux maires et à leurs collaborateurs, chaque jour aux prises avec des réalités parfois méconnues de l'administration centrale. En partageant les soucis et les difficultés des administrateurs locaux et en participant directement à l'application de textes dont la portée échappe le plus souvent à leurs auteurs, ils seraient peut-être en mesure plus tard, au cours de leur carrière, de mettre à profit les enseignements pratiques tirés de leur expérience d'une administration vivante et toujours à l'échelle humaine. (*Question du 16 mai 1956.*)

Réponse. — La suggestion de l'honorable parlementaire présente un grand intérêt, mais il ne semble pas possible, compte tenu du rôle et de l'organisation actuels de l'école nationale d'administration, de la concrétiser par l'institution officielle d'un stage dans les mairies des étudiants admis à cette école. Le but des stages de première année est en effet de donner aux élèves une connaissance d'ensemble des diverses activités administratives, connaissance qu'il leur est évidemment plus facile d'acquérir à l'échelon des préfectures qu'à celui des mairies des centres urbains, aussi complexes que soient les tâches dévolues à ces collectivités. D'autre part, l'élève en stage fait déjà partie dans une certaine mesure de l'administration de l'Etat; il se trouve placé sous l'autorité directe de l'administrateur ou du chef de service auquel il a été confié, et qui a notamment sur lui pouvoir de notation. Il semble difficile de confier de tels pouvoirs hiérarchiques à l'agent d'une collectivité publique autre que l'Etat. Toutefois, la plus grande latitude étant laissée aux préfets dans l'organisation des stages, rien n'interdit à ces fonctionnaires, s'ils l'estiment désirable, d'affecter temporairement leurs stagiaires dans l'une des grandes mairies de leur ressort. Mais c'est là, évidemment, une question qui ne peut être réglée que suivant les circonstances, et non pas, semble-t-il, sous la forme d'une obligation de principe.

Information.

1480. — **M. Garaudy** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** quelles sont ses intentions au sujet d'un journaliste de la radio dont le licenciement arbitraire de la radiodiffusion-télévision française a été remis en cause par l'arrêt de la commission des litiges journalistes réunie le 7 février 1951 sous la présidence d'un maître des requêtes au conseil d'Etat, qui a conclu en ces termes: « Considérant qu'il résulte des motifs adoptés par la commission pour apprécier les faits reprochés à ce journaliste par la radiodiffusion et télévision française; que celui-ci n'a point commis de faute professionnelle grave; que, dès lors, son licenciement effectué à raison de faits ne présentant aucun caractère de gravité manque de base valable; qu'il doit, en conséquence, être recherché les véritables motifs pour lesquels la radiodiffusion-télévision française l'a licencié; qu'il résulte des éléments du dossier et notamment du procès-verbal de la commission paritaire des journalistes de la radio, que ceux-ci se trouvent dans le fait de son appartenance au parti communiste français et que l'administration a ainsi entendu l'évincer... ». Il semble qu'une telle conclusion puisse autoriser l'intéressé à espérer sa prochaine réintégration comme journaliste de la radiodiffusion-télévision française. (*Question du 2 mai 1955.*)

Réponse. — La question tranchée par la commission des litiges des journalistes, dont l'avis est évoqué par l'honorable parlementaire, portait uniquement sur le montant de l'indemnité qui devait être allouée au journaliste de la radiodiffusion française licencié. Cet avis est par suite sans influence sur la réintégration de l'intéressé qui n'est pas actuellement envisagée.

1893. — M. Jean-Paul David demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** dans quelle mesure sont autorisées les distributions de tracts encartés à l'intérieur de journaux, vendus sur la place publique ou adressés aux abonnés. (*Question du 29 mai 1956.*)

Réponse. — Aucune disposition législative ou réglementaire ne régit la distribution concomitante de journaux et de tracts encartés à l'intérieur de ces journaux. Les encarts, s'ils constituent des imprimés distincts du journal, doivent à peine de sanctions prévues à l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881, porter l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur. Ils ne bénéficient pas, d'autre part, du régime fiscal ni du tarif postal préférentiel réservés à la presse.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

146. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** 1° les raisons qui ont déterminé le Gouvernement à vendre aux Etats-Unis 900.000 hectolitres d'alcool au prix de 12,25 F le litre; 2° à quels organismes ou entreprises cet alcool a été vendu. (*Question du 14 février 1956.*)

Réponse. — 1° Le contrat a été conclu le 26 décembre 1955 par le gouvernement précédent. Tout permet de penser que cette décision a été prise parce qu'aucun autre débouché plus avantageux ne s'offrait pour assurer l'écoulement des excédents de la régie des alcools; 2° le contrat a été conclu avec une société française agissant pour le compte d'un groupe de quatre exportateurs.

258. — M. Lucien Lambert expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que, par deux réponses à des questions écrites, il a été précisé que le statut particulier des receveurs percepteurs, en voie de promulgation après avoir été approuvé par les directions compétentes, comporte une mesure transitoire en faveur des percepteurs hors classe prévoyant la nomination sans condition d'âge, au grade de receveur percepteur, de tous les percepteurs hors classe gérant un poste reclassé recette perception. Cette mesure pouvant tarder par suite des lenteurs apportées à la promulgation dudit statut, il lui demande quelles dispositions il compte prendre à l'égard des vieux comptables, tous anciens combattants de la guerre 1914-1918, qui seront atteints par la limite d'âge en 1956, afin que le droit découlant de la mesure précitée soit réservé et que ces agents puissent effectivement en bénéficier. (*Question du 14 février 1956.*)

Réponse. — Le texte statutaire relatif aux receveurs percepteurs du département, dont il avait été envisagé à l'origine de faire une publication isolée, paraît en définitive devoir être inséré au statut du cadre A des services du Trésor, actuellement en cours d'élaboration. Dans le souci d'harmoniser l'ensemble des carrières dans les cadres des différentes administrations financières, les services du département poursuivent l'étude de ce dernier texte en corrélation avec celle du nouveau statut des douanes et du statut unique de la direction générale des impôts afin de publier ces trois textes simultanément. L'étude des statuts dont il s'agit est actuellement suffisamment poussée pour que l'on puisse en envisager l'intervention avant la fin de l'année en cours.

454. — M. Laborbe demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** les motifs qui ont entraîné l'administration à vendre 900.000 hectolitres d'alcool au prix de 12,25 F le litre aux Etats-Unis alors que la production d'alcool, qui, pour la campagne 1954-1955, s'élevait à 2.776.000 hectolitres, était inférieure à la consommation chiffrée, pour cette même campagne, à 3.811.000 hectolitres. Il s'étonne qu'un tel marché ait pu être passé alors que les stocks d'alcool vont en diminuant et que les perspectives qu'offre le marché intérieur laissaient prévoir une nouvelle réduction des stocks l'an prochain. (*Question du 24 février 1956.*)

Réponse. — Le contrat a été conclu le 26 décembre 1955 par le gouvernement précédent. Tout permet de penser que cette décision a été prise parce qu'aucun autre débouché plus avantageux ne s'offrait pour assurer l'écoulement des excédents de la régie des alcools, dont les stocks s'élevaient à plus de 4 millions d'hectolitres au début de l'année 1956.

1536. — M. de Léotard expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'en réponse à une question orale portant sur des « exportations d'alcool vers les Etats-Unis d'Amérique au prix de 12 francs le litre », il a été répondu, le 27 avril 1956: « Les choses se sont passées sous le précédent ministère et il m'est personnellement difficile de connaître quelles ont été les intentions des auteurs du marché. Tout permet de supposer que le traité a été conclu parce qu'il n'y avait aucune chance d'obtenir une offre plus favorable »; et demande: 1° s'il est normal et admissible qu'un ministre ne puisse connaître les intentions ou les décisions afférentes à un ministère précédent; 2° si, en l'occurrence, ladite intention n'était pas de se dessaisir à vil prix d'un contingent d'alcool dont on disait ne pas avoir l'emploi dans la métropole; 3° quels sont les éléments d'appréciation autorisant la formule: « tout permet de supposer... » que le traité a été conclu parce qu'il n'y avait aucune chance d'obtenir une offre plus favorable »; 4° si ledit marché a fait l'objet d'un appel d'offres; 5° s'il doit être admis que les Etats-Unis aient pu exiger la passation d'un tel marché à un prix aussi ridicule; 6° par quels moyens et par quels ports et à quels destinataires ce contingent d'alcool a été expédié (il serait inadmissible que l'Etat, vendeur, en ait perdu la trace); 7° s'il doit être admis qu'un tel marché correspond à une dilapidation scandaleuse des deniers publics, à moins qu'il n'ait donné lieu à des distributions de « pots de vin » sur lesquels tôt ou tard les pouvoirs publics auront à s'expliquer. (*Question du 3 mai 1956.*)

Réponse. — Les différents points de la question posée par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: 1° l'exportation de 900.000 hectolitres d'alcool aux Etats-Unis a fait l'objet d'un contrat, en date du 26 décembre 1955, conclu avec une société française agissant pour le compte d'un groupe de quatre exportateurs. L'exécution du contrat est échelonné sur 18 mois, du 15 février 1956 au 15 août 1957. S'il est indispensable qu'un ministre puisse connaître les décisions prises sous un ministère précédent, il serait anormal et inadmissible qu'il formulât des hypothèses sur les « intentions » supposées de son prédécesseur; 2° Cette question est sans objet, du fait de la réponse donnée ci-dessus; 3° cette exportation offrait à l'Etat le débouché le plus avantageux pour assurer l'écoulement des excédents de la régie des alcools, dont les stocks s'élevaient à plus de quatre millions d'hectolitres au début de l'année 1956; 4° il n'est jamais procédé à des appels d'offres; 5° les Etats-Unis ne sont pas intervenus dans la conclusion de ce marché; 6° les alcools sont enlevés des bacs de stockage du Havre par des bateaux affrétés par les acheteurs américains, et dont la destination, à ce jour, a été le port de Texas-City. Des certificats de mise à la consommation, délivrés par les autorités américaines, ont été fournis, pour les deux premiers chargements, arrivés à Texas-City, le 1er et le 26 mars 1956. La destination des livraisons ultérieures sera attestée dans les mêmes conditions; 7° cette question est sans objet, du fait des réponses données ci-dessus.

1838. — M. Georges Helluin rappelle à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que le franc marocain est garanti par le franc français (sur la base de 2.400 francs le napoléon). Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de rembourser les billets marocains sur la base de 2.400 francs pour une pièce d'or ou s'il estime que, dans le cas de l'interdépendance, il lui semble préférable d'accorder seulement au Maroc la garantie de la Banque de France. (*Question du 24 mai 1956.*)

Réponse. — Le franc marocain dont la définition est identique à celle du franc métropolitain, est garanti par ce dernier: 1° du fait que l'encaisse destinée à garantir la circulation fiduciaire de la Banque d'Etat du Maroc, et dont le montant est égal au tiers de cette circulation, est constituée essentiellement par les avoirs en francs de la Banque, et par une encaisse-or évaluée, comme celle de la Banque de France, sur la base de 393.396,50 francs le kilogramme d'or fin; 2° du fait que la Banque d'Etat du Maroc, aux termes des conventions qui la lient avec le Trésor métropolitain et le Trésor chérifien, assure la libre convertibilité réciproque au pair du franc métropolitain et du franc marocain.

AFFAIRES ETRANGERES

1791. — M. Isorni demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que trente chars de combat AMX ont été embarqués à Marseille, sur le navire égyptien *Mohamed Ali El Khébir*, pour être livrés au Gouvernement égyptien. (*Question du 23 mai 1956.*)

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères a l'honneur de faire savoir que vingt chars AMX, de 13 tonnes, ont été exportés en mai, à destination de l'Egypte. Cette livraison constituait le solde d'une fourniture globale de trente chars de ce type, effectuée en exécution d'un contrat passé avec l'Egypte, le 19 mai 1955.

AFFAIRES SOCIALES

1908. — M. Delachenal demande à **M. le ministre des affaires sociales** jusqu'à quel âge une jeune fille, élève à l'école d'infirmières de la Tronche (Isère), peut être considérée comme étant à la charge de ses parents, en ce qui concerne les prestations familiales. (*Question du 29 mai 1956.*)

Réponse. — L'article 10 de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales dispose que les prestations familiales sont versées jusqu'à l'âge de 20 ans pour les enfants qui poursuivent leurs études. Les élèves des écoles d'infirmières sont considérées comme étudiantes. Cependant, dans certains établissements dont les cours sont gratuits, ces jeunes filles sont nourries, logées et habillées. Elles ne sont plus alors à la charge de leurs parents et ne peuvent, en conséquence, ouvrir droit aux prestations familiales même si elles n'ont pas atteint l'âge de 20 ans.

1909. — M. de Léotard demande à **M. le ministre des affaires sociales** dans quelles branches des grèves ont été déclenchées depuis le 1er janvier 1956, pour quels motifs et quelles ont été les répercussions de ces grèves: 1° sur la productivité; 2° sur les salaires payés et éventuellement les retenues effectuées. (*Question du 29 mai 1956.*)

Réponse. — Les deux tableaux ci-dessous indiquent la répartition, d'une part suivant les branches d'activité et, d'autre part, suivant les

causes, du nombre des conflits survenus entre le 1er janvier 1956 et le 30 avril 1956 et du nombre de journées-ouvrier perdues du fait de ces conflits:

ACTIVITÉS	NOMBRE de conflits.	JOURNÉES-ouvrier perdues.
Eau, gaz, électricité, distribution urbaine	9	783
Pétrole, carburants liquides	»	»
Combustibles, minéraux solides	17	18.176
Extraction de minerais divers	10	2.910
Production de métaux	10	8 913
Industries mécaniques et électriques	296	127.322
Verre, céramique, matériaux de construction	22	20.922
Bâtiment, travaux publics	118	39.906
Industries chimiques, caoutchouc	22	14.074
Industries agricoles et alimentaires	8	2.866
Industries textiles	24	4.322
Habillement, travail des étoffes	4	285
Cuirs et peaux	4	383
Bois, ameublement	11	748
Papier, carton	7	3.769
Industries polygraphiques	5	1.195
Industries diverses	8	3.358
Transports	45	71.455
Commerces agricoles et alimentaires	7	1.478
Commerces non alimentaires	11	918
Banques, assurances	»	»
Spectacles	2	5.716
Hygiène	3	788
Professions libérales	5	6.505
Ensemble	648	336.823

CAUSES	NOMBRE de conflits.	JOURNÉES-ouvrier perdues.
Salaires:		
Augmentations horaires	202	95.513
Primes et additifs	79	9.664
Mode de payement	15	1.478
Reclassement	7	473
Divers	156	103.162
Questions syndicales	9	1 222
Heures de travail	13	2.778
Embauchage, licenciements	84	43.449
Conditions d'emploi	22	26.499
Conflits de solidarité	29	3.855
Conflits politiques	2	36.926
Conventions collectives	9	281
Autres conflits	21	11.523
Ensemble	648	336.823

On notera que si le nombre de conflits est du même ordre que les nombres enregistrés pour la même période au cours des années précédentes (657 conflits en 1955, 480 conflits en 1954, 561 conflits en 1953, 880 conflits en 1952, 976 conflits en 1951 et 1.698 conflits en 1950), ces conflits ont été généralement peu importants et les pertes pour l'économie, mesurées par le nombre de journées-ouvrier perdues ont été parmi les plus faibles (281.000 journées en 1955, 1.002.000 journées en 1954, 292.000 journées en 1953, 1.078.000 journées en 1952, 1.963.000 journées en 1951, 11.279.000 journées en 1950). Aucune donnée statistique ne permet d'estimer les répercussions de ces grèves sur la productivité et les salaires payés.

1942. — M. Damasio rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que, dans une lettre du 17 novembre 1955 au président de la fédération hospitalière de France, M. le ministre de la santé publique déclarait: « Une récente enquête effectuée dans les hôpitaux de France fait ressortir que, malgré la récente avance de deux milliards et demi accordée par le Trésor à la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, il restait encore dû, fin octobre, près d'un milliard et demi aux établissements hospitaliers par les organismes en cause ». Il lui demande: 1° la gestion des caisses minières s'est-elle, depuis cette date, à ce point améliorée que la caisse autonome de sécurité sociale dans les mines puisse envisager d'acquérir des terrains et de construire à la Bourboule des maisons d'enfants pour cure thermale ouvertes quatre mois par an, la dépense prévue étant de l'ordre de cent millions; 2° quel serait le mode de financement envisagé; 3° quel serait le prix de revient prévu par enfant et par jour. (*Question du 30 mai 1956.*)

Réponse. — L'organisation des maisons d'enfants à la Bourboule et les conditions de leur agrément ont obligé, depuis plusieurs années, la sécurité sociale minière à disperser dans de nombreux établissements privés les enfants de mineurs justiciables d'une cure dans cette station thermale. Il en est résulté, notamment, des difficultés de placement, de surveillance et d'administration en même temps que des inégalités difficiles à justifier dans les conditions d'hébergement de ces enfants. Pour remédier aux inconvénients que présente cette situation, la caisse autonome nationale de la sécurité sociale a envisagé la réalisation de l'opération qui fait l'objet de la question posée par l'honorable parlementaire. Il est précisé que la règle de la spécialisation des recettes et des dépenses en matière de sécurité sociale — règle applicable au régime minier aussi bien qu'au régime général de la sécurité sociale — fait que les sociétés de secours minières, les unions régionales et la caisse autonome nationale disposent chaque année de crédits spéciaux pour l'action sanitaire et sociale. C'est sur les crédits dont dispose la caisse autonome nationale à ce titre que cette opération serait effectuée. En 1955, à une époque où le prix de revient par jour et par enfant relevant du régime minier dans les établissements privés de la Bourboule a atteint 1.522 francs en moyenne (dont 967 francs pour l'hébergement), le projet de budget établi par la caisse autonome faisait ressortir le prix de journée à 1.390 francs (dont 804 francs pour l'hébergement).

2056. — Mlle Rumeau rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** qu'un différend a surgi entre la caisse nationale d'allocation-vieillesse de la coiffure à Paris, et les artisans coiffeurs de la Haute-Garonne sur le choix de la caisse où doit s'effectuer le versement des cotisations; que les artisans coiffeurs de la Haute-Garonne veulent être rattachés à la caisse artisanale de la Haute-Garonne comme tous les artisans de ce département, alors que la caisse nationale d'allocation-vieillesse de la coiffure exige le versement des cotisations à sa caisse, à Paris; que le jugement de la commission régionale d'appel de la sécurité sociale de Toulouse, en date du 18 janvier 1954, a soutenu le point de vue des artisans coiffeurs de la Haute-Garonne et leur a intimé l'ordre de verser les cotisations de ces deux dernières années à la caisse artisanale de Toulouse; que, malgré ce jugement, la caisse nationale d'allocation-vieillesse de la coiffure de Paris réclame les cotisations aux artisans coiffeurs de la Haute-Garonne par voie d'huissier avec menace de poursuites pénales à partir du 1er juin prochain. Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter, par la caisse nationale d'allocation-vieillesse de la coiffure à Paris, le jugement de la commission régionale d'appel de la sécurité sociale de Toulouse favorable aux artisans coiffeurs de la Haute-Garonne. (*Question du 6 juin 1956.*)

Réponse. — Dans son jugement du 18 janvier 1954, la commission régionale d'appel de Toulouse, fait état des dispositions de l'arrêté du 12 mai 1953, approuvant les statuts définitifs des caisses artisanales d'allocation-vieillesse, et selon lesquelles sont obligatoirement affiliées à une caisse professionnelle les personnes exerçant la ou les activités auxquelles s'étend la compétence de la caisse. La commission estime que: « demeurant l'existence de cet arrêté... aucune option ne peut plus être envisagée actuellement pour les coiffeurs,... et tous doivent être affiliés à la caisse nationale, par application de l'article deux dudit arrêté ainsi conçu: « Les dispositions de ces statuts-types présentent un caractère obligatoire et sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté... », que, dans ces conditions, la question du choix de l'affiliation ne se pose plus depuis le 1er juin 1953... ». La commission estime, toutefois, que: « pour la période antérieure au 1er juin 1953, la liberté d'option pour les appelants pouvait être envisagée. » Dans ces conditions, il semble qu'en appelant les cotisations à compter du 1er juin 1953, la caisse nationale d'allocation-vieillesse de la coiffure fait une juste application du jugement précité.

2111. — M. Salvetat demande à **M. le ministre des affaires sociales** si une personne dont l'activité principale est agricole (et cotisant à ce titre à une caisse agricole: cotisation individuelle et cotisation cadastrale) et dont l'activité secondaire est libérale, peut être assujettie à cotiser de surcroît, contre son gré, au régime complémentaire de la caisse vieillesse de la profession libérale. (*Question du 8 juin 1956.*)

Réponse. — Sous l'empire des dispositions de l'article 3 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, telles qu'elles avaient été modifiées et complétées par la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, il était fait obligation aux personnes exerçant simultanément deux activités non salariées, dont une agricole, de cotiser pour moitié à chacune des organisations autonomes dont relevaient ces deux activités. C'est ainsi que, le cas échéant, les intéressés qui étaient assujettis à deux régimes d'allocation-vieillesse: régime des professions agricoles et régime des professions libérales, ont été tenus de verser, également, la cotisation du régime complémentaire de la profession libérale qu'ils exercent. Depuis la mise en vigueur de la loi n° 55-21 du 5 janvier 1955, dont l'article 1er modifie, notamment, l'article 3 de la loi susvisée du 17 janvier 1948, les personnes susvisées ne sont plus assujetties qu'au régime d'allocation-vieillesse dont relève leur activité principale. Si cette activité principale est agricole, elles ne sont plus tenues au payement des cotisations du régime complémentaire des professions libérales.

2112. — M. Viatte signale à **M. le ministre des affaires sociales** la situation suivante: certaines affections, par exemple la sclérose en plaques, évoluent de façon progressive et sont susceptibles de diagnostic retardé; les malades se voient souvent contraints d'abandonner leur activité ordinaire sans être, pour autant, admis à l'invalidité dès le début de cette affection, et se voient opposer des forclusions s'ils ont, par exemple, accepté une activité non salariée pendant leur période d'activité réduite. Il lui demande s'il envisage

une adaptation de la réglementation des assurances sociales pour les personnes atteintes de ces affections. (*Question du 8 juin 1956.*)

Réponse. — Les assurés contraints de cesser leur activité professionnelle par suite de leur état de santé reçoivent, s'ils remplissent les conditions d'ouverture du droit requises, les indemnités journalières de l'assurance maladie. Ils disposent pour formuler leur demande de pension d'invalidité, conformément à l'article 53 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, d'un délai d'un an suivant la date à laquelle ces prestations ont cessé de leur être servies, soit par suite de l'expiration du délai de trois ans pendant lequel peuvent être versées les indemnités journalières, soit en raison de la stabilisation de leur état survenue avant l'expiration de ce délai. Pour pouvoir prétendre au bénéfice de la pension d'invalidité, l'assuré doit remplir les conditions requises par l'article 80 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, c'est-à-dire avoir été immatriculé depuis un an au moins à la date de l'arrêt de travail suivi d'invalidité et avoir travaillé pendant au moins 480 heures au cours de cette année dont 120 heures au cours des trois derniers mois ou s'être trouvé en état de chômage involontaire constaté pendant une durée équivalente. Il résulte de ces dispositions que les malades dont la présente question écrite expose la situation, peuvent prétendre au bénéfice des prestations de sécurité sociale et notamment de la pension d'invalidité s'ils ont cessé d'exercer leur activité par suite de leur état de santé. Leurs droits sont également sauvegardés si, sans cesser complètement leur travail, ils continuent à exercer une certaine activité dès l'instant qu'il s'agit d'une activité salariée et qu'ils continuent, de ce fait, à remplir les conditions d'ouverture du droit exposées ci-dessus. Si, au contraire, les intéressés se livrent à l'exercice d'une activité non salariée, il n'est pas possible d'envisager l'attribution à leur profit d'une pension d'invalidité au cas où cette invalidité surviendrait alors qu'ils ne remplissent plus les conditions requises pour l'attribution d'une telle pension. En effet, une telle mesure serait en contradiction avec le principe général qui se trouve à la base de la législation de sécurité sociale et selon lequel les prestations dues au titre de l'assurance obligatoire ne peuvent plus être accordées lorsque l'intéressé cesse de remplir les conditions d'assujettissement à ladite assurance. Il est signalé toutefois, que les assurés obligatoires ont la faculté de demander leur affiliation à l'assurance volontaire en application de l'article 4 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 en vue de s'assurer un droit au bénéfice des prestations.

AGRICULTURE

721. — M. Mailhe demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° quels sont les textes complets des accords commerciaux passés entre la France et l'Egypte, en ce qui concerne les produits agricoles; 2° quels ont été les services consultés pour avis et les services compétents pour les décisions; 3° quelle est la date de signature des accords existants; 4° quand doivent-ils être renouvelés. (*Question du 12 mars 1956.*)

Réponse. — 1° Il n'existe pas d'accord commercial spécial, en matière d'importation de produits agricoles, entre la France et l'Egypte, mais seulement un accord commercial et de payement général qui, portant la date du 9 juin 1948, est reconduit, chaque année, par échange de lettres entre le gouvernement égyptien et le Gouvernement français; 2° à l'occasion de chaque renouvellement de l'accord le secrétariat d'Etat aux affaires économiques consulte, si besoin est, les ministères techniques compétents. En ce qui concerne les produits agricoles, aucun contingent n'est fixé, puisque l'accord du 9 juin 1948 ne comporte pas de listes tant à l'importation qu'à l'exportation. En tout état de cause, les importations de produits agricoles sont très limitées et portent notamment sur des oignons et divers autres légumes frais, qui sont importés pendant la période de soudure entre les deux campagnes. Les licences afférentes à ces importations sont, suivant les règles habituelles, déposées à l'office des changes, soumises pour avis au secrétariat d'Etat à l'agriculture, communiquées au secrétariat d'Etat aux affaires économiques pour approbation et délivrées par l'office des changes; 3° l'accord commercial et de payement actuellement en cours a été renouvelé par échange de lettres en date du 30 juin 1955 et sa durée de validité s'étend du 9 juin 1955 au 9 juin 1956.

1773. — M. Buron demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° si les agriculteurs déficitaires en blé à la suite des dégâts causés par les intempéries survenues au cours de l'hiver 1955-1956 pourront bénéficier des dispositions de l'article 15 du décret-loi du 16 juillet 1937 qui stipule que les agriculteurs résidant dans les communes des régions montagneuses où la culture du blé n'est pas pratiquée, et où l'approvisionnement en blé s'est toujours réalisé par achats à l'extérieur de la commune, pourront acquérir auprès des coopératives les quantités de blé nécessaires à leur consommation familiale; 2° dans l'affirmative, si l'arrêté fixant la liste des départements ou zones sinistrés où ces pratiques seraient admises pourrait être publié dès le début de la récolte 1956. (*Question du 18 mai 1956.*)

Réponse. — Dans l'état actuel des textes législatifs, les dispositions de l'article 15 du décret-loi du 16 juillet 1937 ne peuvent être étendues à des agriculteurs autres que ceux résidant dans les communes des régions montagneuses où la culture du blé n'est pas pratiquée et où, en vertu d'usages constants et anciens, l'approvisionnement en blé s'est toujours réalisé par achats à l'extérieur de la commune.

1943. — M. Bonnaire expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que, dans une région herbagère, l'utilisation du « conservateur », pour le beurre aurait toute son importance. D'ailleurs les pays importateurs de beurre en France s'en servent largement. Il lui demande à quel point en est cette utilisation. (*Question du 30 mai 1956.*)

Réponse. — La législation française applicable au beurre interdit l'addition de conservateur chimique dans cette denrée. La tolérance administrative relative à l'emploi d'acide borique a pris fin le 1er mars dernier (circulaire du 6 décembre 1955 publiée au *Journal officiel* du 16 décembre 1955). Les beurres étrangers importés en France doivent être conformes à notre législation. Ils ne doivent pas notamment contenir de conservateur. D'ailleurs les grands pays laitiers interdisent l'adjonction d'antiseptique dans les beurres.

1995. — M. Jean-Paul David demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** si: 1° une veuve, âgée de 85 ans, propriétaire d'un hectare et demi de terres, ayant vécu sa vie durant comme femme d'agriculteur, et se trouvant avec les revenus d'économiquement faible, doit cotiser à la retraite vieillesse, alors surtout que la sécurité sociale ne répond pas à sa demande de retraite à laquelle il semble bien qu'elle ait droit; 2° une personne exerçant une profession libérale, affiliée à la caisse des retraites de ladite profession, est tenue de verser à une caisse de retraite de vieillesse agricole, sous prétexte qu'elle a du terrain en métayage. (*Question du 1er juin 1956.*)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 22 de la loi du 10 juillet 1952 modifiée le 5 janvier 1955, et de l'article 13 du décret du 21 mai 1955, pour être exonéré du payement des cotisations individuelle et cadastrale, il faut d'une part exploiter des terres dont le revenu cadastral revisé est inférieur à 6.000 F et d'autre part être bénéficiaire soit d'une allocation ou retraite de vieillesse agricole ou d'une allocation de vieillesse des non-salariés, soit d'une allocation aux vieux travailleurs salariés ou d'une rente ou pension d'assurances sociales. D'autre part, l'article 19 de la loi précitée exonère tout bénéficiaire d'un avantage de vieillesse du payement de la cotisation individuelle. En dehors des cas ci-dessus énumérés, les cotisations d'assurance vieillesse agricole restent dues; 2° une personne exerçant simultanément une profession libérale et une activité agricole est affiliée à l'organisation de vieillesse dont relève son activité principale; si l'activité agricole est accessoire, la cotisation assise sur le revenu cadastral est due cependant lorsque le revenu cadastral de l'exploitation dépasse 12.000 F. Dans le bail à métayage le bailleur est tenu au payement de la cotisation cadastrale dans la proportion retenue pour le partage des fruits. Il conviendrait, dans les deux cas précités, que l'honorable parlementaire précise le nom et le domicile des intéressés afin que leur situation puisse être examinée.

1997. — M. Salvetat expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que la réponse qu'il a faite le 15 mai 1956 à sa question n° 980 n'apporte que des renseignements partiels. Il lui demande à nouveau si la commission consultative permanente d'œnologie, habilitée à donner l'équivalence des titres prévus au paragraphe 2 de l'article 4, contrôle également les dispositions du paragraphe 1er du même article; dans l'affirmative, en vertu de quels textes, les interprétations de ses services ne pouvant en aucun cas se substituer à un texte législatif. (*Question du 1er juin 1956.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 3 de la loi n° 55-308 du 19 mars 1955, la commission consultative permanente d'œnologie est notamment chargée de donner son avis sur toutes les questions intéressant la formation et l'exercice de la profession d'œnologue. Elle est donc habilitée à définir ce qu'il faut entendre par « un exercice honorable de la profession » au sens du paragraphe 1er de l'article 4 de ladite loi.

2058. — M. Alfred Coste-Floret expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** le cas d'un fonctionnaire de l'Etat jouissant d'une pension de retraite et percevant à ce titre les allocations familiales pour ses enfants; l'intéressé exerce présentement la profession d'exploitant agricole (faire valoir direct) et il est, en conséquence, assujetti au versement des cotisations à la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles, d'une part, et au régime de l'allocation vieillesse agricole, d'autre part. Il lui demande si l'intéressé a droit, pour son épouse, qui ne bénéficie pas d'un revenu distinct et se consacre aux tâches du foyer et à l'éducation de ses enfants, au versement de l'allocation dite de « la mère au foyer ». (*Question du 6 juin 1956.*)

Réponse. — Bien que l'honorable parlementaire n'en fasse pas mention aux termes de sa question, il est à penser que le fonctionnaire de l'Etat jouissant d'une pension de retraite, et qui perçoit à ce titre les allocations familiales, bénéficie également de l'allocation de salaire unique puisqu'ainsi qu'il est précisé son épouse n'a pas de revenu professionnel distinct. Dans ces conditions, l'allocation de la mère au foyer ne peut être accordée, la législation en vigueur interdisant le cumul des deux avantages.

2059. — M. Alfred Coste-Floret demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° si, en cas de métayage, lorsque le partage des fruits se fait dans la proportion deux tiers pour le métayer, un tiers pour le bailleur, ce dernier est tenu au payement de la moitié de la cotisation due au régime de l'allocation vieillesse agricole ou seulement au payement du tiers de cette cotisation, dans la proportion

retenue pour le partage des fruits; 2° quel est le texte législatif qui a fixé la règle en cette matière et quelle est sa date d'application. (*Question du 6 juin 1956.*)

Réponse. — 1° Le bailleur d'une exploitation donnée en métayage est tenu au payement de la cotisation individuelle mais n'est tenu au payement de la cotisation cadastrale que dans la proportion retenue pour le partage des fruits; 2° cette règle est donnée par l'alinéa 5 de l'article 21 de la loi du 10 juillet 1952 modifiée le 5 janvier 1955. Un décret n° 55-753 du 31 mai 1955 a précisé la situation du métayer et du bailleur au regard du régime d'assurance vieillesse agricole.

2030. — M. Alfred Coste-Floret demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° si en cas de métayage, lorsque le partage des fruits se fait dans la proportion deux tiers pour le métayer, un tiers pour le bailleur, ce dernier est tenu au payement de la moitié de la cotisation due à la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles ou seulement au versement du tiers de cette cotisation, dans la proportion retenue pour le partage des produits; 2° quel est le texte législatif qui a fixé la règle en cette matière et quelle est sa date d'application. (*Question du 6 juin 1956.*)

Réponse. — L'article 25 *in fine* du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, précise que « lorsqu'il y a contrat de métayage, la cotisation est, dans tous les cas, supportée moitié par le propriétaire et moitié par le métayer, nonobstant toute convention contraire ». Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1er avril 1940.

2113. — M. René Pleven appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** sur l'importance des amendements calcaires marins pour la recalcification du sol des départements bretons. Il lui demande de lui confirmer que le « maerl » et les marnes calcaires d'origine marine seront compris dans la liste des amendements calcaires, dont l'utilisation ouvrira droit à la subvention prévue par le décret du 30 juin 1955. (*Question du 8 juin 1956.*)

Réponse. — Il n'est pas fait de discrimination entre les catégories d'amendements calcaires dont l'utilisation donnera lieu à subvention puisque, aux termes du décret n° 55-1686 du 29 décembre 1955, cette subvention sera appliquée à la valeur de l'élément utile (CaO).

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

1012. — M. Bernard Lafay expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, depuis le 24 décembre 1954, les anciens combattants d'Indochine sont devenus légalement les égaux de leurs aînés des guerres 1914-1918 et 1939-1945. Mais une situation défavorable est faite, sous un prétexte financier paraissant, en l'occurrence, inadmissible, aux grands mutilés d'Extrême-Orient, quant au transport par la S. N. C. F. de la voiturette qui est indispensable à leur déplacement. Il lui demande s'il compte intervenir auprès de M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics pour que soit conclu rapidement avec la S. N. C. F. un accord permettant aux grands mutilés d'Indochine d'obtenir, au même titre que les autres combattants des différentes guerres, l'enregistrement gratuit de leur voiturette de mutilé. (*Question du 17 avril 1956.*)

Réponse. — La mise au point de la question évoquée ci-dessus se poursuit activement, en vue d'aboutir à une solution satisfaisante, dans le sens de la réponse faite le 15 mai 1956 au Conseil de la République (débats parlementaires du 16 mai 1956, page 726), par M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

1745. — M. Pierre André expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'il a été porté à sa connaissance que des officiers actuellement en service actif, qui ont: 1° été classés en 1943 au concours d'entrée à Saint-Cyr; 2° subi avec succès les épreuves de l'école militaire interarmes en décembre 1945 (6e série); 3° subi avec succès les épreuves de sortie de l'école d'application de leur arme (avril 1947), figurent sur l'annuaire des officiers avec la mention Rang (R), dans les mêmes conditions que les officiers provenant directement du corps des sous-officiers. Il lui demande si cette anomalie est réelle et, dans le cas où elle existerait, quelles sont les mesures qui pourraient être envisagées en vue de la faire cesser. Le nombre des officiers remplissant ces conditions serait limité; il est donc possible d'étudier leur cas et de le régler. (*Question du 17 mai 1956.*)

Réponse. — Les intéressés préparaient le concours d'admission à l'école spéciale militaire lors de la dissolution de l'armée de l'armistice qui a entraîné la fermeture de cette école. N'ayant pu, de ce fait, être admis, ils ont été autorisés à se présenter en 1943 et 1944 à des concours considérés comme valables pour l'entrée à Saint-Cyr. Après la Libération, les conditions d'admission de ces candidats à l'école interarmes ont été examinées par une commission d'enquête. Il a été alors décidé de ne reconnaître la qualité de saint-cyrien qu'à ceux d'entre eux qui avaient acquis des titres de résistance, ou participé brillamment aux combats de 1939-1945 ou, par la suite, aux opérations sur les T. O. E. Les officiers qui n'ont pu, dans ces conditions, bénéficier de la mention « Saint-Cyr » figurent donc sur l'annuaire avec la mention « Rang ». Il ne paraît pas opportun, actuellement, de modifier cette situation.

1813. — M. André Monteil rappelle à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées**, que par circulaire 063576 P. M. 1 B du 16 avril 1956, les officiers de réserve ayant servi, pendant au moins un an, depuis le 1er janvier 1955 dans un corps de troupe en Algérie, peuvent être admis par concours en stage d'un an à l'école d'application de leur arme, en vue de leur intégration dans les cadres actifs. Il appelle son attention sur la situation particulière à cet égard des officiers de réserve ayant servi dans les groupes mobiles de police rurale (G. M. P. R.) en qualité de commandants de groupe. Il s'agit de groupes créés en janvier 1955 par le gouverneur général de l'Algérie en accord avec l'état-major, qui a fourni les premiers cadres. Par ailleurs, les officiers commandants des G. M. P. R. étaient des officiers de réserve servant en situation d'activité et qui ont été placés dans la position hors cadre en mission au titre du ministère de l'intérieur, à la disposition du gouverneur général de l'Algérie. Il lui rappelle enfin que les G. M. P. R. composés de Français musulmans étaient le plus souvent mis à la disposition des divers commandants de secteurs militaires pour participer aux opérations et assurer, conjointement avec l'armée, le maintien de l'ordre et que dans divers cas le commandement des unités de coopération était indistinctement confié à l'officier le plus élevé en grade ou le plus ancien dans le même grade, qu'il soit officier de G. M. P. R. ou de l'armée. Il lui demande si, dans ces conditions, les officiers de réserve ayant commandé des groupes mobiles de police rurale peuvent bénéficier des dispositions de la circulaire du 16 avril 1956 précitée. (*Question du 23 mai 1956.*)

Réponse. — Les officiers de réserve des armes qui servent ou ont servi dans les groupes mobiles de police rurale en Algérie peuvent bénéficier des dispositions de la circulaire n° 63576 PM/1B du 16 avril 1956. Le temps passé dans les groupes mobiles de police rurale sera assimilé au temps passé en situation d'activité dans les corps de troupe en Afrique du Nord.

1814. — M. Ulrich demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un orphelin de père et de mère qui, du fait de sa date de naissance, se trouve parmi les disponibles et qui a à sa charge un frère, qui serait ou bien apprenti ou bien d'âge scolaire, peut être dispensé de service en Afrique du Nord. (*Question du 23 mai 1956.*)

Réponse. — L'intéressé n'entre pas dans l'une des catégories pour lesquelles il est prévu une exemption automatique de servir en Afrique du Nord. Il est toutefois signalé que si un jeune homme, dont la situation de famille est particulièrement difficile, sollicite une affectation en métropole, une enquête est ouverte à l'initiative du chef de corps. La décision appartient au général commandant la région à qui le ministre a délégué tout pouvoir en la matière.

1856. — M. Pranchère expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le cas d'un jeune soldat du contingent 1955-2, pupille de la nation, et qui se trouve en Algérie. Il lui demande: 1° si ce jeune soldat a droit à la dispense du service en Afrique du Nord; 2° dans l'affirmative, quelles démarches il doit entreprendre pour obtenir son rapatriement. (*Question du 24 mai 1956.*)

Réponse. — 1° L'intéressé peut bénéficier de l'exemption de servir en Afrique du Nord si l'acte de décès de son père (ou de sa mère) porte la mention « Mort pour la France »; 2° il lui appartient, dans ce cas, d'adresser, par voie hiérarchique, au général commandant la 10e région militaire une demande de rapatriement accompagnée des pièces d'état civil justificatives.

1880. — M. André Beauguitte demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** à quelle date les aspirants de réserve incorporés en octobre 1955, sortis des cours d'élèves officiers de réserve en mars ou avril 1956 et servant en Afrique du Nord depuis la fin de leur stage, peuvent espérer être promus sous-lieutenants de réserve. (*Question du 25 mai 1956.*)

Réponse. — La circulaire ministérielle n° 090.322 MP/1/B du 1er juin 1956 fixe au 1er septembre 1956 la date où seront nommés sous-lieutenants de réserve les aspirants de réserve nommés ou maintenus le 1er mars 1956, à l'issue du peloton d'élèves officiers de réserve 601. Cette mesure s'applique: aux jeunes gens issus de la préparation militaire supérieure liste 1, et incorporés directement dans les écoles le 15 octobre 1955; aux candidats élèves officiers de réserve, des contingents 1955 1/A et 1955 1/B ou liés par contrat, admis au peloton d'élèves officiers de réserve 601, qui s'est ouvert dans les écoles le 17 octobre 1955.

1976. — M. Plaisance expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que le transfert à Rueil (Seine-et-Oise) de l'école de formation professionnelle normale du laboratoire de recherches balistiques et aérodynamiques de Vernon (Eure) serait envisagé à compter de septembre 1956. Les familles des élèves qui poursuivent leurs études dans cette école sont inquiets, car cette décision ne manquerait pas de leur causer des dépenses supplémentaires par la pension de leurs enfants. Or, le transfert de cette école ne se justifie nullement, l'établissement recrutant facilement ses élèves dans la région de Vernon où il n'existe aucune autre école de formation professionnelle. Au surplus, les centres d'apprentissage qui existent dans le département de l'Eure refusent des élèves. Il lui demande s'il ne compte pas revenir sur sa décision et maintenir à Vernon l'école de formation professionnelle normale du laboratoire

de recherches balistiques et aérodynamiques. (*Question du 31 mai 1956.*)

Réponse. — La direction des études et fabrications d'armement a récemment effectué un regroupement des centres de formation professionnelle pour obtenir un meilleur rendement et une diminution sensible des dépenses de fonctionnement. C'est ainsi qu'il a été décidé de fermer l'école du laboratoire de recherches balistiques et aérodynamiques de Vernon. La plupart des ouvriers instruits dans cette école doivent, en effet, recevoir une formation d'électro-mécanicien et de radio-électricien qui leur est donnée par l'école du laboratoire central d'armement à Arcueil (Seine). Dans les autres spécialités, les effectifs sont de plus en plus réduits et ne peuvent justifier l'existence d'une école de formation professionnelle. Le recrutement des ouvriers destinés au laboratoire de recherches balistiques et aérodynamiques sera toujours exercé à Vernon, mais leur formation professionnelle sera assurée en internat dans les écoles de la région parisienne où les élèves seront placés dans les conditions les moins onéreuses pour les familles.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

462. — M. Ballanger demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° le nombre de projets de constructions scolaires actuellement déposés à la préfecture de Seine-et-Oise; 2° les dates les plus anciennes de ces dépôts; 3° le nombre de classes que représentent ces projets; 4° le montant approximatif de la réalisation de l'ensemble de ces projets; 5° le nombre de projets subventionnés depuis la libération et le nombre de classes qu'ils représentent; 6° le montant total des subventions accordées pour les projets réalisés; 7° l'importance de l'accroissement de la population scolaire dans le département depuis 1950; 8° le nombre de classes supplémentaires nécessaires pour y faire face et le nombre de celles qui ont été construites au 31 décembre 1955. (*Question du 24 février 1956.*)

Réponse. — Il y a actuellement 337 projets de construction scolaires en instance à la préfecture de Seine-et-Oise. Certains dossiers sont déposés depuis plusieurs années. Ces projets représentent un total de 2.500 classes; leur réalisation entraînerait une dépense de l'ordre de 12.500 millions de francs. Depuis la libération 291 projets de constructions scolaires, représentant 1.520 classes, ont été subventionnés. Le montant total des subventions ainsi allouées est de 7.600.872.700 francs. L'accroissement de la population scolaire dans le département de Seine-et-Oise de 1950 à 1955 est de 76.798 élèves. Le nombre de classes supplémentaires nécessaires pour y faire face est de 1728 et le nombre des classes qui ont été construites au 31 décembre 1955, de 1.520. Enfin, un effort financier très important est consenti au bénéfice de la Seine-et-Oise, notamment dans le domaine des constructions scolaires en commandes groupées.

694. — M. Daniel Mayer demande à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** s'il ne serait pas possible de prévoir l'ouverture d'une session spéciale pour les jeunes étudiants maintenus sous les drapeaux au delà de la durée légale qui ont été déclarés admissibles aux examens écrits de la session de juillet ou d'octobre dernier et qui ont subi les épreuves orales, sans succès, à l'une et à l'autre session sans avoir fait, au préalable et par ignorance, une déclaration sur leur situation militaire aux secrétariats des facultés et sans qu'il y ait eu, de ce fait, une délibération spéciale des jurys d'examens en leur faveur. (*Question du 9 mars 1956.*)

Réponse. — Une circulaire du 15 septembre 1955 et un décret du 27 octobre 1955 ont prévu que les étudiants maintenus ou rappelés sous les drapeaux ne pourraient être ajournés aux épreuves des examens qu'après une délibération spéciale du jury. L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir préciser les noms des étudiants maintenus ou rappelés sous les drapeaux qui auraient été ajournés aux épreuves orales lors de la session d'examens d'octobre 1955 sans que les jurys aient tenu cette délibération spéciale. De nouvelles mesures viennent d'être prises en faveur des étudiants maintenus ou rappelés sous les drapeaux. Un arrêté du 24 avril 1956 a prévu que les étudiants maintenus ou rappelés sous les drapeaux et libérés avant le 1er mai 1956 pourraient prendre cumulativement, à leur libération, les inscriptions de l'année 1955-1956 dans les facultés de droit, dans les facultés de lettres et dans les instituts d'études politiques en bénéficiant de la dispense de la scolarité qu'ils n'ont pu accomplir du fait de leur maintien ou de leur rappel sous les drapeaux.

956. — M. Viatte demande à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** de confirmer la déclaration qu'il a faite lors de son audition du 22 mars 1956 devant la commission de l'éducation nationale, selon laquelle il est loisible aux élèves maîtres et élèves maîtresses des écoles normales d'assister à des cours d'instruction religieuse organisés pour eux pendant leurs heures de sortie. (*Question du 22 mars 1956.*)

Réponse. — La réponse faite à l'honorable parlementaire, le 22 mars, devant la commission de l'éducation nationale, qui portait sur la liberté, pour les élèves maîtres et les élèves maîtresses des écoles normales de participer aux cérémonies du culte, conformément aux dispositions du décret du 6 juin 1946 (art. 83), est confirmée.

1210. — M. Ranoux demande à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** les conditions d'attribution de bourses d'études aux fils d'exploitants agricoles. (*Question du 17 avril 1956.*)

Réponse. — Le bénéfice des bourses nationales est accordé aux fils d'exploitants agricoles dans les mêmes conditions qu'aux autres catégories de demandeurs. Le dossier des intéressés est examiné par des commissions qui comprennent notamment des représentants des associations de parents d'élèves et un représentant du ministère des finances et des affaires économiques. Le rôle de ces commissions est d'évaluer aussi exactement que possible les ressources dont disposent les familles des demandeurs. Pour procéder à cette évaluation, elles confrontent les déclarations des intéressés aux éléments d'appréciation ou d'information dont elles disposent: superficie des terres exploitées, mode d'exploitation, nature des cultures, importance du cheptel, importance de la dernière récolte, bénéfices agricoles forfaitaires, etc. Les bourses sont attribuées aux candidats dont les demandes ont été retenues après vérification de leur aptitude scolaire et dans la limite des crédits budgétaires.

1427. — M. Cordillot expose à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** qu'en 1952 le département de l'Yonne a été désigné par le Gouvernement comme l'un des treize départements devant être le siège d'une expérience de culture populaire, dotée d'un crédit de 200 millions de francs répartis sur les exercices 1952 et 1953. Il lui demande: 1° si une subvention a réellement été accordée au département de l'Yonne; 2° dans l'affirmative, comment et à quel échelon en était prévue la répartition; 3° comment s'est faite cette répartition et quelles sont les communes qui en ont bénéficié. (*Question du 26 avril 1956.*)

Réponse. — Les crédits ouverts au titre de l'éducation populaire ont fait, en 1952 et 1953, l'objet d'une majoration justifiée par l'augmentation des besoins en raison du développement des activités. Mais aucune masse budgétaire spéciale n'a été ouverte pour la réalisation d'une « expérience » envisagée dans quelques départements, dont celui visé par l'honorable parlementaire, en vue d'intensifier l'éducation populaire. Il n'a donc pas été possible d'attribuer au département de l'Yonne de subvention exceptionnelle. Par contre, des subventions normales de fonctionnement ont été allouées à divers organismes d'éducation populaire du département de l'Yonne, sur la proposition de M. le recteur de l'académie de Dijon (service académique de la jeunesse et des sports). Les organismes qui ont bénéficié de ces subventions ont leur siège dans les communes d'Auxerre, Avallon, Clerimois, Dixmont, Saint-Germain-des-Champs, Joigny, Migennes, Paroy-sur-Tholon, Sacy, Sens.

1428. — M. Vahé demande à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° le nombre de bourses scolaires accordées par catégories dans le département de Saône-et-Loire: *a)* aux enfants des commerçants et artisans; *b)* aux enfants des agriculteurs; *c)* aux enfants des fonctionnaires ou assimilés; 2° de spécifier, dans le dernier cas, le nombre de bourses attribuées à des enfants dont un seul auteur subvient aux ressources du foyer. (*Question du 26 avril 1956.*)

Réponse. — Nombre de bourses accordées pour l'année scolaire 1955-1956, dans le département de Saône-et-Loire: I) En ce qui concerne l'enseignement du premier degré: *a)* aux enfants de commerçants et artisans, 26; *b)* aux enfants d'agriculteurs, 37; *c)* aux enfants de fonctionnaires ou assimilés, 74 (toutes ont été attribuées à des enfants de fonctionnaires ne bénéficiant que d'un seul traitement). Aux différentes catégories citées, il y a lieu d'ajouter 161 bourses aux enfants de salariés; 6 à des enfants de pensionnés de guerre, et 11 à des enfants dont les parents sont décédés ou divorcés. II) En ce qui concerne l'enseignement du second degré: *a)* 35 bourses à des enfants de commerçants et artisans; *b)* 47 bourses à des enfants d'agriculteurs; *c)* 109 bourses à des enfants de fonctionnaires ou assimilés. Sur ces 109 bourses, 107 ont été attribuées à des enfants appartenant à des familles dont une seule personne assure la subsistance. Les statistiques de l'enseignement technique n'étant pas encore parvenues, elles seront communiquées à l'honorable parlementaire dès que possible.

1547. — M. Penoy appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le caractère particulièrement scandaleux des conclusions adoptées à l'issue de réunions tenues par ces organisations syndicales de l'enseignement public en vue de réclamer le « cessez le feu » et les négociations en Algérie; et lui demande: 1° si, au moment où des milliers de jeunes Français risquent leur vie pour défendre l'Algérie, terre française, les enseignants qui participent, en cette qualité, de telles réunions, elles-mêmes organisées par des mouvements professionnels de l'éducation nationale officiellement reconnus, ne se placent pas en dehors de la stricte neutralité dont ils ont le devoir de faire preuve; 2° quelles mesures il envisage pour mettre fin à ces manifestations qui prennent un caractère de provocation à l'égard de nos combattants en même temps qu'elles portent gravement atteinte à la notion de patrie. (*Question du 3 mai 1956.*)

Réponse. — La doctrine suivie par le Gouvernement, et récemment rappelée par M. le président du conseil au cours du débat sur les problèmes d'Afrique du Nord, tend à concilier, dans le respect du devoir national, l'exercice de la liberté démocratique d'expression et les exigences psychologiques et morales de l'action de paci-

fication menée par la France en Algérie. Le ministre de l'éducation nationale n'a pas eu connaissance que, dans les classes ou dans l'enceinte des établissements d'enseignement, des actions répréhensibles, qu'il n'eût pas tolérées, se fussent exercées. En ce qui concerne les interventions extérieures qui pourraient avoir été le fait de membres ou d'organisations syndicales de l'enseignement public, le ministre de l'éducation nationale les regrette, mais l'appréciation de leur caractère éventuellement délictuel relève non de sa compétence mais de celle des autorités chargées de l'ordre public.

1850. — M. Cogniot demande à **M. le secrétaire d'Etat aux arts et lettres** pour quelle raison toutes les salles officielles (locaux dépendant de l'Etat ou de la ville de Paris) ont été refusées à l'Union des arts plastiques, désireuse d'organiser une exposition et un concours du paysage français. Etant donné que d'autres demandes, qui n'étaient pas davantage comprises dans le prétendu plan quadriennal des expositions, ont été favorablement accueillies, et cela au bénéfice de sociétés moins importantes, et ne pouvant se réclamer d'un rôle analogue à celui de l'Union des arts plastiques au service de la Résistance, on s'étonne vivement du refus opposé à cette dernière association, malgré la garantie de qualité que le haut patronage de Fernand Léger apportait à la manifestation prévue par les artistes et empêchée, de fait, par les pouvoirs publics. (*Question du 24 mai 1956.*)

Réponse. — L'enquête effectuée dans les services intéressés de la direction générale des arts et des lettres: musées nationaux, bureau des travaux d'art, fait apparaître qu'aucun d'eux n'a été saisi d'une demande tendant à mettre un local d'exposition à la disposition de l'Union des arts plastiques.

1851. — M. Penoy appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le cas des économes du second degré titularisés le 1er octobre 1950, mais effectivement en fonctions depuis le 1er octobre 1938, qui n'ont pu disposer, depuis cette dernière date, du temps nécessaire pour achever leurs études de licence. Il lui demande si les intéressés peuvent solliciter leur inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions d'intendant, en application de l'article 15 du statut, pour prendre effet au 1er octobre 1960, considérant qu'il serait injuste que les années où ils ont effectivement rempli les fonctions d'économe sans percevoir le traitement correspondant ne soient pas comprises dans le décompte des douze années exigées par le décret du 19 décembre 1950 actuellement en vigueur. (*Question du 24 mai 1956.*)

Réponse. — Le décret du 19 décembre 1950 portant statut du personnel des services économiques précise, dans son article 15, que les économes non-licenciés peuvent être inscrits, dans la limite de un sur dix, sur la liste d'aptitude aux fonctions d'intendant lorsqu'ils comptent au moins douze ans d'exercice en cette qualité. La qualité d'économe n'étant attribuée que par un arrêté de nomination, il en résulte qu'un économe, nommé en 1950, ne pourra accéder aux fonctions d'intendant qu'en 1962, même s'il a, antérieurement à 1950, rempli, en qualité d'adjoint des services économiques titulaire, les fonctions d'économe.

1925. — M. Deixonne demande à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° combien d'établissements scolaires privés sont, aujourd'hui, habilités à recevoir des boursiers nationaux du second degré; 2° combien le resteront, après application des dispositions figurant au décret du 25 octobre 1951 (article 5, § 3). (*Question du 23 mai 1956.*)

Réponse. — 1° Pendant l'année scolaire 1955-1956, 911 établissements privés, dont 785 à titre provisoire, étaient habilités à recevoir des boursiers nationaux du second degré; 2° au 1er octobre 1956, seront habilités à recevoir des boursiers: 282 établissements secondaires privés.

INTERIEUR

1983. — M. Buron demande à **M. le ministre de l'intérieur,** lorsqu'un préfet est saisi pour approbation d'une délibération d'un conseil municipal relevant, d'une part, le tarif des droits de places pour le porter au niveau d'autres tarifs déjà appliqués dans plusieurs communes du même département, et prorogeant, d'autre part, le bail de l'adjudication de ces droits de places avec relèvement de la redevance versée à la commune concédante: 1° si le service des enquêtes économiques peut se saisir ou être saisi de ces questions pour avis après enquête, alors que, par arrêt du 6 juin 1951, le conseil d'Etat a considéré que les droits de places constituant une recette fiscale, la législation sur les prix ne leur était pas applicable; 2° si un agent des enquêtes économiques, néanmoins chargé d'une enquête, peut réclamer à l'adjudicataire des droits de places communication des recettes effectuées dans la commune considérée, ou s'il commet un abus de pouvoir en formulant une telle exigence, puisque le droit de communication n'appartient pas au préfet qui ne peut pas le déléguer, ni au service des enquêtes économiques qui, en matière de taxes municipales a caractère fiscale et de contrats passés par les communes pour l'exécution d'un service public dépourvu de tout caractère industriel ou commercial, se trouve en terrain interdit; 3° si le préfet peut, sans abuser de son autorité de tutelle, sur le rapport d'un agent des enquêtes économiques ou pour tout autre motif officiellement invoqué, refuser d'approuver la délibération en cause, alors que le tarif arrêté par le conseil municipal ne dépasse pas ceux qui sont appliqués dans plusieurs marchés du même département, et que le refus d'approbation prive la commune considérée de ressources appréciables; 4° si le préfet peut, enfin, imposer à une commune de procéder à une adjudication pour la location de ses droits de places, alors « qu'il se manifeste une désaffection croissante envers cette recette d'art administratif dont l'efficacité est de plus en plus contestée »; qu'en matière de marchés de fournitures où elle est obligatoire, la commission d'étude de la réforme budgétaire a demandé l'abandon de cette règle paralysante, et qu'il s'agit d'une concession de service public qui, aux termes d'un arrêt du conseil d'Etat du 18 mars 1927, n'est assujettie par aucune disposition de loi ou de règlement aux formalités de l'adjudication, et que le préfet excède ses pouvoirs en annulant une délibération autorisant un maire à passer un traité de gré à gré pour l'exploitation d'un service public. (*Question du 31 mai 1956.*)

Réponse. — La question posée nécessite une étude à laquelle il ne peut être procédé qu'après consultation du ministère des affaires économiques et financières. Une réponse définitive sera faite lorsque ce département ministériel aura fait connaître son point de vue.

JUSTICE

1767. — M. Joannès Ruf rappelle à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** qu'en vertu des dispositions de la loi du 9 novembre 1915 (art. 14), reprises dans l'article 97 du code des débits de boissons, les syndicats créés en vertu des dispositions du livre III, titre Ier, du code du travail et de la prévoyance sociale, pour la défense des intérêts généraux du commerce des boissons, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile, relativement aux faits contraires à la réglementation administrative des débits de boissons. Il expose qu'un syndicat du département de l'Isère a poursuivi de ce chef un débitant, en 1954, en portant plainte auprès du procureur de la République de Montélimar. Ce magistrat n'a suivi l'action pénale que devant le tribunal de première instance, se contentant du jugement de relaxe rendu. Le syndicat a continué seul la poursuite devant la cour d'appel qui a confirmé le premier jugement. Sur pourvoi, la cour de cassation s'est prononcée, le 28 mars 1955, en estimant le délit établi, et a renvoyé l'affaire devant la cour d'appel de Chambéry. Ce tribunal n'a pu que statuer sur les seuls intérêts civils, laissant impuni un délit par suite de l'absence du parquet au débat. Observation étant faite que l'exploitation délictueuse du débit de boissons peut se perpétuer, l'intéressé pouvant estimer que le jugement de Montélimar a un caractère définitif au point de vue pénal, il demande: 1° comment l'administration entend procéder pour faire cesser cette situation anormale; 2° si des instructions sont données aux parquets pour aider les organisations syndicales du commerce des boissons dans leurs poursuites contre les éléments irréguliers de la profession. (*Question du 17 mai 1956.*)

Réponse. — En ce qui concerne le cas d'espèce auquel paraît se référer l'honorable parlementaire, le garde des sceaux précise que le principe de l'autorité de la chose jugée s'oppose à ce que de nouvelles poursuites judiciaires soient exercées. En conséquence, le débit de boissons dont s'agit peut continuer à être exploité, et l'administration ne dispose, en l'état et sous réserve d'autres éléments, d'aucun moyen d'en ordonner légalement la fermeture. Le garde des sceaux précise, d'autre part, que l'attention des parquets a été appelée sur l'intérêt qui s'attache à une stricte application de la législation sur les débits de boissons, et la chancellerie ne manque pas de suivre avec diligence les cas d'espèce qui lui sont signalés en temps utile.

1782 — M. Isorni demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** si l'article 24 de la loi n° 51-18 du 6 janvier 1951, concernant la confiscation des biens, s'applique seulement aux condamnations prononcées par une chambre civique à titre complémentaire de la peine principale de dégradation nationale, ou si elle s'applique aussi à toutes les condamnations prononcées par les cours de justice et tribunaux militaires à titre complémentaire d'une peine privative de liberté. (*Question du 18 mai 1956.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions compétentes, il semble résulter du texte même de l'article 24 de la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951 qu'il s'applique exclusivement aux confiscations prononcées en application de l'article 21, dernier alinéa de l'ordonnance du 26 décembre 1944, c'est-à-dire aux confiscations complémentaires d'une peine de dégradation nationale prononcée à titre principal par une chambre civique.

1836. — M. Ulrich demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** combien de condamnés sont encore détenus à la suite des jugements rendus par les cours de justice en 1944-1945 et, parmi ceux-ci, combien sont Alsaciens-Lorrains. (*Question du 25 mai 1956.*)

Réponse. — Au 1er juin 1956, 10 condamnés se trouvaient encore détenus à la suite de jugements rendus par les cours de justice en 1944 et 1945, dont un seul Alsacien-Lorrain.

2093. — M. André Gautier demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** de lui faire connaître depuis l'application de la dernière loi d'amnistie: 1° le nombre de personnes encore détenues à la suite des évènements de Madagascar; 2° le montant des peines qui ont été prononcées contre ces détenus. (*Question du 7 juin 1956.*)

Réponse. — Aucune personne condamnée à la suite des évènements de Madagascar ne se trouve actuellement détenue dans les

établissements pénitentiaires placés sous l'autorité du garde des sceaux. Les sept Malgaches qui avaient été transférés dans la métropole ont en effet été remis en liberté, le premier d'entre eux en août 1955 en vertu d'un décret de grâce, et les autres en mars 1956 à la suite d'une arrêté de libération conditionnelle. Six des intéressés furent condamnés à la peine de mort qui a été commuée successivement en celle de la déportation puis en vingt années de détention; le septième fut condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité qui a été ramenée par mesure gracieuse à 15 années de travaux forcés

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

1785. — M. Penoy, se référant à sa question écrite n° 1708 du 15 mai 1956, appelle à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** sur les résultats financiers à attendre des mesures prévues par le décret n° 56-463 du 5 mai 1956 (*Journal officiel* du 6 mai 1956) portant réaménagement de la taxe de raccordement des lignes d'abonnement au téléphone. Ce réaménagement, correspondant en réalité à une augmentation de 60 p. 100 de la taxe jusqu'alors appliquée, devant ainsi amener un minimum de recettes supplémentaires de 900 millions calculées à partir des résultats acquis pour l'exercice 1954 (rapport relatif à la gestion financière des postes, télégraphes et téléphones, publié au *Journal officiel* du 9 mai 1956, tableau 21, de l'annexe 10, article 5 du chapitre III); il lui demande l'usage que son administration entend faire de ce supplément de recettes qu'il serait tout indiqué d'utiliser à satisfaire enfin les légitimes revendications formulées par les agents les plus défavorisés de son département ministériel. (*Question du 18 mai 1956.*)

Réponse. — Le supplément de recettes attendu de l'application du décret n° 56-463 du 5 mai 1956 portant réaménagement de la taxe de raccordement des lignes d'abonnement au téléphone, soit 600 millions de francs pour 1956, a été intégré dans les évaluations de recettes du chapitre 3, Recettes téléphoniques, telles qu'elles figurent au projet de loi n° 1487 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956. Ce supplément de recettes servira à compenser partiellement l'augmentation des dépenses consécutives aux modifications récentes apportées aux zones de salaires.

1931. — M. Barthélémy signale à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** la situation particulière des agents des classes 1944 et 1945 non appelées sous les drapeaux, qui n'ont pas pu bénéficier, comme leurs collègues, des dispositions réglementaires concernant la prise en compte du temps passé sous les drapeaux pour le calcul de leur ancienneté et de leur avancement — même si la période du service militaire est antérieure à leur entrée dans l'administration — et perdent ainsi une ou deux années d'ancienneté relativement à leurs collègues de la classe 1946 issus du même concours et recrutés à la même date. Il lui demande s'il ne serait pas possible de réviser la situation de ces agents de façon à réaliser une juste péréquation de leur situation administrative avec celle de leurs collègues ayant une ancienneté réelle identique. (*Question du 29 mai 1956.*)

Réponse. — Le temps passé sous les drapeaux par les fonctionnaires et agents de l'Etat, soit avant, soit après leur entrée dans les cadres, est compté, pour une durée équivalente de services civils, lorsqu'il s'agit de calculer l'ancienneté exigée pour la retraite et pour l'avancement. Cette prise en compte du temps passé sous les drapeaux résulte des dispositions de l'article 7 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée. Par contre, aucun texte ne permet d'accorder une bonification d'ancienneté aux fonctionnaires qui ont été dispensés du service militaire pour une cause quelconque.

1932. — M. Joannès Dupraz demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** quelles mesures il a l'intention de prendre afin que, suivant l'avis donné par le conseil supérieur de la fonction publique, le 23 décembre 1952, la décision tendant à attribuer l'indice maximum 230 aux courriers-convoyeurs et entreposeurs des postes, télégraphes et téléphones soit prise rapidement. (*Question du 29 mai 1956.*)

Réponse. — Lors de l'examen, le 23 décembre 1952, par le conseil supérieur de la fonction publique, d'une proposition de revision indiciaire tendant à porter de 210 à 230 l'indice maximum des courriers-convoyeurs et entreposeurs des postes, télégraphes et téléphones, cette proposition n'a recueilli que 11 voix sur 24 votants et n'a donc pas obtenu la majorité de 13 voix requise par le règlement intérieur de cet organisme consultatif. Sur le vu de l'avis ainsi émis par le conseil supérieur de la fonction publique, le Gouvernement a décidé de maintenir le *statu quo* (échelle 170-210). Aucun fait nouveau n'ayant modifié les attributions des intéressés depuis le 23 décembre 1952, les dispositions de l'article 2 du décret interministériel n° 53-1218 du 9 décembre 1953 relatif à la revision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois civils et militaires de l'Etat n'ont pas permis jusqu'ici de présenter une nouvelle proposition de modification de classement indiciaire des courriers-convoyeurs et entreposeurs. Toutefois, un crédit provisionnel vient d'être inscrit au projet de collectif de 1956 en vue de permettre la réalisation d'une réforme des services de la distribution et du transport des dépêches (services auxquels appartiennent les intéressés).

1954. — Mlle Dienesch demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** quelles mesures il a l'intention de prendre pour que, suivant l'avis donné par le conseil supérieur de la fonction publique le 23 décembre 1952, la décision tendant à attribuer l'indice maximum 230 aux courriers-convoyeurs et entreposeurs des postes, télégraphes et téléphones soit prise rapidement. (*Question du 30 mai 1956.*)

Réponse. — Lors de l'examen, le 23 décembre 1952, par le conseil indiciaire tendant à porter de 210 à 230 l'indice maximum des courriers-convoyeurs et entreposeurs des postes, télégraphes et téléphones, cette proposition n'a recueilli que 11 voix sur 24 votants et n'a donc pas obtenu la majorité de 13 voix requise par le règlement intérieur de cet organisme consultatif. Sur le vu de l'avis ainsi émis par le conseil supérieur de la fonction publique, le Gouvernement a décidé de maintenir le *statu quo* (échelle 170-210). Aucun fait nouveau n'ayant modifié les attributions des intéressés depuis le 23 décembre 1952, les dispositions de l'article 2 du décret interministériel n° 53-1218 du 9 décembre 1953 relatif à la revision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois civils et militaires de l'Etat n'ont pas permis jusqu'ici de présenter une nouvelle proposition de modification du classement indiciaire des courriers-convoyeurs et entreposeurs. Toutefois, un crédit provisionnel vient d'être inscrit au projet de collectif de 1956 en vue de permettre la réalisation d'une réforme des services de la distribution et du transport des dépêches (services auxquels appartiennent les intéressés).

2124. — M. Garnier expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** qu'à la suite d'une délibération du conseil municipal d'Audincourt, relative à l'extension du réseau téléphonique, la direction régionale des télécommunications de Dijon a fait connaître que la situation des crédits, et surtout l'insuffisance en personnel, ne lui permettent pas de réaliser les extensions nécessaires. Les travaux à effectuer dans le département du Doubs absorberaient, à eux seuls, tous les crédits et tout le personnel dont elle dispose. Il lui demande quelles sont les décisions qu'il entend prendre dans l'immédiat, tant en ce qui concerne les crédits que le personnel, pour permettre la réalisation de l'extension du réseau téléphonique, qui s'impose d'urgence pour des localités industrielles et ouvrières comme Audincourt en plein développement. (*Question du 8 juin 1956.*)

Réponse. — Le programme des travaux de la direction régionale des télécommunications de Dijon prévoit pour 1956 le commencement des travaux d'extension du réseau d'Audincourt en direction de Valentigney. Le programme établi pour 1957 et 1958 comprend l'achèvement des travaux d'extension de ce réseau en direction de Bondeval, Seloncourt, Vadoncourt, Dasle, Etupes et Exincourt ainsi que la mise en câble des artères aériennes Montbéliard-Audincourt, Montbéliard-Baulieu, Montbéliard-Hérimoncourt. L'adoption par le Parlement, dans le cadre du budget de 1957 de mesures concernant le personnel et les crédits de matériel et de travaux, plus importantes que celles qui ont été prises en 1955 et en 1956, pourrait seule permettre d'accélérer le rythme de ces travaux.

2125. — M. Raymond Guyot expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** la situation des aides-commis ayant quinze, vingt et même trente ans de services dans les postes, télégraphes et téléphones et âgés de quarante-cinq et cinquante ans qui, ayant échoué à l'examen prévu par la loi du 3 avril 1950, ont actuellement une différence de salaire de 8.000 francs par mensualité avec les agents d'exploitation de la même ancienneté. Il lui demande s'il compte faire en sorte que les bénéficiaires de la loi du 3 avril 1950, ayant échoué à l'examen d'accès à l'agent d'exploitation, puissent être titularisés dans ce cadre. (*Question du 8 juin 1956.*)

Réponse. — Les anciens auxiliaires de bureau devenus employés de bureau, puis aides-commis, ont eu la faculté de rechercher l'emploi d'agent d'exploitation, au titre de la loi du 3 avril 1950, au cours de trois sessions d'un examen dont les épreuves portaient sur des matières indispensables à l'exercice de la profession. De plus, le décret du 9 juin 1954 fixant le statut particulier des agents d'exploitation a permis aux intéressés de se présenter, quel que soit leur âge, aux trois premiers concours internes d'agent d'exploitation ouverts après le 9 juin 1954, concours leur réservant la moitié des places disponibles. Les employés de bureau et les aides-commis ont ainsi bénéficié, pour l'accès à l'emploi d'agent d'exploitation, de larges facilités, qui ne sont d'ailleurs pas épuisées, puisque le troisième concours susvisé sera ouvert au personnel féminin, pour 3.000 places, en février 1957.

2126. — M. Plaisance expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** les mauvaises conditions dans lesquelles se trouvent les usagers du téléphone de la commune de Rugles (Eure) qui, parfois, attendent de dix à quinze minutes pour obtenir une communication, tenant compte des inconvénients présentés dans certains cas urgents (appel de médecin, appel incendie, etc.). Il lui demande s'il compte prendre les dispositions nécessaires pour remédier à cet état de choses en dotant les relations entre Rugles et le centre téléphonique de Laigle d'un ou plusieurs circuits, afin de satisfaire la demande unanime des habitants de la région de Rugles, observation étant faite que la lettre adressée, le 7 avril 1956, par le directeur des postes, télégraphes et téléphones d'Alençon

(Orne) au maire de Rugles ne donne pas satisfaction à la demande susindiquée. (*Question du 8 juin 1956.*)

Réponse. — Par suite de l'importance des travaux qui ont dû être exécutés au cours de ces dernières années, du fait de la saturation de nombreux réseaux locaux de la région de Rouen et du département de l'Orne, en particulier, il n'a pas encore été possible de remédier aux difficultés d'exploitation de celui de Rugles. La pose, prévue au programme des années à venir, d'un câble régional Alençon-Evreux, passant par Rugles et Laigle, permettra non seulement le retour à des conditions d'exploitation normales, mais encore une amélioration considérable de l'ensemble de la région traversée. Toutefois, avant même la mise en service de ce câble, la direction des télécommunications de Rouen va faire entreprendre une étude de comptage des abonnés à fort trafic de Rugles (dont trois d'entre eux, spécialement, occupent fréquemment les circuits Rugles-Laigle pour des communications de longue durée) afin de faire réaliser une meilleure répartition de l'ensemble des abonnés sur les organes communs de commutation du centre de Rugles. Ceci aura pour effet de diminuer déjà sensiblement les délais d'attente signalés.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

510. — M. Verdier demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement:** 1° si l'office général d'information sur le logement institué par le décret n° 55-1516 du 24 novembre 1955 sera en mesure de déterminer le nombre de candidats à un logement, logés en meublé ou à l'hôtel; 2° s'il est fait obligation aux personnes ayant posé leur candidature pour l'attribution d'un logement dans les organismes d'habitations à loyer modéré d'informer l'office ou les organismes d'habitations à loyer modéré auprès desquels elles sont en instance des modifications qui peuvent intervenir dans la situation de leur habitat; 3° les motifs pour lesquels le premier alinéa de l'ancien article 220 du code de l'urbanisme et de l'habitat (art. 16 du décret du 9 août 1953) promulgué par décret du 26 juillet 1954 n'a pas été repris dans le décret du 20 mai 1955 portant refonte de la législation sur les habitations à loyer modéré. (*Question du 28 février 1956*).

Réponse. — 1° L'office général d'information sur le logement tient un fichier général des candidats à l'attribution d'un logement dans la région parisienne. D'après les renseignements précis qui viennent d'être communiqués par cet organisme au secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement: 30.103 demandes émanent de candidats logés en hôtel et 13.062 de candidats logés en sous-location; 2° les personnes qui ont posé leur candidature à l'attribution d'un logement, auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré, sont généralement invitées à informer ledit organisme de tous changements survenus dans leurs conditions de logement. Mais cette obligation résulte du règlement intérieur des organismes; 3° le premier alinéa de l'article 16 du décret du 9 août 1953, autorisant les locataires des habitations à loyer modéré à effectuer des échanges de logements dans les mêmes conditions qu'en droit commun a été expressément abrogé par la loi du 18 avril 1955; il ne pouvait donc être repris par le décret du 20 mai 1955, contrairement à la volonté du législateur.

701. — M. Couinaud expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que les indemnités d'intempéries versées aux travailleurs du bâtiment sont remboursées aux employeurs par la caisse de compensation avec un retard de près de six mois; et que la longueur inhabituelle des intempéries cette année met dans une situation difficile la trésorerie des entreprises du bâtiment. Il lui demande s'il n'estime pas désirable que des instructions soient envoyées par ses services pour que la caisse de compensation effectue les remboursements dans le plus bref délai possible. (*Question du 9 mars 1956.*)

Réponse. — La caisse nationale de surcompensation des congés payés du bâtiment et des travaux publics, par suite de l'hiver rigoureux, a dû faire face, au titre du chômage intempéries, à des dépenses qui ont dépassé les prévisions. Toutefois, des mesures ont été prises afin de permettre à la caisse nationale de surcompensation de remplir ses obligations vis-à-vis des entreprises et de procurer les sommes nécessaires aux caisses de congés payés, afin que les remboursements des indemnités avancées par les employeurs puissent être effectués sans plus tarder. L'honorable parlementaire est prié de faire connaître les retards qui pourraient se produire éventuellement pour le remboursement des indemnités à certaines entreprises, à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, afin que son administration centrale puisse intervenir le cas échéant auprès de la caisse nationale de surcompensation.

1400 — M. Coirre demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** s'il compte prendre toutes dispositions utiles pour que les jeunes gens rappelés sous le drapeaux puissent bénéficier d'un titre de priorité exceptionnel à l'occasion des attributions de logements faites par les offices d'habitations à loyer modéré. Très souvent, ces disponibles ont un dossier en instance auprès de ces organismes et il serait souhaitable que ces jeunes, dont la situation professionnelle risque de souffrir du fait de leur rappel, puissent au moins profiter d'une mesure de faveur en matière d'attribution de logements. (*Question du 25 avril 1956.*)

Réponse. — Les modalités d'attribution des logements des organismes d'habitations à loyer modéré sont fixées par un règlement spécial établi par les organismes, en liaison avec les comités départementaux des habitations à loyer modéré, dans les conditions prévues par le décret du 27 mars 1954, modifié le 26 juillet 1955. Rien ne s'oppose ainsi à ce que, lors de l'établissement des listes de classement des candidats, les conseils d'administration des organismes prennent en considération la situation particulièrement digne d'intérêt des familles dont le chef a été rappelé sous les drapeaux.

1439. — M. Privat demande **à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** s'il est exact qu'une circulaire en date du 24 janvier 1956 permet d'octroyer une prime de 1.000 F par mètre carré de construction pour la totalité de la surface construite (plan Courant) et que, par contre, il ne sera accordé qu'une prime de 450 F par mètre carré pour la surface comprise entre la surface totale et la surface financée au moyen de l'indemnité. Il lui demande s'il n'estime pas convenable de réparer cette injustice de fait en permettant l'utilisation de terrains ne remplissant pas les conditions exigées pour la construction des « maisons Courant » et en rétablissant ainsi un équilibre souhaitable entre les personnes fortunées et celles dont les ressources sont minimes. (*Question du 26 avril 1956.*)

Réponse. — Les dispositions de la circulaire du 24 janvier 1956 permettant aux sinistrés d'affecter leur indemnité mobilière à la construction de logements économiques sans que cette affectation puisse faire obstacle à l'octroi de la prime au taux de 1.000 F, ne constituent pas des mesures nouvelles; elles reprennent purement et simplement les règles prévues par la circulaire du 11 mars 1954 en application de l'article 20 de la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953 qui a complété l'article 12 du décret n° 53-717 du 9 août 1953 sur les dommages mobiliers. Ces avantages exceptionnels tendent à encourager la construction des logements économiques par l'investissement de dommages mobiliers qui pourraient être affectés à un tout autre usage. Ils ne peuvent être accordés pour la construction de logements excédant les normes des logements économiques et familiaux.

1640. — M. Bouxom demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement:** 1° le directeur d'un cabinet de construction immobilière devenu, conformément au décret du 10 novembre 1954, gérant d'une société de copropriétaires accédant à la propriété d'appartements à l'aide de prêts du Crédit foncier, est-il en droit, alors que les travaux devaient être achevés en décembre 1955, de demander aux copropriétaires de verser des majorations s'élevant à 7,5 p. 100 du coût total en vue de l'achèvement des travaux précités en fin juin 1956 (au plus tôt); 2° le gérant en cause peut-il exiger des copropriétaires la signature de billets à ordre représentant 5 p. 100 de majorations, au moment de la prise de possession, sans aucune justification de ces majorations (les honoraires du gérant correspondant à 10 p. 100 du coût total, et par conséquent s'accroissant avec les majorations); 3° un prêt supplémentaire peut-il être obtenu du Crédit foncier pour couvrir une partie au moins des majorations; 4° le gérant peut-il refuser de communiquer au conseil de surveillance les adresses des copropriétaires. (*Question du 9 mai 1956.*)

Réponse. — 1° Les articles 2 et 3 de la loi du 28 juin 1938 font, en principe, obligation aux membres de sociétés de construction en copropriété de répondre (proportionnellement à leurs engagements initiaux) aux appels de fonds supplémentaires qui se révèlent nécessaires pour la réalisation effective de l'objet social. Les conditions d'application aux travaux du bâtiment de l'arrêté n° 22666 du 17 février 1954 sur les prix, définies par les circulaires n°s 98-4 du 1er août 1955 et 98-5 du 23 mai 1956 du secrétaire d'Etat aux affaires économiques permettent de tenir compte, dans les limites précisées par lesdites circulaires, du jeu des formules de variation de prix des marchés, à concurrence de 70 p. 100 des variations survenues entre le 1er juillet 1955 et le 1er avril 1956 pour les travaux exécutés dans cette période et de 90 p. 100 des hausses postérieures au 31 mars 1956 pour les travaux restant à effectuer au 1er avril 1956. Seul un examen des marchés passés par la société visée par l'honorable parlementaire permettrait de déterminer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires, si ces majorations sont applicables aux travaux non exécutés dans les délais prévus, compte tenu éventuellement des délais supplémentaires nécessités par des cas de force majeure; 2° rien ne s'oppose à ce que le payement de ces dépenses supplémentaires soit effectué au moyen de billets à ordre dès lors que les futurs copropriétaires ont la qualité d'associés, conformément à l'article 13 du décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954; 3° un examen approfondi du cas d'espèce par le comité des prêts spéciaux à la construction siégeant auprès du Crédit foncier est susceptible d'aboutir éventuellement à l'octroi d'un supplément de prêt; 4° réponse négative, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires: la position ainsi prise par le gérant est de nature à enlever toute portée pratique à l'avant-dernier alinéa de l'article 16 du décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954, qui prévoit que le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale des associés et qu'il est même tenu de le faire si cette convocation est demandée par des associés représentant le quart au moins du capital social.

1762. — M. Cordillot expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** qu'en vue de la construction de logements il a été formé, en août 1954, entre les candidats constructeurs, une société coopérative à capital variable. Le cahier des charges stipule notamment: « Art. 2. — Clôtures... les clôtures doivent être constituées par des haies vives ou des claires-voies, la hauteur des haies étant au maximum de un mètre et celles des claires-voies de 1,70 mètre. Les clôtures à claires-voies ne peuvent avoir une super-

ficie de plein supérieure à 50 p. 100 de la surface totale ». L'on veut maintenant imposer aux intéressés la construction, par un entrepreneur, d'un type unique de clôture, le prix de cette dernière s'ajoutant à celui de la construction proprement dite, ce qui crée des dépenses nouvelles. Il lui demande: 1° si une telle obligation peut être faite aux candidats constructeurs et, dans l'affirmative, en vertu de quels textes; 2° si les intéressés peuvent être autorisés à procéder eux-mêmes à la construction de la clôture, sous la seule réserve de respecter les dispositions du cahier des charges. (*Question du 17 mai 1956.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire aurait intérêt à saisir le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement de l'affaire particulière qui a motivé sa question.

1822. — M. Halbout demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** si la prime de 1.000 francs par mètre carré peut être refusée pour non-raccordement immédiat d'une maison du type économique et familial au réseau d'électricité, lorsque ce raccordement est fonction des travaux d'électrification devant être exécutés dans le cadre d'un syndicat intercommunal. (*Question du 23 mai 1956.*)

Réponse — L'article 6 de l'arrêté du 11 mars 1954 stipule que les logements doivent comporter l'éclairage électrique et un équipement comprenant, au minimum, une douche installée, un évier et un lavabo; les W.-C. doivent être installés à l'intérieur du logement. Il est toutefois précisé que ces conditions d'équipement ne sont pas exigibles dans les communes où, par suite de l'absence de réseaux d'adduction d'eau, d'assainissement ou d'électricité, leur réalisation nécessiterait des aménagements d'une importance disproportionnée au coût de la construction.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

1600. — M. Pierre Meunier expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** qu'aux termes de l'article 39 du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 visant l'aide aux aveugles et grands infirmes, l'allocation mensuelle, prévue par l'article 39 dudit décret est égale à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, sous réserve du plafond de ressources fixé par l'article 12 du décret n° 54-1128 du 15 novembre 1954 à 104.000 francs. La loi n° 56-331 du 27 mars 1956 ayant majoré de 10 p. 100 l'allocation aux vieux travailleurs a, en même temps, porté le plafond des ressources à 201.000 francs pour une personne seule et à 258.000 francs pour un ménage. Il demande si, par voie de conséquence il ne conviendrait pas, pour l'allocation aux aveugles et grands infirmes, de procéder par décret au relèvement du plafond de ressources actuel. (*Question du 4 mai 1956.*)

Réponse. — Aux termes des dispositions de l'article 170 du code de la famille et de l'aide sociale, les aveugles et grands infirmes dont les ressources sont inférieures à 104.000 francs — plafond fixé par l'article 12 du décret n° 54-1128 du 15 novembre 1954 — peuvent prétendre à une allocation mensuelle dont le taux est égal au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. La loi n° 56-331 du 27 mars 1956 ayant porté les taux de cette dernière prestation de 65.800 francs à 72.380 francs dans les villes de plus de 5.000 habitants ou assimilées et de 62.400 francs à 68.640 francs dans les autres localités avec effet du 1er janvier 1956, l'allocation mensuelle servie aux bénéficiaires de l'aide sociale aux aveugles et grands infirmes a été augmentée dans les mêmes proportions à compter de la même date. En vue de permettre à ceux des aveugles et grands infirmes qui ne perçoivent pas la totalité de l'allocation mensuelle mais seulement la différence entre le plafond de ressources susvisé et le montant de leurs ressources, de bénéficier de l'augmentation, le Gouvernement se propose de relever par décret le plafond de 104.000 francs d'un montant égal à la majoration de l'allocation mensuelle.

1643. — M. Guy La Chambre expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** que l'article 166 du code de la famille et de l'aide sociale dispose que toute personne atteinte d'une infirmité congénitale ou acquise, reconnue inapte au travail et à une rééducation, peut bénéficier de l'aide sociale; que, par ailleurs l'article 169 du même code accorde le bénéfice des dispositions concernant les grands infirmes aux personnes dont l'infirmité entraîne au moins 80 p. 100 d'incapacité permanente; que ce dernier article ne reproduit pas l'obligation d'inaptitude au travail dont il est question à l'article 166; et demande si un infirme ayant une incapacité permanente d'au moins 80 p. 100 mais qui n'est pas entièrement inapte au travail (par exemple un sourd-muet susceptible d'effectuer quelques menus travaux), peut bénéficier de l'aide sociale aux grands infirmes lorsque ses ressources sont inférieures au plafond des ressources. (*Question du 9 mai 1956.*)

Réponse. — L'article 166 du code de la famille et de l'aide sociale est une disposition commune aux infirmes et grands infirmes, visant notamment les conditions d'attribution de l'aide sociale sollicitée. L'article 169 dudit code précise la qualification « grand infirme », à savoir un degré d'invalidité au moins égal à 80 p. 100. L'invalidité d'une personne handicapée physique n'entraîne pas obligatoirement une incapacité de travail; c'est pourquoi l'article 167 a institué la commission départementale d'orientation des infirmes qui donne son avis sur l'aptitude au travail ou la possibilité d'une rééducation professionnelle des intéressés. C'est compte tenu de cet avis que les commissions d'admission examinent les requêtes tendant à obtenir les avantages réservés, selon les modalités d'attribution fixées par les articles 170, 171 et 172, aux grands infirmes, travailleurs ou non. En résumé, un grand infirme peut, après avis de la commission des infirmes et dans la limite des plafonds prévus par les textes, bénéficier de l'allocation prévue à l'article 170 et de l'allocation de compensation aux infirmes travailleurs visés à l'article 171 du code de la famille et de l'aide sociale.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1692. — M. Marcel Thibaud expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** la situation des ouvrières brodeuses de Noirétable (Loire). Les employeurs s'opposant à l'application du décret prenant effet le 8 février 1954 et ajoutant au salaire minimum interprofessionnel garanti une prime de 15 francs (région parisienne), ont purement et simplement diminué les temps de façon réglementés par un arrêté du préfet de la Loire en date du 25 avril 1950. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obliger les employeurs à appliquer la réglementation en vigueur concernant les brodeuses à domicile. (*Question du 25 mai 1956.*)

Réponse. — Afin de mettre un terme aux difficultés qui se sont produites, notamment dans la région de Noirétable (Loire), en ce qui concerne les tarifs de façon pour les travaux de broderies effectués à domicile, un arrêté ministériel du 24 novembre 1955, publié au *Journal officiel* du 1er décembre 1955 a constitué une commission nationale appelée à émettre un avis sur les temps d'exécution, pour l'ensemble du territoire métropolitain, des travaux de broderies d'uniformes effectués à domicile; elle se réunira à Paris au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale le 18 juillet 1956. D'autre part, j'ai invité le service compétent de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre à procéder à une enquête sur les faits signalés par l'honorable parlementaire et à prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer effectivement l'application correcte des dispositions actuellement en vigueur.

1935. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** ce qu'il convient d'entendre par l'expression « conjoint à charge » au regard de l'article 18 modifié de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, instituant une allocation vieillesse pour les personnes non salariées. (*Question du 29 mai 1956.*)

Réponse. — Aucune définition générale du « conjoint à charge » n'est donnée pour l'application de l'article 18 de la loi du 17 janvier 1948. Cependant, doit être considéré comme n'étant pas « à charge » le conjoint déjà bénéficiaire d'un avantage de sécurité sociale. D'autre part, lorsque, dans un régime institué en application de la loi susvisée, le payement de l'allocation vieillesse est subordonné à une condition de ressources, on peut considérer que le conjoint est « à charge » dès lors que les ressources du ménage sont inférieures au plafond prévu par la réglementation. Lorsque le payement de l'allocation n'est subordonné à aucune condition de ressources, le conjoint peut être réputé « à charge » lorsque ses ressources personnelles, augmentées de l'allocation vieillesse à laquelle il pourrait éventuellement prétendre, n'excèdent pas le montant limite des ressources prévu pour une personne seule par l'article 5 modifié de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, soit, actuellement 201.000 F.

1956. — Mlle Dienesch rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** qu'en vertu des instructions données dans la circulaire n° 114 S. S. du 2 juillet 1951, à compter du 1er avril 1951, les salariés dont le conjoint bénéficie soit d'une pension d'invalidité, soit d'une rente accident du travail, peuvent, même si cette pension ou cette rente dépasse le tiers ou la moitié du salaire de base en vigueur au lieu de résidence de la famille, continuer à percevoir l'allocation de salaire unique; que toutefois le cumul de la pension ou de la rente et de l'allocation de salaire unique ne doit, en aucun cas, dépasser le montant du salaire de base, le montant de l'allocation de salaire unique devant, le cas échéant, être réduit en conséquence. Elle lui rappelle, d'autre part, que dans la circulaire n° 8, 1 B/5, du 1er février 1951, M. le ministre des finances a admis que les agents de l'Etat ayant au moins trois enfants à charge et dont le conjoint avait demandé à bénéficier d'une pension proportionnelle avec jouissance immédiate au titre de l'article 24 de la loi du 20 septembre 1948, continuent à recevoir l'allocation de salaire unique, même si le montant de la pension dépasse la moitié du salaire de base, sous réserve que le total de la pension et de l'allocation n'excède pas le salaire de base, l'allocation de salaire unique étant dans ce cas réduite à due concurrence; que par la suite M. le ministre des finances a, par circulaire n° 32, 7 B/5, du 9 mai 1952, étendu le bénéfice de cette mesure aux familles comptant moins de trois enfants à charge, le plafond global étant fixé à 75 p. 100 du salaire de base pour deux enfants et à 53 p. 100 pour un enfant, et précisé que les mêmes solutions seraient retenues en faveur des fonctionnaires dont le conjoint bénéficie d'une pension d'invalidité ou d'une rente accident du travail; qu'enfin, par circulaire du 24 janvier 1956, M. le ministre des finances a décidé de porter le plafond global à 100 p. 100 du salaire de base, quel que soit le nombre d'enfants à charge, lorsque le revenu accessoire est constitué par une pension d'invalidité ou une rente d'accident du travail; qu'il résulte de ces diverses instructions qu'à l'heure actuelle les règles de cumul d'une pension d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail et de l'allocation de salaire unique sont les mêmes pour les agents de

l'Etat que pour l'ensemble des salariés; que, par contre, la possibilité de cumul dans la limite de 53 p. 100, 73 p. 100 ou 100 p. 100 du salaier de base, admise en faveur des femmes fonctionnaires bénéficiant d'une retraite proportionnelle continue à ne jouer que lorsque les intéressées sont mariées à un agent de l'Etat ou d'un service public assimilé. Elle lui demande s'il ne lui apparaît pas conforme à la plus stricte équité d'étendre à l'ensemble des salariés les dispositions bienveillantes admises par M. le ministre des finances en faveur des agents de l'Etat en ce qui concerne la possibilité de cumul de l'allocation de salaire unique et d'une pension proportionnelle attribuée aux conjoints fonctionnaires au titre de l'article 24 de la loi du 20 septembre 1948. (*Question du 30 mai 1956.*)

Réponse. — L'article 12 de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales prévoit que l'allocation de salaire unique est attribuée aux personnes ou ménages qui ne disposent que d'un seul revenu professionnel provenant de l'exercice d'une activité salariée. L'article 23 du décret du 10 décembre 1946 précise par ailleurs que l'allocation de salaire unique est maintenue aux ménages qui disposent d'un second revenu lorsque celui-ci est inférieur au tiers ou à la moitié de la base mensuelle de calcul selon qu'ils ont moins de trois enfants ou au moins trois enfants à charge. Or, les diverses retraites ou pensions ont le caractère de revenus professionnels. Devant les difficultés que rencontrent les ménages dans lesquels le conjoint de l'allocataire est invalide, le ministre du travail et de la sécurité sociale a décidé qu'à compter du 1er avril 1951 ces ménages pourraient, lorsqu'ils relèvent du régime général des prestations familiales, percevoir l'allocation de salaire unique si le cumul de cette prestation et de la pension d'invalidité ou de la rente d'accident du travail n'excède pas la base mensuelle de calcul des prestations familiales. Cette mesure de bienveillance a été prise par circulaire bien qu'elle ne soit prévue par aucun texte législatif ou réglementaire. De son côté, le ministre du budget a décidé d'accorder, par mesure de bienveillance également, l'allocation de salaire unique aux agents de l'Etat dont la conjointe est titulaire d'une pension proportionnelle d'ancienneté au titre de l'article 24 de la loi du 20 septembre 1948. Dans chacun des deux régimes, régime général des prestations familiales et régime des agents de l'Etat, des mesures exceptionnelles s'appliquant à des catégories d'allocataires différentes ont donc permis d'accorder des avantages appréciables à des familles dignes d'intérêt. Les agents de l'Etat peuvent désormais percevoir l'allocation de salaire unique lorsque leur conjoint est titulaire d'une pension d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail, dans les mêmes conditions que les allocataires du régime général. Il est signalé à l'honorable parlementaire que la possibilité de verser l'allocation de salaire unique aux allocataires du régime général dont la conjointe bénéficie d'une pension proportionnelle avec jouissance immédiate est actuellement à l'étude.

1957. — M. Isorni demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** quel recours peut avoir la veuve d'un ayant droit au régime de sécurité sociale dans les mines, lorsqu'elle a formulé une demande de pension à la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines et que celle-ci, depuis plusieurs années saisie de la demande, ne se prononce pas, alors que la requérante, très âgée, se trouve dans le besoin. (*Question du 30 mai 1956.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de fournir tous renseignements utiles sur le cas précis qu'il vise au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale (direction générale de la sécurité sociale, 11e bureau) afin de permettre aux services intéressés d'intervenir en vue du règlement du dossier en cause.

1967. — M. Frédéric-Dupont rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** qu'à une très grosse majorité les membres de la caisse d'allocations vieillesse des ingénieurs techniciens et experts, 15, rue de Calais, ont accepté le régime complémentaire de retraite de la caisse d'allocations vieillesse de leurs trois professions groupées, en application de l'article 14 de la loi du 17 janvier 1948. Il est à noter qu'aussi bien chez les conseils que chez les ingénieurs, les métreurs, les vérificateurs et les experts, une majorité s'est dégagée au cours d'un référendum et le dossier fut transmis le 30 juin 1955 à M. le ministre du travail qui a donné son approbation et à M. le ministre du budget qui a également donné son avis favorable. Il lui demande les raisons pour lesquelles il n'a pas encore ratifié la convention réunissant une telle majorité et si impatiemment attendue. (*Question du 31 mai 1956.*)

Réponse — Le régime d'assurance vieillesse complémentaire des ingénieurs techniciens et experts a été institué par décret n° 56-572 du 8 juin 1956 publié au *Journal officiel* du 13 juin 1956.

1986. — M. Salvetat rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** la réponse qu'il a faite le 23 mai 1956 à sa question n° 1276 au sujet des cas précis dans lesquels l'assuré social peut être dispensé du règlement préalable des prestations dues au médecin, pharmacien et auxiliaire médical. Or, cette réponse se limite au seul cas de l'assuré hospitalisé dans un établissement public ou un établissement privé. Il conclut donc que, dans aucun autre cas, un assuré social ne peut être dispensé du règlement préalable: par exemple, quand il s'agit de fournitures faites par un pharmacien d'officine sur le vu d'une ordonnance médicale habituelle. Il lui demande de lui confirmer que cette interprétation est bien celle de son département. (*Question du 31 mai 1956.*)

Réponse. — L'article 17 du règlement intérieur modèle des caisses primaires de sécurité sociale annexé à l'arrêté du 19 juin 1947 modifié dispose: « l'assuré paye directement le pharmacien qui donne quittance sur l'ordonnance des frais relatifs à l'exécution de celle-ci. Ces frais doivent être également portés sur la feuille de maladie dans la colonne réservée à cet effet, ainsi que le cachet du pharmacien. Sur le vu de l'ordonnance acquittée, l'assuré est remboursé par la caisse ou son représentant dans la limite des frais réellement exposés et sous réserve de la participation légale ». Les prestations correspondant aux dépenses pharmaceutiques exposées par l'assuré ne peuvent ainsi, en principe, être versées à celui-ci que s'il en a effectué, au préalable, le payement. Toutefois, certaines conventions conclues entre caisses de sécurité sociale et syndicats de pharmaciens ont institué des systèmes de règlement direct des prestations pharmaceutiques entre les mains du pharmacien au moyen de la délégation prévue par l'article 85 du décret du 29 décembre 1945. Ce texte prévoit que l'assuré peut déléguer un tiers pour l'encaissement des prestations, cette délégation n'étant valable que pour les prestations dont le versement est demandé dans le délai de trois mois, à compter de la date à laquelle elle a été établie par l'assuré. Il résulte, d'autre part, des avis émis par le conseil d'Etat les 19 février et 12 août 1952 que toute autre personne que le médecin traitant, ordonnateur de la dépense, et notamment le pharmacien, peut être considérée comme un tiers pour l'application de ces dispositions. Par dérogation aux principes rappelés ci-dessus, les systèmes institués par les conventions dont il s'agit ont pour effet de dispenser l'assuré de verser au pharmacien la part des frais prise en charge par la caisse de sécurité sociale, l'intéressé n'ayant qu'à acquitter la part correspondant au ticket modérateur.

2007. — M. Lucas demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** s'il ne lui semble pas possible, afin de faciliter le recrutement d'ouvriers du bâtiment et de tenir compte les besoins en main-d'œuvre de ce secteur, d'attribuer la pension de vieillesse au taux plein (40 p. 100) dès l'âge de soixante ans aux assurés qui ont exercé une activité professionnelle dans le bâtiment. (*Question du 1er juin 1956.*)

Réponse. — En application de l'article 64 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, une pension de vieillesse peut être calculée entre soixante et soixante-cinq ans, compte tenu du pourcentage de 40 p. 100, si le pensionné est médicalement reconnu inapte au travail. Les ouvriers occupés dans les entreprises de construction peuvent donc se prévaloir éventuellement de ces dispositions. Mais il ne saurait être question d'attribuer la pension au taux prévu en cas d'inaptitude au travail à des ouvriers ayant conservé leur pleine capacité de travail. En effet, il ne serait pas équitable que ce soit le seul régime de sécurité sociale des salariés qui supporte la charge de mesures favorisant la construction.

2022. — M. Marcel Noël demande **à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** en vertu de quelle disposition législative ou réglementaire une caisse vieillesse peut refuser l'allocation aux vieux travailleurs salariés à une mère de famille ayant élevé six enfants au-delà de l'âge de seize ans, veuve en première noce d'un salarié, ayant élevé ses enfants uniquement avec l'aide de son premier mari, ceux-ci étant majeurs lorsqu'elle a contracté son second mariage. (*Question du 2 juin 1956.*)

Réponse. — L'allocation aux mères de famille a été prévue par la loi du 22 mai 1946 en faveur des conjointes ou veuves de salariés ayant élevé cinq enfants. Le bénéfice de cette allocation a été étendu par la loi du 2 août 1949 aux femmes de salariés se trouvant divorcées, séparées, abandonnées par leur mari ou dont le conjoint salarié est disparu. Compte tenu de ces textes, il appartient à la caisse régionale d'assurance vieillesse de déterminer, notamment dans le cas particulier signalé, si, à la date de demande de l'allocation aux mères de famille, la requérante était l'épouse d'un salarié. Dans la négative, la demande doit être rejetée, les conditions exigées par la loi du 22 mai 1946 modifiée n'étant pas satisfaites.

2128. — M. Plaisance expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que de nombreux différends sont intervenus entre représentants des salariés et des directions d'entreprises pour l'application pratique de la loi sur les trois semaines de congés payés. Certains établissements d'Evreux (Eure) entendent obliger leurs employés à prendre leur congé en trois fois; une semaine en hiver, une semaine au printemps, une semaine en été, les empêchant ainsi de profiter de leurs vacances, notamment les femmes mariées (nombreuses dans ce magasin) qui ne pourraient bénéficier de leurs congés payés en même temps que leurs conjoints travaillant dans d'autres établissements. D'autres entreprises contraignent leurs ouvriers et ouvrières à prendre l'intégralité de leurs congés en hiver, ou alors accordent le congé journée par journée. Ces mesures patronales sont en contradiction avec l'esprit et la lettre de la loi dont le but est d'assurer le repos et la détente des salariés, ce qui ne saurait se concevoir dans les congés trop courts répartis sur toute une année. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les salariés puissent, selon leur désir, obtenir les congés payés en une seule période. (*Question du 8 juin 1956.*)

Réponse. — La pratique signalée par l'honorable parlementaire est rigoureusement interdite par la loi. L'article 54 i du livre II du code du travail prévoit que l'employeur ne peut fractionner les

congés annuels sans l'accord des salariés. Le congé ne dépassant pas douze jours ouvrables ne peut être fractionné. En cas de fractionnement d'un congé d'une durée supérieure, l'une des fractions doit être de douze jours ouvrables au moins compris entre deux jours de repos hebdomadaire. Une enquête est demandée sur les faits rapportés par l'honorable parlementaire.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

1156. — **M. Ballanger** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** qu'en 1941, l'ex-T. C. R. P., congédiait une partie de son personnel en lui offrant un pécule variant selon le nombre d'années effectuées à la compagnie. Certains de ces agents mis en disponibilité reçurent, en 1946, des convocations leur demandant de reprendre l'activité. Par contre, d'autres n'en reçurent pas. Les réintégrations se poursuivirent jusqu'en 1950. Ces agents, qui réunissent aujourd'hui les conditions pour faire valoir leur droit à pension, sont lésés par le fait qu'il leur manque une ou plusieurs années pour avoir droit à la pension complète. Une note générale à ces agents les invitait à remplir une note modèle 18, qui serait transmise au ministre des travaux publics aux fins d'examen. Mais ces demandes n'ont reçu aucune réponse. Il lui demande quelle suite il compte donner aux démarches de ces agents et quelles mesures il compte prendre pour les rétablir dans leurs droits. (*Question du 17 avril 1956.*)

Réponse. — Un délai supplémentaire est nécessaire pour réunir tous les éléments de la réponse, laquelle implique la consultation de la direction générale de la R. A. T. P. et du département des affaires économiques et financières.

1339. — **M. Lucien Begouin** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** qu'aux termes de l'article 36 de la loi du 8 avril 1898: « des arrêtés préfectoraux rendus après enquête, sous l'approbation du ministre des travaux publics, fixeront les limites des fleuves et rivières navigables et flottables, ces limites étant déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder »; et demande par quel moyen les riverains de la Seine peuvent obtenir de l'administration la détermination de la limite entre leur propriété et le domaine fluvial. (*Question du 24 avril 1956.*)

Réponse. — Lorsqu'un particulier désire obtenir de l'administration la détermination de la limite entre sa propriété et le domaine public naturel il lui appartient de présenter au préfet une demande en faisant valoir les motifs qui l'amènent à solliciter cette délimitation. La délimitation du domaine public naturel étant une opération complexe, longue et coûteuse, elle ne peut évidemment être effectuée que si elle présente un intérêt suffisant.

1523 — **M. Isorni** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** si un employé de la Société nationale des chemins de fer français, condamné et révoqué, puis bénéficiaire de l'amnistie et de sa retraite, doit être privé des facilités de circulation qui font partie des avantages acquis à tous les retraités. (*Question du 2 mai 1956.*)

Réponse. — L'amnistie instituée par la loi du 6 août 1953 efface les faits délictueux (art. 13) mais ne peut, en aucun cas (art. 41), donner lieu à reconstitution de carrière. La pension servie, en application tant de l'article 17 de la loi du 5 janvier 1951 que des articles 14 et 15 de la loi précitée du 6 août 1953, pension liquidée sur la base des droits à pension acquis par les intéressés à la date de la sanction, a, de ce fait, le caractère d'une pension différée. L'entrée en jouissance de ladite pension a été exceptionnellement fixée au 1er janvier 1951 pour les agents qui, à cette date, n'avaient pas encore atteint l'âge requis par le règlement des retraites du personnel pour l'ouverture du droit à pension. Cette disposition n'en modifie pas la nature et la règle selon laquelle les agents retraités, titulaires d'une pension différée, ne bénéficient pas des facilités de circulation accordées aux titulaires d'une pension normale d'ancienneté, est en conséquence applicable dans le cas considéré.

1672. — **M. Albert Schmitt demande à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** de lui indiquer, concernant le Bas-Rhin, en pourcentage, le nombre de candidats à l'examen du permis de conduire qui ont été admis après une première épreuve, après une deuxième épreuve, après une troisième épreuve, après une quatrième épreuve, etc. (*Question du 24 mai 1956.*)

Réponse. — Le pourcentage des candidats admis, après une ou plusieurs épreuves, à l'examen du permis de conduire, dans le département du Bas-Rhin, s'établit ainsi, pour l'année 1955:

Candidats admis après le premier examen	33,90 p. 100.
Candidats admis après le deuxième examen	38,67 p. 100.
Candidats admis après le troisième examen	16,88 p. 100.
Candidats admis après le quatrième examen	6,97 p. 100.
Candidats admis après le cinquième examen	2,17 p. 100.
Candidats admis après le sixième examen	1,21 p. 100.
Total	100 p. 100.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 27 juin 1956.

SCRUTIN (N° 182)

Sur le sous-amendement de M. Tricart à l'amendement de M. Soury à l'article unique de la proposition relative à la collecte du blé de la récolte 1955.

Nombre des votants.............................. 557
Majorité absolue................................ 279

Pour l'adoption.................. 232
Contre 325

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Alduy.
Ansart.
Arbeltier.
Arnal (Frank).
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Diat (Jean).
Doutrellot
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durroux
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garnier.
Gautier (André).
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe
Gravoille
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Llante.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René)
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri)
Mlle Marzin.
Masse.
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Mercier (André), Oise.
Mérigonde.
Merle
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Pagès.
Palmero.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Piette.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.

Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Segelle.
Sissoko Fily Dabo.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Alliot.
Allonneau.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbogast.
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Charles (Pierre).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Daladier (Edouard).
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Delachenal.
Démarquet.
Desouches.
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Engel.
Faggianelli.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Goussu.
Grunitzky.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Hernu.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
Keita (Mamadou).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Leclercq.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Léotard (de).
Le Pen.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Loustau.
Lucas.
Luciani.
Lux.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer (Pierre).
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Panier.
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Puy.
Queuille (Henri).
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinguy (de).
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tubach.
Ulrich.
Valabrègue.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron.
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Boganda, Dorgères d'Halluin et Hersant.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Baudry d'Asson (de).
Buron.
Clostermann.
Colin (André).
Corniglion-Molinier.
Cupfer.
Gaborit.
Garet (Pierre).
Gavini.
Grandin.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jarrosson.
July.
Laborbe.
Lecœur.
Legendre.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Liquard.
Louvel.
Marcellin.
Meck.
Moch (Jules).
Plantevin.
Quinson.
Raingeard.
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Schumann (Maurice), Nord.
Turc (Jean).

N'a pas pris part au vote :

M. Courrier, dont l'élection est soumise à enquête.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Garaudy, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	580
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	230
Contre	350

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 183)

Sur l'amendement de M. Soury à l'article unique de la proposition relative à la collecte du blé de la récolte 1955.

Nombre des votants 558
Majorité absolue 280

Pour l'adoption 232
Contre 326

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alduy.
Ansart.
Arbeltier.
Arnal (Frank).
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Diat (Jean).
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier
Garat (Joseph).
Garnier.
Gautier (André).
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Llante.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maileret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René)
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.
Maton
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Mercier (André), Oise.
Mérigonde.
Merle.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux
Naegelen (Marcel-Edmond).
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Pagès.
Palmero.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Piette.
Plaisance.
Poirot
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Regaudie
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau
Sauer.
Savard.
Segelle.
Sissoko Fily Dabo.
Soury.
Thamier
Thibaud (Marcel), Loire.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tys.
Mme Vaillant Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbogast
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baylet.
Bayrou
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Boni Nazi
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Charles (Pierre).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed-Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Daladier (Edouard).
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Delachenal.
Démarquet.
Desouches.
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Engel.
Faggianelli.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Goussu.
Grunitzky.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Hernu.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
Keïta (Mamadou).
Kir.
Kœnig.
Klock.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Leclercq.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Léotard (de).
Le Pen.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Loustau.
Lucas.
Luciani.
Lux.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer (Pierre).
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naudet.
Nerzic.

Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Panier.
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Puy.
Queuille (Henri).
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinguy (de).
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Tremolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tubach.
Ulrich.
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron.
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Boganda, Hersant.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Baudry d'Asson (de).
Buron.
Clostermann.
Colin (André).
Corniglion-Molinier.
Cupfer.
Gaborit.
Garet (Pierre).
Gavini.
Grandin.
Hughes (Emile).
Jarrosson.
July.
Laborbe.
Lecœur.
Legendre.
Lenormand (Maurice).
Liquard.
Louvel.
Marcellin.
Meck.
Moch (Jules).
Plantevin.
Quinson.
Raingeard.
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Schumann (Maurice).
Turc (Jean).

N'a pas pris part au vote :

M. Courrier, dont l'élection est soumise à enquête.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Garaudy, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.................................. 580
Majorité absolue.................................... 291

Pour l'adoption.................... 290
Contre 350

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 184)
public dans les salons voisins.

Sur la question de confiance posée au cours de la discussion d'urgence, en quatrième lecture, du projet de loi portant institution d'un fonds national de solidarité, pour l'adoption de l'article 1er du projet de loi dans le texte du rapport n° 2235 de la commission du travail, modifié par l'amendement n° 1 de M. Boisdé, contre toute motion et contre tous autres amendements, sous-amendements ou articles additionnels de nature à en modifier la portée ou à en retarder l'application. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants.................................. 384
Majorité absolue.................................... 193

Pour l'adoption.................... 269
Contre 115

L'Assemblée nationale a accordé la confiance.

Ont voté pour :

MM.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Anxionnaz.
Apithy.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayrou.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Berthet.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonnaire.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Chêne.
Cherrier.
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Duveau.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Gruni'zky.
Mme Guérin (Rose).
Guille.
Guislain.
Guyon (Jean-Raymond).
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Jaquet (Gérard).
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewensky.
Juvenal (Max).
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Caroff.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Liante.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Minjoz.
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morice (André).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Noël (Marcel).
Notebart.
Pagès.

Palmero.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Piette.
Pineau.
Pirot.
Plaisance
Pleven (René).
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prot.
Provo.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ranoux.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Roquefort
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Savard.
Savary.
Schaff.
Segelle.
Seitlinger.
Senghor.
Soulié (Michel).
Soury.
Thamier
Thibaud (Marcel), Loire.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tricart.
Tys.
Ulrich.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vialtet.
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Alliot.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Balestreri.
Barrachin.
Baylet
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Bettencourt.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Brard.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Charles (Pierre).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Démarquet.
Dides.
Dronne.
Durbet.
Fauchon.
Febvay.
Féron.
Frédéric-Dupont.
Gaillemin.
Gautier-Chaumet.
Gayrard
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Goussu.
Guitton (Antoine), Vendée.
Helluin (Georges).
Hénault.
Hernu.
Huel (Robert-Henry).
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jean-Moreau.
Joubert.
Juliard (Georges).
Klock.
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Laîle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille).
Léotard (de).
Lipkowski (Jean de).
Luciani.
Médecin.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Monin.
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Moynet.
Naudet.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse.
Ortlieb.
Panier.
Paquet.
Parrot.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantier.
Pommier (Pierre).
Priou.
Privat.
Puy.
Ramel.
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Roclore
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Scheider.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Tamarelle.
Temple.
Teulé.
Thiriet.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Tubach.
Vahé.
Vaugelade.
Vayron.
Vigier.
Vitter (Pierre).

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Abelin.
Angibault.
Bailliencourt (de).
Barrot (Noël).
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bourgeois.
Bricout.
Brocas.
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cayeux (Jean).
Chatelain.
Chauvet.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Mlle Dienesch.
Dorey
Dorgères d'Halluin.
Fontanet.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gabelle.
Galy-Gasparrou.
Gaumont
Gosset.
Guillou (Pierre).
Halbout.
Hugues (André), Seine.
Ihuel.
Jégorel.
Lacaze (Henri).
Leclercq.
Lucas.
Lux.
Mailhe.
Méhaignerie.
Michaud (Louis).
Moisan
Monteil (André).
Morève.
Mutter (André).
Orvoen.
Penoy.
Pianta.
Prisset.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Rolland.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Souquès (Pierre).
Tinguy (de).
Tremouilhe.
Triboulet.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote (1) :

MM.
Antier.
Arabi El Goni.
Arbeltier
Babet (Raphaël).
Badie.
Barennes.
Barry Diawadou.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Benoit (Alcide).
Berrang.
Berthommier.
Besset
Besson (Robert).
Boganda.
Boni Nazi.
Edouard Bonnefous.
Bouret.
Bouxom.
Bouyer.
Bretin.
Bruelle.
Caillavet.
Casanova.
Cassagne.
Catoire.
Chambeiron.
Charpentier.
Chatenay.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Couturaud.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
Delachenal
Diallo Saïfoulaye.
Diori Hamani.
Dixmier.
Douala.
Ducos
Dupraz (Joannès).
Durroux.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Fourcade (Jacques).
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard (Félix).
Guibert.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hersant.
Icher.
Jacquinot (Louis).
Keita (Mamadou).
Kœnig.
Lainé (Raymond), Cher.
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Le Bail.
Lecourt.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legagneux.
Léger.
Le Pen.
Lisette.
Maga (Hubert)
Mahamoud Harbi.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marie (André).
Marrane.
Martin (Gilbert), Eure.
Mbida.
Midol
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnier.
Moro-Giafferri (de).
Nerzic.
Ninine.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Kango.
Paulin.
Pelat.
Pflimlin.
Pinay.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Rakotovelo.
Reille-Soult.
Rey.
Rochet (Waldeck).
Rousseau.
Sauer.
Sauvage.
Schuman (Robert), Moselle.
Sekou Touré.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri)
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thorez (Maurice).
Tourtaud.
Trémolet de Villers.
Tsiranana.
Varvier
Vassor.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).

Excusés ou absents par congé (1) :

MM.
Baudry d'Asson (de).
Buron.
Clostermann.
Colin (André).
Cornigliion-Molinier.
Cupfer.
Gaborit.
Garet (Pierre).
Gavini
Grandin.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jarrosson.
July.
Laborbe.
Lecœur.
Legendre.
Lenormand (Maurice),
Liquard.
Louvel.
Marcellin
Meck
Moch (Jules).
Plantevin.
Quinson.
Raingeard.
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Schumann (Maurice), Nord.
Turc (Jean).

N'a pas pris part au vote :

M. Courrier, dont l'élection est soumise à enquête.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

(1) *Motifs d'absence.*

MM.

Baudry d'Asson........	Voyage à l'étranger.
Buron	Raison de santé.
Clostermann	Sous les drapeaux.
Colin (André).........	Voyage d'étude à l'étranger.
Cornigliion-Molinier	Voyage à l'étranger.
Cupfer	Raison de santé.
Dagain	Raison de santé.
Gaborit	Raison de santé.
Grandin	Raison de santé.
Guitton (Jean).........	Raison de santé.
Jarrosson	Raison de santé.
July	Retenu dans son département.
Laborbe	Mission.
Le Bail...............	Raison de santé.
Lecœur	Sous les drapeaux.
Legendre	Mission.
Lenormand (Maurice)..	Retenu dans son territoire.
Marcellin	Raison de santé.
Meck	Raison de santé.
Moch (Jules)...........	Mission.
Ninine	Mission.
Plantevin	Raison de santé.
Raingeard	Voyage à l'étranger.
Révillon (Tony)........	Raison de santé.
Ribeyre (Paul)	Voyage à l'étranger.
Ritter	Raison de santé.
Schumann (Maurice)..	Voyage en Algérie.
Turc (Jean)............	Voyage en Algérie.

SCRUTIN (N° 185)

Sur l'amendement de Mlle Marzin à l'article 3 de la proposition concernant les expulsions de locataires.

Nombre des votants........................ 548
Majorité absolue.......................... 275

Pour l'adoption.................. 198
Contre 350

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Arrighi (Pascal).
Astier de la Vigerie (d').
Bacon
Badie.
Bailliencourt (de).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baylet.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonnaire.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brocas.
Bruelle.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chatelain.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Cristofol.
Daladier (Edouard).
Defrance.
Degoutte.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Desouches.
Devinat.
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard (Félix).
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garnier.
Gautier (André).
Giacobbi.
Girard
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Hernu.
Houdremont.
Hovnanian
Hugues (André), Seine.
Jourd'hui
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps
Lareppe.
Le Caroff.
Leclercq.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Raymond). Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Linkowski (Jean de).
L'ante.
Mailhe.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Marrane
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Maton.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux
Naudet.
Noël (Marcel).
Pagès.
Panier
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Ramette.
Ramonet.
Ranoux
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Sauer.
Savard.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Trémouilhe.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baurens.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouyer.
Brard.
Bretin
Bricout.
Briffod.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Chaban-Delmas
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Condat-Mahaman.
Conte (Arthur).
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Dagain.
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Démarquet.
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Doutrellot.
Dronne.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gagnaire.
Gaillemin.
Garat (Joseph).
Gaumont
Gautier-Chaumet.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Heiluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Icher
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
Juskiewensky
Juvenal (Max).
Keita (Mamadou).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony). Seine-Maritime
Laurens (Camille).
Le Bail.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas de-Calais.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Pen.
Le Strat.
Levindrey.
Lisette.
Loustau.
Lucas
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire
Mao (Hervé)
Margueritte (Charles).
Maroselli.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.

Orvoen
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Paquet.
Parmentier.
Parrot
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot.
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Rincent.
Roclore
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle
Seitlinger
Sekou Touré
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet
Sissoko Fily Dabo.
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri)
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Ulrich
Vahe
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor
Vaugelade.
Vayron.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Boganda.
Boni Nazi.
Conombo.
Dia (Mamadou).
Douala.
Grunitzky.
Guissou (Henri).
Hersant.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Senghor.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Baudry d'Asson (de).
Buron.
Clostermann.
Colin (André).
Corniglion-Molinier
Cupfer
Gaborit
Garet (Pierre).
Gavini
Grandin.
Hugues (Emile) Alpes-Maritimes.
Jarrosson.
July.
Laborbe.
Lecœur.
Legendre.
Lenormand (Maurice) Nouvelle-Calédonie.
Liquart.
Louvel.
Marcellin.
Meck.
Moch (Jules).
Plantevin
Quinson
Raingeard
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul).
Ritter
Schumann (Maurice), Nord
Turc (Jean).

N'a pas pris part au vote :

M. Courrier, dont l'élection est soumise à enquête.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Garaudy, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 575
Majorité absolue 288

Pour l'adoption 200
Contre 375

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 186)

Sur l'article 4 de la proposition relative aux expulsions de locataires dans la nouvelle rédaction proposée par la commission de la justice.

Nombre des votants 470
Majorité absolue 236

Pour l'adoption 358
Contre 112

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Ansart.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon
Badie
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béné (Maurice)
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat
Pilloux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonnaire
Bonnet (Christian). Morbihan
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Cachin (Marcel).
Cagne
Caillavet.
Calas
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain
Chêne
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Cogniot.
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol
Dagain.
Daladier (Edouard)
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defrance.
Degoutte
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diat (Jean).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire
Gaillard (Félix).
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garnier.
Gaumont.
Gautier (André).
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Hernu.
Houdremont.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Ihuel.
Jégorel.
Jourd'hui
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy
Lespiau.

Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de)
Llante.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel)
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol
Moisan.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Pagès
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Prancbère.
Mme Prin.
Prisset
Pronteau.
Prot.
Provo.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramette.
Ramonet
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Rey.
Mme Reyraud.
Rieu
Rincent.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Seitlinger.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soury.
Teitgen (Pierre-Henri)
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Trémouilhe.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach
Tys
Ulrich.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

Ont voté contre:

MM.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arabi El Goni.
Barennes.
Barrachin.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin
Bourgeois.
Brard.
Bricout.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadic.
Chatenay.
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Crouan.
Crouzier (Jean).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Delachenal.
Dixmier.
Dronne.
Durbet.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura
Febvay.
Féron.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gaillemin.
Gautier-Chaumet.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Goussu.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hénault
Huet (Robert-Henry).
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau.
Joubert.
Kir.
Kœnig.
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Léotard (de)
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Médecin.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Monin.
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nisse.
Ouedraogo Kango.
Paquet.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Perroy.
Petit (Guy).
Pianta.
Pinay.
Pinvidic.
Plantier.
Priou.
Puy.
Raingl.
Reynaud (Paul).
Roclore.
Rousseau.
Salliard du Rivault.
Sanglier.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Soustelle.
Temple.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Tremolet de Villers
Triboulet.
Vassor.
Vayron.
Viallet.
Vigier.
Vitter (Pierre).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Alloin.
Anxionnaz.
Babet (Raphaël).
Berrang.
Berthommier.
Billères.
Boganda.
Bône.
Edouard Bonnefous.
Bouret.
Bourgès-Maunoury.
Bouyer.
Bretin.
Chaban-Delmas.
Charles (Pierre).
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Couturaud.
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Defferre.
Démarquet.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Diori Hamani
Dorgères d'Halluin.
Dumas (Roland).
Duveau
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gayrard
Gazier.
Guille
Helluin (Georges).
Hersant.
Houphouet-Boigny
Icher
Jaquet (Gérard).
Juliard (Georges).
Keita (Mamadou).
Lacoste.
Laforest.
Lainé (Raymond), Cher
Larue (Raymond), Vienne.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Le Pen.
Lisette.
Loustau.
Luciani.
Maroselli
Masson (Jean).
Métayer (Pierre).
Minjoz.
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Monnier.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Oopa Pouvanaa.
Parrot
Paulin.
Pelat.
Pesquet.
Pineau.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Privat.
Ramadier (Paul).
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Rui (Joannès).
Salvetat.
Savary.
Scheider.
Sekou Touré.
Tamarelle.
Teulé.
Thomas (Eugène).
Vahé.
Varvier.
Vaugelade.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Baudry d'Asson (de).
Buron.
Clostermann
Colin (André)
Cornigion-Molinier.
Cupfer.
Gaborit.
Garet (Pierre).
Gavini.
Grandin.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jarrosson.
July.
Laborbe.
Lecœur.
Legendre.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Liquard.
Louvel.
Marcellin.
Meck.
Moch (Jules).
Plantevin.
Quinson.
Raingeard.
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul).
Ritter
Schumann (Maurice), Nord
Turc (Jean).

N'a pas pris part au vote :

M. Courrier, dont l'élection est soumise à enquête.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Garaudy, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	502
Majorité absolue	252
Pour l'adoption	372
Contre	130

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 187)

public dans les salons voisins.

Sur la question de confiance posée au cours de la discussion d'urgence, en quatrième lecture, du projet de loi portant institution d'un fonds national de solidarité, pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants **346**
Majorité absolue **174**

Pour l'adoption **327**
Contre **19**

L'Assemblée nationale a accordé la confiance.

Ont voté pour:

MM.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Ansart.
Anxionnaz.
Arbogast.
Arnal (Frank)
Arrighi (Pascal).
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Baillencourt (de).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrachin.
Barrot (Noël)
Bartolini.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bénard, Oise.
Benoist (Charles).
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonnaire.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Cachin (Marcel).
Cadic.
Cagne.
Calas.
Cance
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Charlot (Jean).
Chatelain.
Chauvet.
Chene
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cormier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Coulant (Robert)
Cristofol.
Daladier (Edouard).
David (Marcel), Landes.
Defferre
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond
Deixonne.
Dejean.
Delabre
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Doutrellot
Dreyfus-Schmidt.
Ducos
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Mme Duvernois.
Engel.
Endier.
Evrard.
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier
Gaumont.
Gautier (André).
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix)
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Hernu.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian
Hugues (André), Seine
Ihuel
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jégorel
Jourd'hui.
Juge
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch
Lefranc (Raymond), Aisne
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur
Lenormand (André), Calvados.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liante.
Loustau.
Lucas.
Lux
Mabrut.
Mailhe.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René)
Marin (Fernand).
Maroselli.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Minjoz.
Mitterrand.
Moisan
Mollet (Guy)
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne
Mora.
Morève
Morice (André).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Noël (Marcel).
Notebart.
Orvoen.
Pagès.
Palmero.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penoy.
Penven
Perche.
Peron (Yves)
Pianta.
Pierrard.
Piette.
Pineau.
Pirot.
Plaisance
Pleven (René).
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prisset.
Prot
Provo.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rolland
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), (Gard).
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Savard.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Seitlinger.
Senghor.
Simonnet.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soury.
Teitgen (Pierre-Henri)
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tourné
Triboulet.
Tricart.
Tubach.
Tys
Ulrich.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Viallet
Vuillien.

Ont voté contre:

MM.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle
Brard.
Coulon.
Crouzier (Jean).
Febvay.
Georges (Maurice).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hénault.
Isorni.
Laurens (Camille).
Pesquet.
Petit (Guy).
Puy.
Desmaisons (de).
Sourbet.
Tixier-Vignancour.
Vayron.
Vitter (Pierre).

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Anthonioz.
Baylet.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bettencourt.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bruyneel.
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Couinaud.
Courant.
Cronan.
Dorgères d'Halluin.
Fauchon.
Féron.
Gautier-Chaumet.
Giscard d'Estaing.
Goussu.
Huel (Robert-Henry).
Jacquet (Michel).
Jean-Moreau.
Joubert
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Léotard (de).
Médecin.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Monin.
Moustier (de).
Moynet.
Paquet.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Perroy.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantier.
Priou.
Ramel.
Roclore
Sanglier.
Temple.
Thiriet.
Trémouilhe.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote (1):

MM.
Abelin.
Alloin.
Antier.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Badie.
Balestreri.
Barennes.
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Baurens.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béné (Maurice).
Benoit (Alcide).
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besson (Robert).
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Boni Nazi.
Edouard Bonnefous.
Bouret.
Bourgeois.
Bouyer.
Bretin.
Brusset (Max).
Caillavet.
Casanova.
Cassagne.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Charpentier.
Chatenay.
Cheikh (Mohamed Saïd)
Cogniot
Condat-Mahaman.
Cordillot.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coulibaly Ouezzin.
Couturaud.
Cuicci.
Dagain.
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Démarquet.
Diallo Saïfoulaye.

Dides.
Diori Hamani
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dupraz (Joannès).
Durroux
Mme Estachy
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar), Jura
Félix-Tchicaya
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Gaillemin.
Gayrard.
Girard.
Guibert.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Helluin (Georges).
Henneguelle.
Hersant.
Icher.
Juliard (Georges).
Keita (Mamadou).
Klock
Kœnig.
Lainé (Jean). Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Le Bail.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legagneux.
Léger.
Le Pen.
Lisette.
Luciani
Lussy (Charles).
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mârie (André).
Marrane.
Maurice-Bokanowski.
Mbida.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Moro-Giafferri (de).
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Ouedraogo Kango.
Panier.
Parrot.
Paulin.
Pelat.
Pflimlin.
Pinay
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Mme Prin
Privat.
Pronteau.
Rakotovelo.
Ramonet.
Reille-Soult.
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Rochet (Waldeck).
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sauer.
Sauvage.
Savary.
Scheider.
Segelle
Sekou Touré
Sidi el Mokhtar
Sissoko Fily Dabo.
Soustelle.
Tamarelle.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thorez (Maurice).
Toublanc.
Tourtaud.
Trémolet de Villers.
Tsiranana.
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vergès.
Mme Vermeersch
Véry (Emmanuel).
Viatte
Vignard
Villard (Jean)
Villon (Pierre).
Wasmer.

Excusés ou absents par congé (1) :

MM.
Baudry d'Asson (de).
Buron.
Clostermann.
Colin (André).
Corniglion-Molinier.
Cupfer
Gaborit.
Garet (Pierre).
Gavini.
Grandin.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jarrosson.
July.
Laborbe.
Lecœur.
Legendre.
Liquard.
Louvel.
Marcellin.
Meck.
Moch (Jules).
Plantevin.
Quinson.
Raingeard.
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul).
Rey.
Ritter.
Turc. (Jean).
Schumann (Maurice), Nord

N'a pas pris part au vote :

M. Courrier, dont l'élection est soumise à enquête.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

(1) *Motifs d'absence.*

MM.
Baudry d'Asson........ Voyage à l'étranger.
Buron .... Raison de santé.
Clostermann .... Sous les drapeaux.
Colin (André).......... Voyage d'étude à l'étranger.
Corniglion-Molinier .... Voyage à l'étranger.
Cupfer .... Raison de santé.
Dagain .... Raison de santé.
Gaborit .... Raison de santé.
Grandin .... Raison de santé.
Guitton (Jean).......... Raison de santé.
Jarrosson .... Raison de santé.
July .... Retenu dans son département.
Laborbe .... Mission.
Le Bail .... Raison de santé.
Lecœur .... Sous les drapeaux.
Legendre .... Mission.
Marcellin .... Raison de santé.
Meck .... Raison de santé.
Moch (Jules).......... Mission.
Ninine .... Mission.
Plantevin .... Raison de santé.
Raingeard .... Voyage à l'étranger.
Révillon (Tony).......... Raison de santé.
Rey .... Raison de sonté.
Ribeyre (Paul).......... Voyage à l'étranger.
Ritter .... Raison de santé.
Schumann (Maurice).. Voyage en Algérie.
Turc (Jean).......... Voyage en Algérie.

SCRUTIN (N° 188)

Sur l'ensemble de la proposition relative aux expulsions de locataires.

Nombre des votants.......................... 543
Majorité absolue.......................... 272

Pour l'adoption.................. 411
Contre 132

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alloin.
Angibault.
Ansart.
Antier.
Anxionnaz.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de La Vigerie (d')
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang.
Berthet
Berthommier.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bône
Boni Nazi.
Edouard Bonnefous
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard
Boutavant.
Bouxom.
Bouyer.
Bretin.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cadic.
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce
Césaire
Chaban-Delmas.
Chambeiron
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Cogniot.
Conombo.
Conte Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Couturaud.
Cristofol.
Cuicci.
Dagain.
Damasio.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean
Delabre
Démarquet.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers
Depreux
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Roland)
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot
Félice (de).
Ferran (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
Gabelle
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier
Garat (Joseph).
Garnier
Gaumont.
Gautier (André).
Gayrard.
Gazier.
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose)
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Henneguelle.
Hernu.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine
Icher.
Ihuel
Jaquet (Gérard).
Jégorel
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kloch.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.

Larue (Tony), Seine-Maritime.
Lebail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Le Pen.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Llante.
Loustau.
Lucas.
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Malleret-Joinville.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pelat.
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pflimlin.
Pierrard.
Piette.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prisset.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Rey.
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salvetat.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Seitlinger.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soury.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Teulé.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vitter (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

Ont voté contre:

MM.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barennes.
Barrachin.
Barry Diawadou.
Baylet.
Bayrou.
Bergasse.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Boisdé (Raymond).
Bonnaire.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bourgeois.
Brard.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillavet.
Cassagne.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Delachenal.
Desouches.
Devinat.
Dixmier.
Dronne.
Ducos.
Durbet.
Faggianelli.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Féron.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Georges (Maurice).
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Goussu.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau.
Joubert.
Kir.
Kœnig.
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Léotard (de).
Mailhe.
Malbrant.
Marie (André).
Martin (Gilbert), Eure.
Médecin.
Mendès-France.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Ouedraogo Kango.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Petit (Guy).
Pianta.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantier.
Pleven (René).
Priou.
Puy.
Queuille (Henri).
Ramel.
Ramonet.
Reynaud (Paul).
Roclore.
Rousseau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sanglier.
Sesmaisons (de).
Soulié (Michel).
Sonquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Temple.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Tremolet de Villers.
Tremouilhe.
Triboulet.
Vayron.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Bénard, Oise.
Boganda.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Diallo Saïfoulaye.
Diori Hamani.
Dorgères d'Halluin.
Félix-Tchicaya.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Hersant.
Keita (Mamadou).
Lisette.
Moro-Giafferri (de).
Perroy.
Pesquet.
Sekou Touré.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Baudry d'Asson (de).
Buron.
Clostermann.
Colin (André).
Corniglion-Molinier.
Cupfer.
Gaborit.
Garet (Pierre).
Gavini.
Grandin.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jarrosson.
July.
Laborbe.
Lecœur.
Legendre.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Liquart.
Louvel.
Marcellin.
Meck.
Moch (Jules).
Plantevin.
Quinson.
Raingeard.
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Schumann (Maurice), Nord.
Turc (Jean).

N'a pas pris part au vote :

M. Courrier, dont l'élection est soumise à enquête.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Garaudy, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	574
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	422
Contre	152

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 139)

Sur l'ensemble du projet relatif à la suspension des taxes indirectes sur certains produits de consommation courante.

Nombre des votants 516
Majorité absolue 259

Pour l'adoption 516
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Ansart.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille)
Babet (Raphaël).
Bacon
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Bailanger (Robert)
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barennes
Barrachin
Barrot (Noël)
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet
Bayrou
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Bergasse.
Berthet.
Besset.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisdé (Raymond).
Boisseau
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon
Bourgeois
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Bouxavant.
Bouxom.
Brard
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cadic.
Cagne
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne
Cherrier
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Cognlot.
Coirre.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Couinaud
Coulibaly Ouezzin
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Douala
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Ducos
Dufour.
Dumas (Roland)
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Engel
Mme Estachy.
Eudier
Evrard.
Faggianelli
Fajon (Etienne).
Faraud
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garnier.
Gaumont.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez
Giacobbi
Girard.
Girardot.
Giscard d'Estaing
Gosnat.
Gosset
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose)
Guibert
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri)
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Haibout
Hamon (Marcel)
Hénault.
Henneguelle
Hernu
Houdremont
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Ihuel.
Isorni
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard)
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Mamadou)
Kir.
Klock
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Lamarque-Cando
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph)
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe
Larue (Tony) Seine-Maritime
Laurens (Camille).
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Lefranc (Raymond), Aisne
Legagneux
Lejeune (Max).
Lemaire
Mme Lempereur
Lenormand (André), Calvados.
Léotard (de).
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant
Malleret-Joinville.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire
Manceau (Robert), Sarthe
Mancey (André).
Mao (Hervé)
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida
Médecin.
Mélhaignerie.
Mendès-France.
Merthon (de).
Mercier (André), Oise
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Méhayer (Pierre)
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or
Michaud (Louis).
Michel
Midol
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle
Mondon (Raymond). Réunion.
Monin
Monnerville (Pierre)
Montalat.
Monteil (André)
Montel (Eugène), Haute-Garonne
Montel (Pierre), Rhône
Mora.
Morève
Morice (André)
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Nisse
Noël (Marcel).
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Cryoen.
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard)
Pebellier (Eugène).
Pelissou.
Pelleray.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay
Pineau.
Pinvidic.
Pirot.
Plaisance.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Prisset
Pronteau
Prot
Provo.
Puy.
Queuille (Henri)
Mme Rabaté.
Rakotovelo
Ramadier (Paul).
Ramel
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult
Renard (Adrien).
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Roiland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rousseau
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sanglier.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soury
Soustelle
Teitgen (Pierre-Henri)
Temple.
Thamier.
Thébault (Henri)
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).

Thorai.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys
Ulrich
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin
Vals (Francis).
Vassor
Vayron.
Védrines.
Verdier.
Verges.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viallet
Viatte
Vigier
Vignard
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vitter (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Alloin.
Berrang.
Berthommier.
Boganda.
Bô...
Bouret.
Bouyer.
Bretin.
Charles (Pierre).
Couturaud.
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Démarquet.
Dides
Gayrard.
Helluin (Georges).
Hersant.
Icher
Juliard (Georges).
Lainé (Raymond), Cher
Larue (Raymond), Vienne.
Léger
Le Pen.
Luciani.
Monnier.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Parrot.
Paulin.
Pelat
Pommier (Pie...).
Privat
Réoyo
Reynes (Alfred).
Ruf (Joannès).
Salvetat
Scheider.
Tamarelle.
Teule.
Vahe
Varvier
Vaugelade.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Baudry d'Asson (de).
Buron.
Clostermann.
Colin (André).
Corniglion-Molinier.
Cupfer.
Gaborit.
Garet (Pierre).
Gavini.
Grandin.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jarrosson.
July.
Laborbe.
Lecœur.
Legendre.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Liquard.
Louvel.
Marcellin.
Meck.
Moch (Jules).
Plantevin.
Quinson
Raingeard
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul).
Rey.
Rifter
Turc (Jean).
Schumann (Maurice), Nord.

N'a pas pris part au vote :

M. Courrier, dont l'élection est soumise à enquête

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

M. Garaudy, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.......................... 547

Majorité absolue.......................... 274

Pour l'adoption.......................... 547

Contre.......................... 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 190)

Sur l'article unique du projet approuvant le bail passé entre le Gouvernement et l'O. T. A. N.

Nombre des votants.......................... 503

Majorité absolue.......................... 252

Pour l'adoption.......................... 354

Contre 149

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle
Angibault.
Anthonioz.
Antier
Anxionnaz.
Apithy
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Badie
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Begouin (André), Charente-Maritime.
Begouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard. Oise
Béné (Maurice)
Bergasse
Berthet
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert)
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Boisdé (Raymond).
Boni Nazi
Bonnaire
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Brard.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre
Conombo
Conte (Arthur).
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier (Jean).
Dagain
Daladier (Edouard).
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean
Delabre
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey
Dorgères d'Halluin.
Douala
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot
Febvay.
Félice (de).
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin
Gaiy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Gaumont.
Gautier-Chaumet
Gazier
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi
Giscard d'Estaing
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grunitzky.
Guibert.
Guille
Guillou (Pierre).
Guislain
Guissou (Henri)
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Hernu
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Ihuel.
Isorni
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis)
Jaquet (Gérard)
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kir.
Klock.
Kœnig
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Laile.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecourt
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.

Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantier.
Poirot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Reynaud (Paul).
Rincent.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Seitlinger.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thôral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Ulrich.
Vais (Francis).
Vassor.
Vayron.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre:

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Cristofol.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Allonn.
Babet (Raphaël).
Berrang.
Berthommier.
Boganda.
Bône.
Edouard Bonnefous.
Bouret.
Bouyer.
Bretin.
Charles (Pierre).
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Couturaud.
Cuicci.
Damasio.
Démarquet.
Diallo Saïfoulaye.
Dides.
Diori Hamani.
Félix-Tchicaya.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gayrard.
Helluin (Georges).
Hersant.
Icher.
Juliard (Georges).
Keita (Mamadou).
Lainé (Raymond), Cher.
Larue (Raymond), Vienne.
Léger.
Le Pen.
Lisette.
Luciani.
Monnier.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Parrot.
Paulin.
Pelat.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Privat.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Scheider.
Sekou Touré.
Tamarelle.
Teulé.
Vahé.
Varvier.
Vaugelade.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Baudry d'Asson (de).
Buron.
Clostermann.
Colin (André).
Corniglion-Molinier.
Cupfer.
Gaborit.
Garet (Pierre).
Gavini.
Grandin.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jarrosson.
July.
Laborbe.
Lecœur.
Legendre.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Liquard.
Louvel.
Marcellin.
Meck.
Moch (Jules).
Plantevin.
Quinson.
Raingeard.
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul).
Rey.
Ritter.
Schumann (Maurice), Nord.
Turc (Jean).

N'a pas pris part au vote:

M. Courrier, dont l'élection est soumise à enquête.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Garaudy, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.................................. 531
Majorité absolue..................................... 266

Pour l'adoption......................... 381
Contre 150

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 151)

Sur la prise en considération du contre-projet de M. Girardot à la proposition tendant à organiser une journée de solidarité en faveur des soldats d'Algérie le 14 juillet 1956.

Nombre des votants.. 555
Majorité absolue.. 278

Pour l'adoption.............................. 150
Contre 405

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ansart.
Astier de la Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Cristofol.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand)
Mme Guérin (Rose)
Guyot (Raymond)
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton
Mercier (André), Oise
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel)
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul) Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Démarquet.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun)
Dides
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron.
Ferrand (Joseph) Morbihan.
Fontanet
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu
Gozard (Gilles).
Grunitzky.
Guibert.
Guille
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Icher.
Ihuel
Isorni
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jean-Moreau
Jégorel.
Joubert
Juliard (Georges).
Juskiewensky.
Juvenal (Max).
Keita (Mamadou).
Kir.
Klock
Koenig.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond) Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Pen.
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Loustau.
Lucas.
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat
Monteil (André),
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre). Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Notebart
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet
Parmentier.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta
Pierrebourg (de).
Piette
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot.
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri)
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Reynaud (Paul).

Reynès (Alfred).
Rincent.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Johannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri)
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Ulrich.
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Cheikh (Mohammed Saïd).
Dorgères d'Halluin.
Hersant.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Baudry d'Asson (de).
Buron.
Clostermann.
Colin (André).
Corniglion-Molinier.
Cupfer.
Gaborit.
Garet (Pierre).
Gavini.
Grandin.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jarrosson.
July.
Laborbe.
Lecœur.
Legendre.
Lenormand (Maurice) Nouvelle-Calédonie.
Liquard.
Louvel.
Marcellin.
Meck.
Moch (Jules).
Plantevin.
Quinson.
Raingeard.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Schumann (Maurice), Nord.
Turc (Jean).

N'a pas pris part au vote :

M. Courrier, dont l'élection est soumise à enquête.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	561
Majorité absolue	281
Pour l'adoption	151
Contre	410

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 102)

Sur la proposition de résolution tendant à organiser une journée de solidarité en faveur des soldats d'Algérie le 14 juillet 1956.

Nombre des votants	556
Majorité absolue	279
Pour l'adoption	406
Contre	150

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Charles (Pierre).
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Chevigné (Pierre de)
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Démarquet.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Douala.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de)
Félix-Tchicaya.
Péron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
Juskiewensky.
Juvenal (Max).
Keita (Mamadou).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Pen.
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Loustau.
Lucas.
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz
Mitterrand.
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.

Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot.
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Rincent.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Saillard du Rivault
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Sousteile.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri)
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour
Toublanc
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet
Tsiranana.
Tubach.
Ulrich.
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre:

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel.)
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Cristofol.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Liante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Boganda, Cheikh (Mohamed Saïd), Hersant.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Baudry d'Asson (de).
Buron.
Clostermann.
Colin (André).
Corniglion-Molinier.
Cupfer.
Gaborit.
Garet (Pierre).
Gavini.
Grandin.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jarrosson.
July.
Laborbe.
Lecœur.
Legendre.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Liquard.
Louvel.
Marcellin.
Meck.
Moch (Jules).
Plantevin.
Quinson.
Raingeard.
Réville (Tony).
Ribeyre (Paul).
Rey.
Ritter.
Turc (Jean).
Schumann (Maurice), Nord.

N'a pas pris part au vote:

M. Courrier, dont l'élection est soumise à enquête.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	550
Majorité absolue	276
Pour l'adoption	400
Contre	150

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 19 juin 1956.*
(Journal officiel du 20 juin 1956.)

Dans le scrutin (n° 156) sur l'amendement de M. Isorni à l'article 1er de la proposition relative aux baux commerciaux (2e lecture):

M. Raymond Boisdé, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 26 juin 1956.*
(Journal officiel du 27 juin 1956.)

Dans le scrutin (n° 172) sur la question préalable opposée par M. René Pleven à la discussion de la proposition relative aux élections partielles de députés:

M. Joseph Ferrand, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 173) sur la recevabilité du contre-projet de M. Juliand à la proposition relative aux élections partielles de députés:

M. Christian Bonnet, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 174) sur l'amendement présenté par M. Pleven à la proposition relative aux élections partielles de députés:

M. Christian Bonnet, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 175) sur l'ensemble de la proposition relative aux élections partielles de députés:

MM. Christian Bonnet, Joseph Ferrand, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 26 juin 1956.*
(Journal officiel du 27 juin 1956.)

Dans le scrutin (n° 178) sur l'ensemble de la proposition relative à la légitimation des enfants adultérins (3e lecture):

M. Couinaud, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

M. Vigier, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.